

Q5CM0266/1  
(1942-1943)

Accidents hors Service

Généralités

10.C.1.

10.C.1.

Accident loss service

Accident loss service

10-7-1-B4

Accident loss service

1

10-apr-43 Donny



Blessé par un inspecteur de police alors  
qu'il tentait de fuir pour échapper à une  
contravention

10.7.18

M. Perrin.  
Il faudrait voir ce qu'il  
se passe l'après-midi ?  
G. 1. IX

Demander à M.  
est malheureusement en convalescence et le  
regrette de ne pouvoir en servir  
peut-être moins qu'à 12/9/42

Rappel le 7.9

6/5

Note M. Fatalot  
le 1. VIII.  
envoi au Dr. B.  
17. VIII. 1917

M. Fatalot  
1) qu'en faire le court<sup>163</sup> et l'envoyer de  
à monsieur le comte que l'envoie de  
futur et de son état. Il fait obstacle  
aux réunions et ne sait pas faire obstacle  
certains ces futurs, celles-ci. Il fait tout  
le sur dans la repaire, au service alors à,  
2) je préférerais, ou pourra accéder un de ceux  
dire que, ou pourra accéder un de ceux

J. R. 30/7

A suivre 2/8

10-a/7-4-3

le 9 Juillet 1942.

N° 2258

Monsieur le Directeur du Service  
Central du Personnel.

Le 13 Mai 1942, le mineur-chaudronnier confirmé DONNY André des Ateliers d'Epernay, a été arrêté par un Inspecteur de police sur la voie publique à 0 h 15; au moment où cet Inspecteur s'apprêtait à lui dresser contravention, DONNY a fait tomber à terre la lampe de poche et le carnet de poche de ce fonctionnaire et s'est enfui. Le policier a fait alors usage de son révolver. DONNY a été atteint de 2 balles à la cuisse droite et à la fesse gauche avec perforation intestinale. Son état est grave.

L'origine de la blessure est, sans contestation possible, due à une faute inexcusable de la victime.

Pour une blessure due à cette cause, le § 2<sup>e</sup> de l'art. 51, du Fascicule X du Règlement du Personnel dispose : "l'agent n'a pas droit pendant toute la durée de son absence à la gratuité des soins médicaux et il ne touche ni traitement, ni primes, ni indemnités ni allocations d'aucune sorte".

De même, le Règlement de la Caisse de Prévoyance SNCF précise (page 1662 du Fascicule X du Règlement du Personnel renvoi (1)) : "les prestations prévues aux articles 194 à 201 inclus ne sont pas accordées dans le cas où la blessure résulte d'une faute inexcusable ...."

L'application de ces dispositions conduirait donc à ne verser à DONNY ni rémunération, ni prestations d'aucune sorte.

du Règlement

Mais l'article 163 de la Caisse de Prévoyance (page 1651 du Fascicule X) dispose : "Le total des prestations que la SNCF assure directement à l'agent en vertu de la Convention Collective du Cadre Permanent et celles qui lui sont accordées par le Règlement intérieur de la Caisse de Prévoyance, ne peut être inférieur aux prestations prévues pour l'affilié lui-même par la législation des Assurances Sociales".

Aux termes de l'article 25 § 2 du décret du 28 octobre 1935 relatif aux Assurances Sociales, "ne donnent lieu à aucune prestation en argent les maladies, blessures, ou infirmités résultant de la faute intentionnelle de l'agent". Il semble découler de ces dispositions que les prestations en nature restent dues dans tous les cas.

...../.....

Il paraît difficile de ne pas faire bénéficier  
DONNY des prestations en nature qu'il recevrait des  
Assurances Sociales s'il n'était pas agent de la SNCF.

J'vous prie de bien vouloir me faire connaître  
dans quelles conditions il convient de régler ce cas  
particulier.

P/Le Directeur de la Région,

Signature.

JD. 2.

Paris, le 17 juillet 1942



P. à rappeler : A<sup>4</sup>

Retourné à M. MONCHOT,

Le décret du 28 octobre 1935 ne s'applique pas, en l'espèce, aux agents eux-mêmes, soumis à un régime particulier et nous serions fondés, en droit, compte tenu de notre règlement, à refuser au mineur confirmé DONNY le bénéfice des prestations. Toutefois, à titre bienveillant, je serais d'avis de les lui accorder si son service habituel est satisfaisant.

Le Directeur de la Caisse

A handwritten signature in ink, starting with a large 'B' and followed by 'mon'.

T.

SERVICE  
CENTRAL

10 JUIL 1942

Paris, le

10-a/1-4-3  
- 9 JUIL 1942

SOCIÉTÉ NATIONALE  
DES  
CHEMINS DE FER FRANÇAIS  
RÉGION EST

S.N.C.F. - CAISSE DE PRÉVOYANCE			
13 JUIL 1942			
A	B	C	D

Monsieur le Directeur du Service Central  
du Personnel.

*N° 2258*

Le 13 Mai 1942, le mineur chaudronnier confirmé DONNY, André, des Ateliers d'Epernay, a été arrêté par un inspecteur de police sur la voie publique à Oh15; au moment où cet inspecteur s'apprétait à lui dresser contravention, DONNY a fait tomber à terre la lampe de poche et le carnet de poche de ce fonctionnaire et s'est enfui. Le policier a fait alors usage de son revolver. DONNY a été atteint de 2 balles à la cuisse droite et à la fesse gauche avec perforation intestinale. Son état est grave.

L'origine de la blessure est, sans contestation possible, due à une faute inexcusable de la victime.

Pour une blessure due à cette cause, le § 2<sup>e</sup> de l'art. 51, du fascicule X du Règlement du Personnel dispose: "l'agent n'a pas droit, pendant toute la durée de son absence à la gratuité des soins médicaux et il ne touche ni traitement, ni primes, ni indemnités ni allocations d'aucune sorte."

De même, le Règlement de la Caisse de Prévoyance SNCF précise (page 1662 du fascicule X du Règlement du Personnel *renvoi(1)*): "les prestations prévues aux art. 194 à 201 inclus ne sont pas accordées dans le cas où la blessure résulte d'une faute inexcusable....."

L'application de ces dispositions conduirait donc à ne verser à DONNY ni rémunération, ni prestations d'aucune sorte.

Mais l'article 163 du Règlement de la Caisse de Prévoyance (page 1651 du fascicule X) dispose: "Le total des prestations que la SNCF assure directement à l'agent en vertu de la Convention Collective du Cadre Permanent et celles qui lui sont accordées par le règlement intérieur de la Caisse de Prévoyance, ne peut être inférieur aux prestations prévues pour l'affilié lui-même par la législation des Assurances Sociales."

Aux termes de l'art. 25-§ 2 du décret du 28 octobre 1935 relatif aux Assurances Sociales, "ne donnent lieu à aucune prestation en argent les maladies, blessures, ou infirmités résultant de la faute intentionnelle de l'agent". Il semble découler de ces dispositions que les prestations en nature restent dues dans tous les cas.

Il paraît difficile de ne pas faire bénéficier DONNY des prestations en nature qu'il recevrait des Assurances Sociales s'il n'était pas agent de la S.N.C.F.

Je vous prie de bien vouloir me faire connaître dans quelles conditions il convient de régler ce cas particulier.

Le Directeur de la Région,

POUR LE CHEF DES SERVICES ADMINISTRATIFS  
L'Inspecteur Principal

*M. Savant  
Notre... Nous  
nous donnent 10 h  
avis à sujet  
notre réclamation devant  
Gmardi 10. VII - 42*

On a certainement eu en vue, lorsque l'on a rédigé l'article 163, le cas général et non pas les cas exceptionnels tels que celui qui nous est soumis.

Mais l'article 163 ne comporte aucune restriction et son texte ne semble pas nous autoriser à refuser les prestations à Tonny.

M. Savart pense que nous pourrions nous tenir à l'égard de Tonny à lui accorder un secours, quitte à lui accorder la totalité des prestations (SNCF et CR) si il prouve cela insuffisant et menacait de nous attaquer en justice.

87

SERVICE GENERAL

du PERSONNEL  
S.N.C.F. — SERVICE CENTRAL  
1ère Division du PERSONNEL

18 AOUT 1942

PARIS, le

18 AOUT 1942

Monsieur le Chef du Service du Contentieux,

**P. J. 24** | **RE** Article 51 du Fascicule X du Règlement du Personnel prévoit qu'en cas de blessure en service résultant " .... soit d'ivresse, soit d'une faute inexcusable de la victime.... l'agent n'a pas droit pendant la durée de son absence, à la gratuité des soins médicaux et ne touche ni traitement, ni prime, ni indemnité ni allocation d'aucune sorte ".

De son côté, l'article 163 du même fascicule dispose que " Le total des prestations que la S.N.C.F. assure directement à l'agent en vertu de la Convention Collective du Personnel du Cadre Permanent et de celles qui lui sont accordées par le Règlement intérieur de la Caisse de Prévoyance, ne peut être inférieur aux prestations prévues pour l'affilié lui-même par la législation des Assurances Sociales".

Or la législation des Assurances Sociales exclut bien des prestations en argent les assurés victimes d'un accident résultant d'une faute intentionnelle de leur part mais elle n'exclut pas ceux-ci du bénéfice des prestations en nature et elle n'exclut par ailleurs aucun assuré du bénéfice d'aucune prestation hors le cas de faute intentionnelle.

Il y a donc contradiction entre les dispositions de l'article 51 et celles de l'article 163 du Fascicule X.

.....

Il est certain que l'on a voulu viser, dans l'article 163, le cas normal de l'agent malade ou blessé hors service et non les cas très particuliers mentionnés à l'article 51.

Il n'en est pas moins vrai que la rédaction de l'art. 163 est formelle et je me demande si, dans ces conditions, nous serions en droit fondés à refuser toutes prestations à un agent de la S.N.C.F. victime d'un accident résultant de l'état d'ivresse de l'intéressé ou d'une faute grave commise par lui.

Vous trouverez ci-joint le résumé du cas particulier qui vient de m'être soumis. Je vous serais obligé de bien vouloir me donner votre avis à ce sujet.

On a certainement en vue, lorsque l'on a rédigé l'article 163, le cas général et non pas des cas exceptionnels tels que celui qui nous est soumis.

Mais l'article 163 ne comporte aucune restriction et son texte ne semble pas nous autoriser à refuser les prestations à DONNY.

M. SAVARIT pense que nous pourrions toutefois nous limiter à l'égalité de DONNY à lui accorder un secours, quitte à lui accorder la totalité des prestations (SNCF et CP) s'il jugeait cela insuffisant et menaçait de nous attaquer en justice.

Mais la question de principe resterait entière

Le Directeur,

L'Ingénieur en Chef  
au Service Central du Personnel  
Signé E.P. 107

5000 ft  
CA 18138 Be  
1/ Donny  
Contention

BEST OF  
THEIR ALBUM

B SEPT 1943

8 September 1942

Marine & Diesel Power Central  
personnel. See Division.

YR: P.8027. 18/8

Taiwan. It was fairer and more  
a part of the world system in our days  
to the affairs.

Je considère donc vos gages. Sans chagrin  
en particulier. Le "total" de prestations versées par la  
SNCF n'est pas être inférieur à ceux que  
sont prévues par la législation sur les assurances  
sociales. Or, en l'espèce, n'il ne s'agit pas  
d'une application littérale de l'article 5182. Partie  
X du règlement de personnel, l'appréciation diffère.

X de rélement de personnel, l'agent ayant déclaré  
qu'il ne recevrait pas les prestations accordées  
au titre par les dispositions impératives et que  
constitue un minimum de deux mois  
28 octobre 1985 (act 75-82) relatif aux

Le droit s'arrête, en conséquence, de faire l'application de la loi en nature.

me congo point  
- a  
19/2 Ingénieur en Chef  
au Service Central du Personnel

*ad*  
W. P. Dr. C. P.  
below

17 SEP 1972  
Ex 19 SEP 72  
Voici mon passeport pour la France.  
Veuillez accorder l'accès au Service Central du Personnel  
au Service Central du Personnel

SERVICE  
CENTRAL

24 SEPT 1942

Sur le 24 septembre 1942

SOCIÉTÉ NATIONALE  
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Serv. du Personnel

45, Rue Saint-Denis

Bureau C.A!

N° 13.138 B.C.

aff' à Douny.

V.R. 1re division

P. 8138

2 pièces

M. Rendre  
Soffet

R

Monsieur le Directeur  
du Service Central du Personnel.

Comme suite à votre note du 17 courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à nous avis vous devons faire bénéficier Douny des seules prestations en nature, à l'exclusion des prestations en argent.

En effet, les blessures dont est affecté a été atteint peuvent être considérées comme la conséquence d'une faute intentionnelle (rébellion), et, dans ce cas particulier, les dispositions combinées des articles 37 et 163 du principe 8 et de la législation sur les assurances sociales, nous permettent de refuser à l'intéressé le bénéfice desdites prestations en argent.

Le chef du Contentieux.

J. Desnoyer

Mt/LL- 29.9.42

S.N.C.F.	GENIC	SERVICE CENTRAL du PERSONNEL
----------	-------	---------------------------------

SE 1942  
1ère Division

1<sup>re</sup> 2<sup>me</sup> 3<sup>me</sup>

P.8305/6-a/1-43

Paris, le

30 SEP 1942

Monsieur le Directeur de l'Exploitation de la Région  
de l'EST,

Par note n° 2258 du 9 juillet, vous m'avez soumis le cas de M. DONNY,  
Minier-chaudronnier confirmé aux Ateliers d'Epernay, qui a été blessé par un  
inspecteur de police alors qu'il tentait de fuir pour échapper à une contraven-  
tion qui allait lui être dressée.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, après examen de la question  
avec le Service du Contentieux, qu'il y a lieu de faire bénéficier M. DONNY des  
prestations en nature qu'il aurait reçues des Assurances Sociales s'il avait été  
affilié au régime de droit commun.

<sup>n°</sup>  
L'intéressé a droit par contre à aucune soldé pour la période correspon-  
dant à son interruption de service; vous pourrez toutefois, si vous le jugez  
utile, lui accorder un secours.

10. X. 13

Le Directeur,

L'Ingénieur en Chef  
du Service Central du Personnel  
Signé : FATALOT

22-11-1944

Pour la question posée par le S.O. les autres Régions procéderaient de la façon suivante :

EST  
Nord  
~~Centre~~

L'intéressé serait considéré comme blessé hors service avec répercussion sur la prime de fin d'année et le congés.

l'ouest : Il n'en était de même, mais le cas serait soumis aux Contentieux, la responsabilité de la SNCF. semblant être engagée

au Sud-Est

Comme il n'y a une consultation ancienne des Contentieux PLM, si l'y a faute de l'agent, ce dernier est considéré comme blessé hors service. Par contre, si la responsabilité de la SNCF. est engagée, pour éviter un recours, l'agent est considéré comme accident du travail et il n'y a pas de répercussion sur la prime de fin d'année et le congés.

Cette façon de procéder paraît raisonnable

Br

Cd/Gd 23.II.44

COPIE

82/5-2

REGION DU SUD-OUEST  
DIRECTION

Paris, le 16 Novembre 1944.



PL/C

Monsieur le Directeur du S.C.P.,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que nous sommes saisis du cas d'un agent qui a interrompu son service à la suite d'un accident survenu au cours d'un voyage pour convenances personnelles, accident provoqué par le choc d'un objet dépassant du gabarit d'un train de troupes allemandes.

En vertu d'errements anciens, en vigueur au réseau P.O., les agents blessés dans ces conditions, sur le réseau, conservaient pendant toute la durée de l'arrêt consécutif à leur blessure, leur rémunération totale dans les mêmes conditions que s'ils travaillaient, c'est-à-dire qu'ils recevaient la solde entière et tous accessoires, y compris les primes.

Le Règlement du Personnel ne donnant aucune précision à cet égard, je vous serais obligé de vouloir bien me faire connaître si nous pouvons maintenir ces errements et m'indiquer notamment si les absences de l'espèce peuvent n'avoir aucune répercussion sur la prime de fin d'année et sur les congés.

P/ le Directeur de la Région S.O.  
signé :

SERVICE CENTRAL  
DU PERSONNEL

Paris, le 24 NOVÉ 1944

I<sup>e</sup> Division Je suis d'accord sur la solution que  
vous indiquez lorsque la S.N.C.F. est

.....

responsable de l'accident. Je n'envisage pas de compléter à ce sujet le Règlement du Personnel car ces questions doivent être examinées par cas d'espèce : la solution dépend du degré de responsabilité de la S.N.C.F. dans l'accident.

Le Chef de la Division Centrale  
de l'Administration du Personnel,

*Signé : FATALOT*

Service  
des Approvisionnements

Paris, le 17 avril 1944

PERSONNEL

Asp

LETTRE-REPONSE Monsieur le Directeur du Service Central du Personnel,

10.7.1.4

M. FABRE, André, KTP au Service A, nous a déclaré avoir été incommodé, le 16 février dernier, à l'occasion d'un voyage hors service, par un commencement d'asphyxie dû aux émanations du gazogène de l'autorail effectuant le trajet de Parthenay à Poitiers.

A la suite de cette indisposition et sur avis du Médecin du Service A, M. FABRE a interrompu son service pendant 4 jours, du 22 février au 25 février inclus.

Cet agent nous précise que quelques voyageurs ont souffert de la même indisposition et que l'accident a été constaté par les pompiers et le médecin de service de la gare de Poitiers. Ces renseignements ont été confirmés par lettre du 3.3.44 du Service MT OUEST (dont ci-joint copie) indiquant qu'effectivement 3 autres voyageurs - non agents de la S.N.C.F. - ont été incommodés.

M. FABRE demande à être exonéré de la retenue sur la solde afférente à ces 4 jours de maladie. J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire connaître votre décision.

Le Directeur du  
Service des Approvisionnements,  
COULLIE

S.C.P.  
1ère Division

Il faut en application de l'article 41 du Fascicule X du Règlement du Personnel, retenir à M. FABRE le 1/4 de sa solde des 4 premiers jours d'absence.

Mais vous pourrez, ultérieurement, lui accorder un secours sensiblement équivalent à la somme ainsi retenue. 18 AVRIL 1944

FATALOT

Il a fait 100% hors service

Delalain  
Chef de station à  
Fancourt

Mort subitement alors qu'il se rendait à son travail

*No 1*  
**SOCIÉTÉ NATIONALE  
DES  
CHEMINS DE FER FRANÇAIS**

**SERVICE DU CONTENTIEUX**

Bureau AT

Dossier N° 18.570 FZ

(Prière de rappeler dans la réponse  
les indications ci-dessus)

Aff.: Delalain

*gareau x le  
comptoir d'  
S<sup>e</sup> DU CONTENTIEUX  
ne part auquel  
est fait au service*

*M. Amouyal*

*m'en parler*

*M. Delalain  
venu le 23.1.42  
service*

PARIS, LE *juillet 1942*

45, rue Saint-Lazare (9<sup>e</sup>)  
Télép. T Pigalle 95-85

Tel. TRinité 29-94

SOCIÉTÉ NATIONALE  
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS  
DIRECTION GÉNÉRALE

15 JUIL 1942

Dossier **D 4751 /0** Pièce N° **-**

**R A P P O R T**

à Monsieur le Directeur Général

*M. Fatalot  
faire rechercher  
le dossier et examiner  
le mortuaire  
en deuil*

Le 23 janvier 1942, M. Louis DELALAIN, chef de station à Sancourt, avait été convoqué par la S.N.C.F. pour se rendre à Péronne au Palais de Justice où il devait prêter serment à 14 heures.

Parti de Sancourt à 8<sup>h</sup>50, il était arrivé à Péronne à 10<sup>h</sup>26. Après avoir stationné dans le bureau G.P.V. de cette gare où il absorbait un repas froid emporté de chez lui, M. DELALAIN en sortait à 13<sup>h</sup>50 avec deux autres agents qui devaient également prêter serment, pour se rendre au Palais de Justice. Arrivé place de l'Hôtel-de-Ville, il s'affaissait soudain sur le trottoir. Transporté dans une pharmacie, un médecin appelé en toute hâte ne pouvait que constater le décès dû à une congestion cérébrale provoquée par le froid.

La question se pose de savoir si, étant données les conditions de ce décès, il y a lieu pour la S.N.C.F. de lui reconnaître le caractère d'accident du travail.

Sans doute, M. DELALAIN était bien en service au moment où il a été frappé de congestion, mais sa mort est due à l'action de la force majeure, c'est-à-dire d'un phénomène naturel de l'ordre physique qui défie toute prévision et dont la cause est complètement étrangère à l'entreprise.

La jurisprudence de la Cour de Cassation, bien établie sur ce point, décide qu'en principe, la loi du 9 avril 1898 ne s'applique pas aux accidents dus à l'action des forces de la nature, même quand ils sont survenus

26-02-1935 TIRAGE 1/2

pendant le travail. Il n'en serait autrement que si le juge du fond constatait que le travail a contribué à mettre les dites forces en mouvement ou qu'il en a aggravé les effets.

C'est ainsi que la Cour Suprême a décidé dans son arrêt du 1<sup>er</sup> mai 1929 (Veuve PICHON c/ Compagnie P.L.M.) que la loi du 9 avril 1898 était inapplicable à une piqûre de mouche survenue dans les ateliers affectés à la construction de machines, l'exploitation de tels ateliers ne pouvant exposer même rarement les ouvriers au danger de telles piqûres.

De même, il a été jugé que ne pouvaient être considérés comme accidentés du travail:

- le poseur piqué par un insecte "alors qu'il travaillait, en plein air, sur le ballast d'une voie, dans un endroit particulièrement sain et aéré, où rien n'était susceptible d'attirer spécialement les mouches". (Trib. Civ. Bourges, 20 mars 1934, Veuve Jouanneau c/ P.O.).

- le sous-chef de gare décédé des suites d'une piqûre d'insecte qu'il avait reçue au cours de la manœuvre d'un train "ne contenant aucune marchandise de nature à attirer les insectes". (Trib. civ. Chaumont 26 novembre 1935, Aff. Gilson c/ Est).

- l'élève mécanicien décédé de tuberculose pulmonaire consécutive à une pleurésie contractée en service (C. de Chambéry 23 octobre 1934 (P.L.M. c/ Monie)).

- le sous-chef de canton frappé de congestion sur les voies alors qu'il était occupé à graisser des aiguilles par une température de - 3° (C. de Bordeaux 28 avril 1931, Jauvion c/ P.O.).

- le cantonnier atteint de gelure de la main gauche alors qu'il piochait le ballast (Trib. civ. Seine 17 avril 1931 - Presse c/ Est).

Par contre, la Cour de Nancy a admis l'application de la loi du 9 avril 1898 dans l'espèce suivante:

un aiguilleur placé dans un poste chauffé et qui, souvent, devait, pour les besoins du service, sortir par un froid vif, avait ressenti une douleur au côté gauche en manœuvrant le levier d'une aiguille. Dans l'impossibilité de

continuer son travail, l'intéressé était rentré chez lui où il avait été pris de crachements de sang dans la soirée. Reconnu atteint d'une congestion pulmonaire, il était décédé quelques jours après (Arrêt du 11 mars 1931, Antoni c/ Est).

De même, ont été considérés comme accidentés du travail:

- l'ouvrier agricole tué par la foudre alors que, sur l'ordre du chef d'entreprise, il poursuivait son travail malgré le danger certain que présentait l'orage (Cass. civ. 28 juin 1938, RAT 1938 p. 336).

- l'électricien frappé de congestion par suite du froid alors qu'il était occupé à placer un fil à un poteau télégraphique (Cass. civ. 2 juillet 1928, RAT 1928 p. 220).

- l'ouvrier bobineur mort d'une congestion cérébrale après avoir effectué un travail en plein vent dans une cour de gare par un froid de - 8° (C. Poitiers 13 mars 1929, RAT p. 242).

- le gardien de nuit d'une usine, décédé brusquement d'une congestion pulmonaire en allant accomplir une mission de service par une nuit exceptionnellement froide (C.Lyon 30 janvier 1936, RAT 1937 p. 258).

- l'ouvrier frappé d'insolation au cours d'un travail accompli en plein soleil et qui l'obligeait à se tenir constamment baissé sur un sol surchauffé (Trib. Rennes 7 avril 1933, RAT 1933 p. 194).

Dans quelle mesure le travail dans l'affaire DELALAIN a-t-il mis en mouvement ou a-t-il aggravé les forces de la nature ?

Il semble dans l'espèce que le travail qui se réduisait à une simple marche dans les rues d'une ville, par - 14°, ne peut être considéré comme ayant aggravé le danger né de la température rigoureuse.

M. le Chef des Services Administratifs de la Région Nord estime en ce qui le concerne que le défaut total ou partiel du chauffage du train dans lequel M. DELALAIN était venu à Péronne, le séjour dans un bureau chauffé, puis l'absorption d'un repas froid et le passage brutal

de l'atmosphère chaude du bureau au froid très vif de l'extérieur (écart de plus de 30°) constituent bien des circonstances - imposées par le travail - susceptibles d'aggraver l'effet des forces de la nature.

Il invoque à l'appui un arrêt rendu par la Cour de Dijon, le 10 juillet 1941, que le Service du Contentieux a signalé dans son dernier recueil de jurisprudence.

La Cour a, en effet, estimé qu'un charretier qui, marchant à côté de son attelage est subitement tombé sur le sol et est décédé des suites d'une congestion cérébrale causée par le froid, devait être considéré comme victime d'un accident du travail.

Je ne partage pas la manière de voir de la Région.

Le Service normal de M. DELALAIN à la station de Sancourt, l'obligeait à passer souvent de son bureau chauffé à l'extérieur, comme dans l'exercice de beaucoup d'autres travaux, et le fait de se rendre à Péronne, puis au Palais de Justice en sortant d'un bureau de gare chauffé, ne me paraît pas plus pénible que ce service normal.

Admettre l'accident du travail dans l'affaire DELALAIN pourrait nous conduire à l'admettre dans nombre d'autres cas où même des agents sédentaires doivent, pour les nécessités du service, aller d'un local dans un autre et s'exposer à des variations de températures très marquées.

Le cas du charretier visé dans larrêt de la Cour de Dijon est, par ailleurs, tout différent.

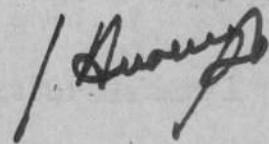
On peut, en effet, estimer que l'exercice de ce métier qui oblige l'ouvrier à rester exposé à l'action du froid pendant de longues périodes, en marchant au pas lent de son attelage aggrave les effets de la température.

Quant aux précédents invoqués par la Région (affaire COUCY et VIGOGNE) il s'agit de faits de guerre sans relation avec notre espèce.

Dans ces conditions et malgré les aléas d'un procès, j'ai l'honneur de proposer à Monsieur le Directeur Général de m'autoriser à soutenir que M. DELALAIN n'a pas

été victime d'un accident du travail et qu'il n'y a pas  
lieu de faire bénéficier sa veuve des dispositions de la  
loi du 9 avril 1898.

LE CHEF DU CONTENTIEUX



M<sup>me</sup> Taine  
Poste 146-

J'ai téléphoné à la Région du Nord pour obtenir les renseignements suivants concernant M. DELALAIN : Age, temps de service, situation de famille, montant de la pension de retraite, le cas échéant, (50 ans 1/2).

M. DELALAIN est né le 19 février 1892, il laisse dans enfants nés respectivement le 20 mars 1920 et le 13 août 1925. Les autres renseignements nous seront donnés ultérieurement.

Par ailleurs, M. TERNY est tout à fait opposé à la thèse du contencieux et, il considère l'affaire comme un accident en service et que la veuve de l'intéressé doit par conséquent bénéficier des dispositions de la loi du 1898 ; il est d'avis que si un prolixi était intitulé, nous serions battus, le contencieux, sit-il, ne soutient une thèse différente que pour maintenir son point de vue initial.

La Délégation du Nord est prête où nous communiquera tout le dossier de l'affaire si nous l'estimerons utile.

Delalain a été officié le 2 avril 1915 27.7.1942  
il avait alors 40 et 26 ans de service.

Actuellement la veuve a entamé un procès - assis de M.  
Taine le 13. 8-42.

M. Bark avait demandé  
pour envoi l'athéisme Day  
seulement à la vente du chpt  
Nobuy Seldam.

Or allez-ci c'est au lecteur juge.

J'peux pas vous c'vrons plus je  
s'entends le jugement, sans  
attirer le sens.

Y'accord  
Rey

Le Directeur Général

Paris, le 3 novembre 1945

Bureau A.R.  
Dossier 18.581 Pt*Auprête*Monsieur le Directeur du Service Central  
du Personnel,

Le Service de la Voie et des Bâtiments de la Région du SUD-OUEST me consulte sur le cas du cantonnier AUPRETE, de Montmorillon, blessé hors service alors qu'il travaillait pour le compte d'un tiers.

Cet agent conduisait un attelage composé d'une tonne d'eau vide et d'un cheval. A l'arrêt, le cheval ayant fait un brusque mouvement, fit tomber le veston d'AUPRETE, posé sur la tonne; celui-ci se baissa pour ramasser l'objet, mais le cheval démarra et une roue heurtant le conducteur, le renversa et passa sur lui.

S'agissant d'un travail non rémunéré, effectué à titre d'ent'aide, le Service me demande s'il convient d'appliquer en l'espèce les dispositions de l'article 51 du Fasc. X, Titre I, du Règlement du Personnel.

Cette affaire soulevant une question assez délicate, d'interprétation dudit Règlement, j'ai fait établir la note que j'ai l'honneur de vous adresser ci-jointe, en vous priant de bien vouloir me faire connaître votre avis sur la solution à adopter.

P. LE CHEF DU CONTENTIEUX

Signé

20 NOV 1945 Re 1288

Il y a lieu de faire application, dans le cas du cantonnier AUPRETE, de l'article 51 du Fasc. X du Règlement du Personnel, qui prévoit l'exclusion du bénéfice de toute prestation SNCF des agents blessés H.S. au cours d'un travail effectué pour le compte d'un tiers.

**Le Chef de la Division Centrale  
de l'Administration du Personnel**

Signé : **FATALOT**

Re 2047

OJ

S.N.C.F.  
CONTENTIEUX

Paris, le 21 Janvier 1947

10c1

Bureau A.R. Dossier N° 18683 GE  
Aff. Palies c/Gibert

PALIES

Monsieur le Directeur  
du Service Commercial  
de la S.N.C.F.  
54, Boulevard Haussmann  
PARIS - 8e

27 JAN 1947

V.R.-fl - 1ère Division 1/2/4012- Accident survenu HS le 13/9/45, au contrôleur technique principal PALIES René de votre Service.

Cet agent circulant à motocyclette à Revel, avec sa femme sur le siège arrière, est entré en collision avec un camion arrivant sur sa droite, et qui avait, par conséquent, la priorité de passage.

Pour ce motif, la Compagnie d'assurances a décliné toute responsabilité.

Pour la même raison, l'affaire a été classée par le Parquet d'une façon définitive après une deuxième plainte déposée par l'intéressé qui avait cité des témoins qui n'avaient pas été entendus lors de la première enquête suivie de classement.

Ainsi que nous l'avions d'ailleurs laissé entendre à M. PALIES, lors d'une visite dans nos bureaux, aucun recours ne peut être exercé dans cette affaire.

Vous voudrez donc bien en aviser le Service Central du Personnel pour qu'il ne constitue pas le dossier lors de la guérison du blessé que nous tenons également au courant, par ce même courrier.

P. LE CHEF DU CONTENTIEUX  
L'Inspecteur  
Signé : ...

SERVICE COMMERCIAL  
1ère Division 1/2

828  
Copie à :

27 JANV 1947  
Monsieur le Directeur du Service Central  
du Personnel  
2e Division

Pour le tenir au courant et à toutes fins utiles.

Paris, le 25 Janvier 1947

Le Directeur du Service Commercial

R. M. L. M.

27-1-47  
10

Cl  
CH

10 C /

12 NOV 1941

(Verso du verso cl. 7a/10-5)

1ère

Fe 529

Monsieur le Directeur  
de la Région du Nord,

Par lettre DR/N du 30 octobre dernier, vous m'avez demandé s'il y avait lieu de considérer comme accident en service l'accident survenu le 9 juin dernier, lors de la grève, à l'ouvrier BAILLANT, Fernand, des Ateliers du Matériel roulant de Longueau, qui regagnait son domicile à motocyclette après être venu à son établissement faire pointer sa présence par le Comité de grève.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il y a bien lieu de maintenir votre position et de considérer l'intéressé comme blessé en dehors du service.

Le Directeur,  
Le Chef de la Direction Centrale  
de l'Administration du Personnel

~~Signé, CHAMBON~~

Signé: BOURRIE

S.N.C.F. (Région OUEST)  
EXPLOITATION

Paris, le 13 AOU 1947

Service Général

2<sup>e</sup> Subdivision

4<sup>e</sup> SECTION A

EXO. SG2 - 4 A

n° 7

Monsieur le Directeur  
du Service Central du Personnel

Plusieurs agents de la gare de Brest ont été blessés en dehors du service, lors de l'explosion du cargo "L'Océan Liberty", le 28 Juillet 1947.

Nous sommes d'avis d'assimiler ces agents à des blessés hors service par fait de guerre, de façon que leur interruption n'ait aucune répercussion sur leur solde et leur prime de fin d'année, et de leur appliquer, d'autre part, les dispositions de la circulaire Pe 908 du 20 septembre 1946 relative aux congés.

Je vous serais obligé de me faire connaître si vous êtes d'accord, étant entendu que nous nous substituons pour le moment à l'Etat auprès duquel nous nous réservons d'exercer un recours, en vue de la récupération de nos frais.

Il n'est pas possible d'assimiler cet accident à un fait de guerre mais je n'ai pas attribué pas d'indication à L'Ingénieur en Chef, car nous attribuons, par cas d'espèce, une intérêt des secours pour compenser la retenue de leur prime de fin d'année.

L'Ingénieur Principal  
Service Central  
du Personnel

Le 1060

10C1

COMMUNICATION	
P	Le 1060 du 19.8.1947
A RETOURNER AU	
SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL	

*10c-2-1*

Instructions d'ensemble

---

P. 1441 du 7.2. 1945

Pe 1221 du 5.11.1945

Pe 1291 du 21.11.1945

Pe 1292 du 21.11.1945

P1441

Lr.Vx.

SERVICE CENTRAL  
du PERSONNEL

lère Division.

N° P.1441

Paris, le 7 février 1945.

Messieurs les Directeurs des Régions,  
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,

OBJET : Situation des ayants-droit d'agents fusillés ou décédés par suite de la guerre et des agents blessés par faits de guerre.

Un certain nombre de cas de familles d'agents décédés à la suite de circonstances nées de la guerre n'étaient pas encore réglés. La présente lettre précise comment ces différents cas doivent l'être.

Le Tableau joint résume les différents cas déjà réglés avec la situation faite à la famille à partir du décès et indique, en regard, les cas non encore réglés qui peuvent être assimilés.

Il ressort, en résumé, de ce tableau, qu'on assimilera :

- 1°) au cas ordinaire des agents décédés en activité de service, celui des agents partis travailler en Allemagne, qui étaient considérés comme en activité de service, décédés de maladie ou de blessure hors service, sans rapport avec la guerre ;
- 2°) au cas des mobilisés tués et des prisonniers de guerre décédés en captivité, celui des agents tués hors service par faits de guerre en France ou en Allemagne ;
- 3°) au cas ordinaire des tués en service, celui des agents tués en service en Allemagne, lorsque le décès n'est pas dû à un fait de guerre ;
- 4°) au cas des agents tués en service par faits de guerre, le cas des agents tués ou fusillés à l'occasion de faits en rapport avec le service.

Ce tableau indique en outre comment doivent être traités les agents en activité de service blessés par faits de guerre :

- 1°) ceux blessés à l'occasion de faits de guerre sans rapport avec le service sont à traiter comme des blessés hors service ;
- 2°) ceux blessés à l'occasion de faits de guerre en rapport avec le service sont à assimiler aux blessés en service.

Je vous prie de mettre ces dispositions en vigueur le plus tôt possible et d'effectuer, le cas échéant, les rappels utiles.

Le Directeur,

CAMBOURNAC.

PRESTATIONS ACCORDEES AUX AGENTS BLESSES

Cas déjà réglés et cas assimilés

Catégories d'agents blessés dont le cas est déjà réglé	Situation faite aux agents	Catégories d'agents blessés dont le cas pourrait être assimilé
I) <u>Agents blessés hors service.</u>	<p>Règlement du Personnel (Fascicule X) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rémunération (Art. 39 et 41 du Fascicule X du R.P.)</li> <li>- Soins gratuits.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Agents blessés hors service par faits de guerre (1). Rentrent dans cette catégorie, les agents blessés au cours d'un bombardement des installations ferroviaires, alors qu'ils étaient en repos à leur domicile, même lorsque ces agents étaient astreints à occuper un logement assigné par la S.N.C.F. dans les emprises ou à proximité.</li> </ul>
II) <u>Agents blessés en service, que la blessure soit consécutive ou non à un fait de guerre.</u>	<p>Règlement du Personnel (Fascicule X) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rémunération (Art. 59 et 60 du F. X)</li> <li>- Soins et hospitalisation à la charge de la S.N.C.F.;</li> <li>- Rente-accident, le cas échéant;</li> <li>- Prime et indemnité compensatrice en cas de rétrogradation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Agents blessés à l'occasion de faits de guerre <u>en rapport avec le service</u> ou qui se sont produits pendant le service et auxquels les agents ont été amenés à participer en leur qualité de cheminots;</li> <li>- Agents blessés au cours d'actions ayant pour but de protéger les installations du Chemin de fer (à l'exception de ceux qui sont considérés comme des mobilisés par l'Autorité militaire et traités comme tels).</li> <li>- Agents blessés au cours d'actes de sabotage sur le Chemin de fer, accomplis en vue de nuire aux allemands.</li> </ul>

(1) - Ces agents bénéficieront, toutefois, en ce qui concerne la prime de fin d'année, de la mesure prévue par le Règlement du Personnel (Fascicule II, An. III, Art. 8, renvoi 4), en faveur des agents absents comme suite à une blessure de guerre.

Pe 1221

Mr. 10

PARIS, le 5 Novembre 1945

DE MINISTREUR GÉNÉRAL

N/Réf. Pe 1221.

Messieurs les Directeurs des Régions,  
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,

OBJET

Régime des réformés et tués  
par faits de guerre.

Par lettre P 1441 du 7 février 1945, je vous ai indiqué comment devaient être classés, au point de vue des avantages à faire à leurs ayants droit, les agents décédés par faits de guerre.

Il ressort du tableau joint à cette lettre que ces agents peuvent être classés en deux catégories :

A) Agents tués hors service par faits de guerre (mobilisés et assimilés).

B) Agents tués en service par faits de guerre (et assimilés).

Je vous ai indiqué que, provisoirement, les ayants droit de ces agents bénéficieraient, les premiers, du régime prévu par la lettre P 7938 du 29 juillet 1942, les seconds, du régime prévu par la lettre P 1115 du 1er septembre 1944.

L'application de ces deux régimes a fait apparaître certaines anomalies :

Le régime transitoire de la note P 7938, institué par analogie avec les mesures prises en faveur des fonctionnaires de l'Etat décédés ou disparus alors qu'ils étaient mobilisés, prévoit l'attribution d'une allocation, dite délégation d'office de traitement, déterminée en fonction de la rémunération lors du décès et non susceptible d'être relevée en cas d'augmentation des traitements; il est prévu, de plus, que cette délégation d'office se cumule avec les prestations réglementaires de la Caisse des Retraites.

Cette règle, établie pour des agents décédés en 1940, entraîne, avec la prolongation des hostilités, l'attribution d'allocations très différentes suivant la date du décès des intéressés. En outre, elle n'est pas conforme aux dispositions appliquées aux fonctionnaires de l'Etat dont les délégations d'office sont maintenant révisées en cas d'augmentation des traitements, mais ne peuvent pas, par contre, se cumuler avec les prestations réglementaires du régime de retraites.

Le régime de la note P 1115 prévoit des secours révisables avec les traitements, ce qui conduit à établir des écarts croissants et excessifs avec le précédent régime, alors que les circonstances qui font classer la mort, tantôt "hors service", tantôt "en service", sont souvent assez peu différentes. Les majorations pour charges de

Copie à Monsieur le Chef du Service des Retraites.

...

famille de ce régime ne sont pas, d'autre part, fixées de façon entièrement satisfaisante.

L'Etat, tout en conservant provisoirement en vigueur le régime de la délégation d'office de traitement a, dès maintenant, fixé le régime définitif qui réglera la situation des fonctionnaires blessés ou tués par faits de guerre. Il a prévu de leur appliquer les dispositions de la loi du 14.4.1924 en faveur des agents victimes d'un acte de dévouement ou d'un attentat : sous réserve qu'ils renoncent à bénéficier des prestations attribuées au titre de victimes de la guerre, les fonctionnaires réformés peuvent bénéficier d'une pension égale aux  $\frac{3}{4}$  de leur dernier traitement d'activité; en cas de décès, leurs ayants droit peuvent bénéficier d'une pension égale aux  $\frac{3}{8}$  de ce traitement.

Il a paru opportun, d'une part, de supprimer les anomalies de nos régimes actuels en établissant un régime transitoire unique conforme à celui fixé par l'Etat pour ses fonctionnaires et, d'autre part, d'arrêter, dès maintenant, notre régime définitif en nous inspirant des règles adoptées par l'Etat et en utilisant à cet effet les dispositions de l'article 8 de notre Règlement des Retraites concernant les agents victimes d'un acte de dévouement ou d'un attentat.

Toutefois, dans la situation définitive, on a établi - ce que l'Etat n'a pas fait pour ses fonctionnaires - une différence entre les cas de blessure ou décès en service (ou ceux qui y sont assimilés) et les cas de blessure hors service : les prestations totales attribuées en cas de blessure ou décès en service seront égales à celles attribuées en cas de blessure ou décès hors service, augmentées du montant de la rente-accident à laquelle les agents ou leurs ayants droit peuvent prétendre. Cette rente-accident est celle qui est effectivement servie par le Fonds de Solidarité ou qui serait servie par ce Fonds s'il acceptait l'assimilation à un accident du travail que nous avons décidée dans certains cas par mesure bienveillante.

La présente note définit :

1<sup>e</sup>) le régime transitoire unique à substituer, avec effet du 1er.2.45, aux régimes actuels prévus pour les deux catégories d'agents, et à appliquer, tant que l'Etat maintiendra, en faveur des ayants droit de ses fonctionnaires décédés par faits de guerre, le régime de la délégation d'office prévue par le décret du 9.4.40;

2<sup>e</sup>) les régimes définitifs à appliquer à chacune des deux catégories, à partir du moment où l'Etat supprimera le régime de la délégation d'office;

3<sup>e</sup>) les régimes à appliquer aux agents réformés à la suite d'une blessure, d'un accident ou d'une maladie consécutifs à un fait de guerre, régimes qui n'avaient pas encore été fixés.

\*\*\*

1<sup>e</sup>) RÉGIME TRANSITOIRE UNIQUE EN CAS DE DÉCES.

Il est attribué à la veuve (ou au tuteur des enfants mineurs) une allocation égale à la totalité des allocations familiales augmentée de la moitié des éléments soumis à retenues pour la Caisse des Retraites et de l'indemnité de résidence,

Cette allocation, dont le montant est révisé à chaque modification des conditions de rémunération, n'est pas cumulable avec une pension S.N.C.F. de réversibilité. Si la veuve (ou le tuteur) touche une telle pension, l'allocation est diminuée du montant de la pension.

L'allocation n'est pas cumulable non plus avec la pension de l'Etat au titre de victime militaire ou civile de la guerre, ou la rente-accident du Fonds de Solidarité (1). Si la veuve (ou le tuteur) touche une telle pension (ou rente-accident), le montant en est déduit du montant de l'allocation.

Si le total de la pension de l'Etat ou de la rente-accident et de la pension de réversibilité S.N.C.F. est supérieur à l'allocation, ces prestations réglementaires sont payées aux ayants droit.

A défaut de veuve ou d'orphelin mineur, l'allocation pourra être versée aux ascendants au 1er degré à charge qui, antérieurement au décès ou à la disparition, avaient été institués délégués d'une partie des émoluments auxquels avait droit l'agent décédé ou disparu.

2<sup>e</sup>) RÉGIMES DEFINITIFS.

A) Agents tués hors service par faits de guerre (mobilisés et assimilés).

Lorsque le total de la pension réglementaire S.N.C.F. et de la pension de l'Etat est inférieur aux 3/8 de la rémunération soumise à retenues, il est attribué un secours renouvelable ayant pour but de porter le total de la pension réglementaire S.N.C.F., de la pension de l'Etat et du secours aux 3/8 de la rémunération.

B) Agents tués en service par faits de guerre (et assimilés).

Lorsque le total de la pension réglementaire S.N.C.F. et de la pension de l'Etat (ou de la rente-accident servie par le Fonds de Solidarité) est inférieur aux 3/8 de la rémunération soumise à retenues augmentées de la rente accident, il est attribué un secours

...

(1) La pension de victime civile de la guerre peut être remplacée, en cas d'accident en service, par une rente-accident servie par le Fonds de Solidarité si le montant de cette rente-accident est supérieur au montant de la pension de victime civile.

renouvelable ayant pour but de porter le total de la pension S.N.C.F., de la pension de l'Etat (ou de la rente-accident effectivement servie par le Fonds de Solidarité), et du secours aux 3/8 de la rémunération, augmentés de la rente-accident.

3<sup>e</sup>) REGIME DES AGENTS REFORMES à la suite d'une blessure, d'un accident ou d'une maladie consécutifs à un fait de guerre.

A compter de leur réforme, ces agents bénéficient des régimes suivants :

A) Agents blessés hors service par faits de guerre -

Lorsque le total de la pension réglementaire S.N.C.F. et de la pension de l'Etat est inférieur aux  $\frac{3}{4}$  de la rémunération soumise à retenues, il est attribué un secours renouvelable ayant pour effet de porter le total de la pension S.N.C.F., de la pension de l'Etat et du secours aux  $\frac{3}{4}$  de la rémunération;

B) Agents blessés en service par faits de guerre -

Lorsque le total de la pension réglementaire S.N.C.F. et de la pension de l'Etat (ou de la rente-accident servie par le Fonds de Solidarité) est inférieur aux  $\frac{3}{4}$  de la rémunération soumise à retenues, augmentés de la rente-accident, il est attribué un secours renouvelable ayant pour effet de porter le total de la pension S.N.C.F., de la pension de l'Etat ou de la rente-accident servie par le Fonds de Solidarité et du secours aux  $\frac{3}{4}$  de la rémunération augmentés de la rente-accident.

Les agents maintenus en service qui sont rétrogradés bénéficient des dispositions prévues par l'article 211 du Fascicule II du Règlement du Personnel en faveur des agents rétrogradés à la suite de blessure en service, mais, bien entendu, il n'est accordé une rente-accident qu'aux agents dont l'infirmité, ayant entraîné la rétrogradation, résulte directement du service.

9

o o

DISPOSITIONS CONCERNANT LES REGIMES DEFINITIFS (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup>) -

a) ne peuvent bénéficier du régime définitif prévu au 2<sup>e</sup> que les veuves et les tuteurs des enfants orphelins mincurs de moins de 18 ans;

b) les  $\frac{3}{4}$  ou les 3/8 de la rémunération assurés par la S.N.C.F. sont assimilés à la pension définie à l'article 8 du Règlement des Retraites. Ils sont calculés sur le dernier traitement d'activité augmenté des autres éléments soumis à retenues au cours des 12 mois précédant la réforme ou le décès et le montant du secours est

...

révisé en cas de modification des pensions de retraite. Le secours est également révisé en cas de variation des rentes-accidents et des pensions servies par l'Etat.

DISPOSITIONS DIVERSES -

Tant que les intéressés ne perçoivent pas de pension de l'Etat, il n'est rien déduit du secours au titre de ces pensions. Ils sont invités à effectuer toutes les démarches utiles en vue de la liquidation de la pension à laquelle ils peuvent prétendre et ils doivent s'engager par écrit à rembourser le montant des arrérages payés rétroactivement par l'Etat lors de la liquidation de leur pension.

Les régimes définitifs fixés au 2<sup>e</sup> ci-dessus seront maintenus en cas de remariage de la veuve. Si, au moment du remariage, le régime transitoire est encore appliqué, on lui substituera l'un des régimes définitifs. Ces régimes seront également appliqués aux veuves remariées à qui la délégation d'office a été supprimée lors de leur remariage, conformément aux dispositions de la lettre P 7.938 (1).

Les régimes ci-dessus ne sont applicables qu'aux agents du cadre permanent. Vous voudrez bien me soumettre le cas des ayants droit d'auxiliaires à qui vous seriez d'avis, compte tenu de leur situation particulière, qui devra être justifiée, d'attribuer un secours renouvelable.

Je précise que, contrairement à ce qui avait été indiqué par le tableau joint à la lettre P 1.441 du 7 février 1945, les agents tués à leur domicile, lorsqu'ils étaient astreints à occuper un logement assigné par la S.N.C.F. dans les emprises ou à proximité, sont considérés comme tués en service.

Je précise également que les dispositions ci-dessus sont applicables aux agents Alsaciens et Lorrains mobilisés de force dans l'Armée allemande et à leurs ayants droit.

(1) Toutefois, si, en cas de remariage de la veuve, l'Etat vient à diminuer ou à supprimer la pension qu'il verse, le montant total (3/8) des prestations assurées sera diminué du montant des sommes que l'Etat cesse de verser.

Les dispositions des lettres P 7432 du 20 avril 1942, P 7933  
du 29 juillet 1942 et P 1115 du 1er septembre 1944 cessent d'être  
appliquables.

Vous voudrez bien fournir au Service des Retraites tous les éléments nécessaires au calcul et au mandattement des allocations, en vue du règlement rapide de la situation des intéressés.

~~Le Directeur Général,  
Le Directeur du Service Central P,~~

Aubour

Pe 1291

Lr/11

PARIS, le 21 Novembre 1945

SERVICE CENTRAL  
du PERSONNEL

XXV

Ière Division  
---

Messieurs les Directeurs des Services Centraux,  
Messieurs les Directeurs des Régions,

N/Réf. Pe I.29I

OBJET: Application de la  
lettre Pe I.22I.

Par lettre Pe I.22I du 5 Novembre 1945, je vous ai fait connaît  
re les nouveaux régimes de prestations qui seront accordés aux  
ayants droit des agents décédés par faits de guerre.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il conviendra d'accorder ces mêmes avantages aux ayants droit des agents décédés après leur remise en service ou après leur retour en France des suites d'une maladie ou d'une blessure contractée ou reçue en Allemagne.

...

Il conviendra dans les cas de l'espèce, de demander au Service Médical si la maladie est bien consécutive au séjour dans les Camps en Allemagne. Le Service Médical devra s'appuyer sur les constatations effectuées lors de la visite médicale complète à laquelle, conformément aux dispositions de la lettre PC 495 du 9 Juin 1945, ont été soumis tous les agents rapatriés.

Le Directeur,

*Cambournac*

Normative

Le 1221

du 07/11/45

Régime à appliquer aux blessés hors service  
par faits de guerre qui ont causé  
leur morte pendant plus  
de 6 mois

In Paris  
Spn

M. Pelt

Régime des faits de  
guerre sociaux

C

Tous les blessés autres que  
faits de guerre et a  
qui les Assurances Sociales ont attribué  
un régime à faire une grande blessure  
dans l'intérieur par fait de guerre  
hors service ?

C'est un élément de décompte  
français

Il faudrait également assurer le droit  
légal que cette mesure, si elle ne  
adéquat, n'a pas de double préjudice, et  
que donc pour la personne blessée

Tous ne voient aucun  
avantage à la partie  
restant encore à régler  
du point de perspective  
n'est d'ailleurs pas  
perceptible de répercussions  
et les deux

J. Daig

C.

Audience accordée le 19 mai 1948 par M. CHAMBON  
Directeur du Service Central du Personnel, à une délégation de  
l'Association Nationale des Cheminots Anciens Combattants.

---

### 8ème Question

---

Maintien des avantages acquis aux agents rétrogradés  
d'emploi suite à blessures provenant des faits de guerre.

---

En application des dispositions de la lettre Pe 1221 du  
5 novembre 1945, les agents qui sont rétrogradés à la suite d'une  
blessure par fait de guerre (blessure hors service ou blessure en  
service), bénéficient du même régime que les agents rétrogradés  
à la suite d'une blessure en service.

Etant donné que ces agents peuvent en outre prétendre  
à l'attribution d'une pension d'invalidité, soit à titre civil,  
soit à titre militaire, il n'est pas possible de faire davantage  
en leur faveur.

---

b.c.L.  
S.N.C.F.  
SERVICE CENTRAL  
DU PERSONNEL  
2ème Division

----  
N/Réf.: 1929

*h. Vengac*  
Paris, le 24 Mars 1948 *V.VCL au MFDZ*  
*CR*

Messieurs les Directeurs des Régions,

2 pièces jointes

--  
Par mes lettres n° 229 et 464 des 9 et 19 janvier dernier,  
je vous ai précisé dans quelles conditions l'Oeuvre dénommée  
"Caisse des Offrandes Nationales" était susceptible de venir en  
aide à certaines familles d'agents tués ou blessés en service au  
cours d'actions de guerre.

La Direction de cette Oeuvre nous a fait connaître que des  
demandes de secours émanant d'agents ou d'ayants droit d'agents de  
la S.N.C.F. et les propositions transmises par des Assistantes  
Sociales lui parviennent sans comporter de précisions et de  
renseignements suffisants pour qu'elle puisse y donner suite.

En vue de remédier à cet état de choses je vous fais parvenir,  
joints à cette lettre :

1°- une notice qui définit les catégories des bénéficiaires  
éventuels des secours de la "Caisse des Offrandes Nationales" et

.....

les conditions dans lesquelles les demandes des intéressées devront être transmises à cette œuvre ;

2°- un modèle de fiche de renseignements relatif au bénéficiaire éventuel, à remplir par nos Assistantes Sociales (partie accoladée A) sur laquelle l'Assistante Sociale Principale de chaque Région devra donner son avis (partie accoladée B). Celle-ci devra la faire parvenir à l'adresse indiquée sur la notice, conjointement avec la demande de secours.

En réponse à la question posée par une Région, il nous a été précisé que les ayants droit d'agents ayant été blessés ou tués en service pendant l'occupation allemande, soit par mitrailleur, soit par bombardement et ne se trouvant à ce moment-là ni en état de mobilisation, ni dans l'affectation spéciale, sont éventuellement susceptibles de bénéficier de l'aide de l'Œuvre en question. Toutefois, les ressources dont dispose celle-ci étant limitées il n'y a lieu de prendre en considération que les demandes émanant de familles véritablement nécessiteuses et dont la situation est reconnue digne d'intérêt.

P. Le Directeur,  
Le Chef Adjoint du Service,



N O T I C E

et instruction sommaire  
sur le fonctionnement de la Caisse

-----

La Caisse des Offrandes Nationales accorde dans la limite qui lui est fixée par son statut, des secours en argent (à l'exclusion de tout autre don en nature) aux victimes des guerres, appartenant aux catégories suivantes et qui, après enquête, sont reconnues nécessiteuses :

A - Anciens militaires et marins blessés au cours des combats ;

B - Veuves non remariées, orphelins et descendants de militaires et marins tués au feu ou morts des suites de blessure reçue en combattant.

Application aux anciens mobilisés des chemins de fer -

Les deux paragraphes ci-dessus s'appliquent aux agents de chemins de fer ou à leurs ressortissants de la manière suivante :

Paragraphe A - 1°- Agents de chemins de fer qui, trop jeunes pour être classés dans l'affectation spéciale, ont rejoint leur corps à la mobilisation, ont été blessés au combat et sont rentrés à la S.N.C.F. après leur démobilisation ;

2°- Agents et anciens agents de chemins de fer mobilisés dans leur emploi et blessés dans la zone des armées, au cours d'opérations de guerre.

Paragraphe B - Veuves non remariées, orphelins et descendants des agents des catégories ci-dessus, tués au feu pendant la guerre ou morts des suites de blessures reçues au cours des combats.

Les maladies et accidents mortels ou toute autre cause ayant entraîné des blessures ou la mort, même en service aux armées, en captivité, en déportation, etc... ne peuvent motiver une demande de secours auprès de la Caisse des Offrandes Nationales son statut et ses possibilités financières ne lui permettant pas d'étendre son action charitable à ces cas.

Etablissement et transmission des demandes de secours -

Les anciens "mobilisés" des chemins de fer, les veuves, les tuteurs d'orphelins mineurs et les descendants qui se trouvent dans les conditions visées par les paragraphes A et B ci-dessus et qui, s'ils sont dans le besoin, désirent obtenir un secours de la Caisse des Offrandes Nationales, doivent formuler une demande adressée au Président de la Caisse des Offrandes Nationales.

.....

Cette demande devra être remise à l'Assistante Sociale de Secteur qui remplira la feuille de renseignements du modèle joint et transmettra le tout à l'Assistante Sociale Principale de sa Région. Celle-ci complètera la feuille de renseignements par son avis.

Les deux pièces seront alors envoyées à l'adresse ci-après (directement et en franchise) :

Monsieur le Ministre de la Guerre  
Président de la Caisse des Offrandes Nationales  
231, Boulevard St-Germain  
PARIS (7ème)

Après examen des demandes, les secours sont accordés sur décision du Comité supérieur de la Caisse des Offrandes Nationales et sont payés aux bénéficiaires par les soins des perceuteurs.

Les secours sont annuels ; ils peuvent être renouvelés sur nouvelle demande à établir et à transmettre dans les mêmes conditions et suivant les indications qui précédent.

30-11-49

S. R. 311

Monsieur le Ministre,

Par lettre QS/SN 151 du 26 octobre 1949, vous avez bien voulu me faire part d'une question écrite posée par M. ROSENBLATT et me demander les éléments de réponse. J'ai l'honneur de vous faire connaître que la S.N.C.F. accorde, en application de la lettre Pe 1221 du 5 novembre 1945, aux veuves de ses agents décédés par faits de guerre en dehors du service, un secours ayant pour but de porter le total des sommes perçues par la veuve, tant de l'Etat (pension de victime civile et militaire), que de la S.N.C.F. (pension de réversibilité) aux 3/8èmes de la rémunération soumise à retenues. Ces 3/8èmes sont assimilés à la pension définie dans l'article 8 du Règlement des Retraites et calculés sur le dernier traitement d'activité augmenté de la valeur moyenne théorique des accessoires de la rémunération soumis à retenues pour la retraite. Le montant des secours est révisé en cas de modification des pensions de retraite et en cas de variation des pensions servies par l'Etat.

Lorsque l'agent a été tué en service par fait de guerre (au cours d'un bombardement par exemple), le montant des avantages garantis à sa veuve est égal à la pension des 3/8èmes définis ci-dessus augmentée d'une rente accident cette dernière étant servie soit par le Fonds de Solidarité s'il s'agit d'un accident effectivement survenu en service, soit par la S.N.C.F. lorsque, l'accident étant survenu hors service, les conditions légales d'attribution ne sont pas remplies mais que l'on estime cependant devoir assimiler les circonstances du décès à d'un accident du travail en raison de ce qu'il est en liaison avec le service comme c'est le cas, par exemple, des agents déportés du travail tués en service en Allemagne.

Or, dans le cas visé par M. ROSENBLATT, on ne saurait assimiler le décès de l'agent dans un camp de déportation à un accident survenu en service ou pour des motifs en liaison avec le service. On se trouve donc en présence d'un décès survenu hors service par suite d'un fait de guerre, cas dans lequel les dispositions de la lettre Pe 1221 conduisent à garantir aux ayants-droit la pension des 3/8èmes mais ne permettent pas d'y ajouter la rente accident.

Monsieur Christian PINEAU  
Ministre des Travaux Publics, des Transports  
et du Tourisme  
Service de la Main-d'Oeuvre

244, Boulevard Saint-Germain

PARIS 7ème

Il se peut toutefois que le décès soit consécutif à un accident du travail ainsi que cela aurait été précisé, dans le cas de l'espèce, par les autorités médicales du camp, mais il ne s'agirait alors que d'une aggravation d'un accident antérieur, et non d'un accident du travail imputable à un fait de guerre. Dans ces conditions, la veuve de l'agent ne pourrait légalement prétendre qu'à une pension de réversibilité et une rente accident, le total de ces deux éléments étant éventuellement porté aux 3/8èmes de la rémunération servant de base au calcul de la pension.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL.

*Signe Bourrié*

**TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS  
ET TOURISME**

11007. — M. Marcel Rosenblatt expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que, d'après les dispositions de l'avis général 1221 du 5 novembre 1945, la veuve d'un agent de la Société nationale des chemins de fer français décédé en service par faits de guerre, a droit à une pension de trois huitièmes de la dernière rémunération de l'agent, comptant pour la retraite, composée : 1<sup>e</sup> de la pension de reversibilité, servie par la caisse de retraite de la Société nationale des chemins de fer français ; 2<sup>e</sup> d'une rente dite « victime civile de guerre » ; 3<sup>e</sup> le cas échéant, d'un secours servi par le fonds d'exploitation de la Société nationale des chemins de fer français pour porter les éléments sous 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> aux trois huitièmes de la rémunération de l'agent. En outre, l'avis général prescrit que ces trois huitièmes de rémunération seront augmentés, le cas échéant, du montant

*à cl. au D<sup>r</sup> f. deg.*

*N° 110 AN du 11-12-49*

ASSEMBLEE NATIONALE — 3<sup>e</sup> SEANCE DU 13 DECEMBRE 1949

de la rente accident. Il demande : 1<sup>e</sup> les raisons pour lesquelles la Société nationale des chemins de fer français peut, valablement, refuser l'application de ces dispositions à la veuve d'un agent mort en déportation, c'est-à-dire par faits de guerre, sous prétexte que la rente de veuve d'accident du travail lui a été attribuée parce que les autorités médicales du camp de concentration ont indiqué comme cause de décès l'invalidité consécutive à un accident du travail ; 2<sup>e</sup> quelles sont les dispositions qu'il envisage pour régler d'une manière satisfaisante des différends existant entre l'intéressée et la Société nationale des chemins de fer français. (Question du 18 octobre 1949.)

Réponse. — La Société nationale des chemins de fer français accorde, en application de la lettre Pe 1221 du 5 novembre 1945, aux veuves de ses agents décédés par faits de guerre en dehors du service, un secours ayant pour but de porter le total des sommes perçues par la veuve, tant de l'Etat (pension de victime civile et militaire), que de la Société nationale des chemins de fer français (pension de reversibilité) aux trois huitièmes de la rémunération soumise à retenues. Ces trois huitièmes sont assimilés à la pension définie dans l'article 8 du règlement des retraites et calculés sur le dernier traitement d'activité augmenté de la valeur moyenne théorique des accessoires de la rémunération soumis à retenues pour la retraite. Le montant des secours est revisé en cas de modification des pensions de retraite et en cas de variation des pensions servies par l'Etat. Lorsque l'agent a été tué en service par fait de guerre (au cours d'un bombardement, par exemple), le montant des avantages garantis à sa veuve est égal à la pension des trois huitièmes définie ci-dessus augmentée d'une rente accident, cette dernière étant servie soit par le fonds de solidarité, s'il s'agit d'un accident effectivement survenu en service, soit par la Société nationale des chemins de fer français, lorsque l'accident étant survenu hors service, les conditions légales d'attribution ne sont pas remplies mais que l'on estime cependant devoir assimiler les circonstances du décès à un accident du travail en raison de ce qu'il est en liaison avec le service comme c'est le cas, par exemple, des agents déportés du travail tués en service en Allemagne. Or, dans le cas visé, on ne saurait assimiler le décès de l'agent dans un camp de déportation à un accident survenu en service ou pour des motifs en liaison avec le service. On se trouve donc en présence d'un décès survenu hors service par suite d'un fait de guerre, cas dans lequel les dispositions de la lettre Pe 1221 conduisent à garantir aux ayants droit la pension des trois huitièmes, mais ne permettent pas d'y ajouter la rente accident. Il se peut toutefois que le décès soit consécutif à un accident du travail, ainsi que cela aurait été précisé, dans le cas de l'espèce, par les autorités médicales du camp, mais il ne s'agirait alors que d'une aggravation d'un accident antérieur, et non d'un accident du travail imputable à un fait de guerre; or, dans ces conditions, la veuve de l'agent ne pourrait légalement prétendre qu'à une pension de reversibilité et une rente accident, le total de ces deux éléments étant éventuellement porté aux trois huitièmes de la rémunération servant de base au calcul de la pension.

Bé.B.  
S.N.C.F.

Région ..... FEUILLE  
DE RENSEIGNEMENTS ET AVIS SUCCINCT

sur M. \_\_\_\_\_  
qui sollicite un secours de la CAISSE des OFFRANDES  
NATIONALES en qualité de (1) \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

NOM et prénoms (nom de jeune fille pour les veuves et  
ascendantes) \_\_\_\_\_

Date et lieu de naissance : \_\_\_\_\_

Adresse exacte : \_\_\_\_\_

Composition actuelle { \_\_\_\_\_

de la famille : { \_\_\_\_\_

Santé : \_\_\_\_\_

A Profession : \_\_\_\_\_

Gain professionnel : \_\_\_\_\_

Pension, délégation, allocations diverses : \_\_\_\_\_

Montant (Aide (en nature ou en argent)des parents : \_\_\_\_\_

des ressources { ( -d°- ) des enfants majeurs : \_\_\_\_\_

mensuelles Autres revenus ou avantages en nature : \_\_\_\_\_

Charges { Enfants : \_\_\_\_\_

Parents : \_\_\_\_\_

(Autres \_\_\_\_\_)

REMARQUES PARTICULIERES (s'il y a lieu)  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

AVIS succinct de l'Assistante Sociale Principale chargée  
de transmettre cette demande : \_\_\_\_\_

B

(1) Indiquer la qualité de  
blessé, de veuve ou descendant.  
Donner des précisions sur les  
circonstances, la date et le lieu  
de la blessure ou du décès.

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
L'Assistante Sociale Principale,

10 c . 2 . 1 . 1

Situation des agents blessés hors Service  
par fait de guerre  
qui interrompent leur service pendant  
plus de 6 mois

"Préparation de la lettre P 1292 du 21/11/1945

10 C-2-1-1

Situation des agents blessés hors service par faits de guerre  
qui interrompent leur service pendant plus  
de 6 mois.

Préparation de la lettre Pe 1292 du 21.11.1945

Situation des agents blessés hors service  
par fait de guerre qui interrompent  
leur travail pendant plus de 6 mois

hipm de Pe 1292 du

M. Leconte  
Haut  
12.9.45  
cah

SERVICE P 30 MARS 1945

PRÉSIDENCE  
DU  
GOUVERNEMENT PROVISOIRE  
DE LA  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET  
DU GÉNÉRAL DE GAULLE

DE/JM N° 323 / E/SP

## BORDEREAU D'ENVOI

Le Directeur du Cabinet du Général  
de GAULLE,

à Monsieur le Directeur de la S.N.C.F  
Service du Personnel  
88, rue Saint-Lazare PARIS

PARIS, le 26 Mars 1945.

DÉSIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Lettre du 11 mars 1945, émanant de Monsieur MARTIN Charles, agent S.N.C.F, Chemin Petit St Louis (Trébon) ARLES S/RHONE (Bouches du Rhône).....	1	Pour attributions L'intéressé est avisé de la présente transmission  <i>Attention pour transmission au service de la S.N.C.F en tant que victime civile de la guerre.</i>
Employé à la S.N.C.F à Arles, blessé au cours d'un bombardement, ne touche plus que le demi- salaire depuis le 27 décembre 1944. Il proteste contre cette mesure, et demande à percevoir son salaire normal, au titre de victime civile de la guerre.		<i>J.P.</i>

R 816

CABINET DU GÉNÉRAL DE GAULLE  
Bureau du Courrier  
N° d'Enregistrement: 13371  
Date: 15 MARS 1945

Arles le, 11 Mars 1945.

Monsieur Le Général De Gaulle  
Chef du Gouvernement Provisoire  
de la République Française

J'ai l'honneur de vous saluer.  
Je vous prie de bien <sup>vouloir</sup> m'excuser  
si je me permets de vous écrire.

Je suis cheminot attaché au  
Service du Matériel aux Ateliers de  
Machines d'Arles-sur-Rhône. Ancien  
combattant, blessé de la Guerre 1914.  
1918. Je suis encore victime de cette  
guerre. Obtient d'une double fracture du  
membre inférieur gauche lors du bombardement  
sur la ville d'Arles le 25  
Juin 1944. Ma blessure ayant nécessité  
une intervention chirurgicale j'ai dû  
subir une opération très grave qui m'a  
fait qu'augmenter mon séjour à  
l'hôpital et prolonger ma convalescence.  
Voilà donc bientôt 9 mois que j'ai  
cessé mon travail; les services compétents

Lr.10

LE DIRECTEUR GENERAL

Dr.

PARIS, le

N/Réf.: Fe

OBJET

Agents blessés  
hors service par  
faits de guerre.

Messieurs les Directeurs des Régions,  
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,

Par lettre P.1441 du 7 février 1945, je vous ai indiqué comment devait être réglée la situation des agents blessés par faits de guerre.

Je vous ai prescrit de traiter les agents blessés hors service par faits de guerre comme les agents blessés hors service ordinaires, étant entendu toutefois que la prime de fin d'année des agents blessés par faits de guerre ne serait pas réduite.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il vient d'être décidé d'appliquer les dispositions suivantes aux agents qui, à la suite d'une blessure hors service par faits de guerre, viendront à interrompre leur service pour plus de six mois.

...

  
Le Directeur général,

Tous vous direz bien revoir, pour leur apprécier les directives ci-dessus, la situation des agents blessés hors service par faits de guerre,

Si, au cours de l'un quelconque des examens, le service militaire doit juger que l'agent est incapable de tout service, l'agent devra être réformé. Je vous indiquerai nécessairement les avantages qu'il sera accordé aux agents réformés à la suite d'une blessure de guerre.

Si l'agent est jugé capable de reprendre son service ultérieurement pour une période qui ne pourra excéder trois mois. A l'expiration de cette période, un nouvel examen médical devra être pratiquée, à la suite duquel une seconde prolongation du régime de soldat entière pendant trois mois pourra être décidée.

A l'expiration de la période de six mois à soldat entière, l'agent pourra reprendre son service ultérieurement ou s'il doit être réformé.

# SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE CENTRAL  
DU PERSONNEL

Paris, le 13 AVR 1945  
88, rue Saint-Lazare (9<sup>e</sup>)

1<sup>re</sup> DIVISION

Réf.: Pe n° 303

Monsieur le Directeur Général,

Situation des blessés  
hors service  
par faits de guerre

*Mme Ot* ( Par lettre Pe n° 218 du 30 mars dernier, j'ai eu l'honneur de vous soumettre, pour décision de M. le Président du Conseil d'Administration, une lettre relative aux mesures à prendre en faveur des agents blessés hors service par faits de guerre et en faveur des ayants droit des agents tués hors service par faits de guerre.

Cette lettre prévoit que les agents réformés à la suite de blessure hors service par faits de guerre, recevront, à compter de leur réforme, les 3/4 de leur dernier traitement d'activité.

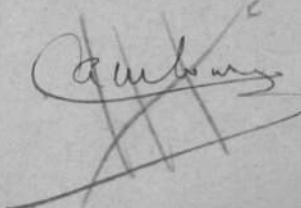
La question se pose de savoir comment doivent être traités les agents qui, à la suite de blessure hors service par faits de guerre, interrompent leur service pour une longue durée. Actuellement, au bout de six mois d'absence, ces agents ne perçoivent plus que la demi-solde.

Pour ne pas les traiter plus défavorablement que les agents réformés qui recevront les 3/4 de leur rémunération, j'ai l'honneur de vous proposer - comme cela se fait pour les fonctionnaires de maintenir la solde entière aux intéressés pour une certaine période, sur avis du Service Médical.

Le nombre d'agents intéressés par cette mesure est certainement très faible. Il s'agit en outre d'agents en voie de guérison et de situations qui ne se représenteront pas.

Ci-joint un projet de lettre aux Régions.

Le Directeur,



M. Paris

M. Léonard fut enfin pris  
attend le message du Président  
sur les ayats réformés avant  
de lancer ceci:

15.4.45

M. le Président du conseil d'Administration a approuvé les propositions que nous lui avons faites.

M. Fochot

29/5

Il doit y avoir unger de réservable dans 28.5.45  
un texte unique, tout ce qui concerne le Classer  
soit à partie (qu'il - étales le peu ce qui concerne les  
ayants. Tout ce tous soit à partie à guerra)  
ce sont absences de justificat

C.

SERVICE CENTRAL  
DU PERSONNEL

1<sup>re</sup> Division

Pe n° 480

Paris, le

2 - JUIN 1945

M. Les Directeurs des Régions  
M. le Directeur du Service  
central des Approvisionnements

Par lettre P.1441 du 7 février 1945, je vous ai prescrit de traiter les agents blessés hors service par faits de guerre comme des agents blessés hors service ordinaires, étant entendu toutefois que la prime de fin d'année des agents blessés par faits de guerre ne se rait pas réduite.

Je vous prie de me signaler les agents qui, blessés hors service par faits de guerre, auraient interrompu leur service pendant plus de 6 mois et n'auraient ainsi plus bénéficié que de la 1/2 solde pendant une partie de leur absence.

Si certains de ces agents n'ont pas encore repris leur service, vous voudrez bien me faire connaître si le Service médical les juge capables de reprendre un jour leur service, et au bout de combien de temps approximativement.

En me signalant le cas des intéressés, vous voudrez bien m'indiquer la nature de leurs blessures.

*ft 3-7/4* Le Directeur,

Le Chef de la Division Centrale  
de l'Administration du Personnel

Signé : FATALOT

MM.C  
vous faire un  
à la santé  
et à la sécurité  
Demandez donc  
le 8-7-45

**AGENTS BLESSÉS HORS SERVICE PAR FAITS DE GUERRE ET AYANT REPRIS LEUR SERVICE  
( INTERRUPTION SUPÉRIEURE À SIX MOIS )**

NOM & PRÉNOM	GRADE ET RESIDENCE		SITUATION DE FAMILLE AGE DES EN- FANTS	QUALITE DES SERVICES	DATE DE LA BLESSURE	DATE DE REPRISE DE SERVICE	NATURE DE BLESSURE	OBSERVATIONS
	GRADE	RESIDENCE	COMMISS- SIONNÉ					
REY Paul	Aide-Ouvrier	12.3.28	marié 1 enf. 16 ans	très bons	23.6.44	2.7.45	Fracture : Prolongation de des jambes : 3 mois du paie plaies mul- : ent de l- 1/2 tées amputa : solde accordé tion jambe : (décision du gauche . : 29//45 de M. le Directeur de la Région ).	
MARQUIS Louis	Cantonnier Paris	22.I2.38	Marié 2 enf. 3 ans -6 mois	normaux	26.8.44	6.7.45	Fracture : ouverte : cuisse G. :	
HAIM Joseph	Cantonnier Tieffenbach	9.5.24	marié 3 enf. 14 - 11 et 6 ans	bons	27.11.44	5.5.45	blessure : profonde : par balle : cuisse d. :	

Signé: CHOPINET

Agents blessés hors service par faits de guerre et n'ayant pas encore repris leur service (interruption supérieure à 6 mois)

NOM et Prénoms	Grade et résidence	Date de commis.	Situa- tion de la famille (âge des enfants)	Qualité des ser- vices	Date de la bles- sure	Natu- re de la	Avis du Sce Mé- dical sur les possibilités de reprise de servi- ce de l'intéres- sé et durée ap- proximative de l'interruption	Observa- tions
Melle CHEMINET Léonie	Employée Paris	24.1.25	céliba- taire	nor- maux	28.8.44	commo- tions diverses décolle- ment de la rétine	n° pourront être détermi- nés qu'après la fin du traitement en cours.	1er juil 1944

Nota : Des renseignements complémentaires ont du être demandés au 8e arrt. au sujet de 3 agents susceptibles d'être signalés sur le présent état? Un état complémentaire sera fourni le cas échéant dès réception des renseignements demandés.

## Région de l'EST

Service du Matériel  
et de la Traction

Agents blessés hors service par faits de  
guerre et n'ayant pas encore repris leur  
service  
(interruption supérieure à 6 mois).

Nom et prénom	Grade et résidence	Date de commissionnement	Situation de la famille (âge des enfants)	Qualité des services	Date de la blessure	Nature de la blessure	Avis du Sce Médical sur les possibilités de reprise de service de l'intéressé et durée approximative de l'interruption	Observations
LUDRINGER Bartholomé	S/chef de brigade de manœuv. Magasin BISCHHEIM	27.10.1920	marié sans enfant	très bonne	6.1.45	plaie de l'avant-bras droit par éclat d'obus	pourra reprendre prochainement.	44
FERRET René	side-ajusteur dépôt de Paris-La Villette	18.1.38	marié 2 enfants 9 et 1 a	bons	27.8.44	fracture de jambe gauche par balle 4 mois à explos. une IPP	pourra reprendre du service dans 3 ou 4 mois à conserver une IPP	44
DAERON André	ajusteur dépôt de Troyes	26.1.39	marié 1 enfant 1 an	très bons	26.11.44	plaie par balle pour mon droit	pourra reprendre son service dans 1 mois	44
LANG Marcel	mécanicien de route dépôt de CHALINDREY	4.6.26	marié 3 enfants 18,14, 8 ans	normal	26.6.44	fracture col du fémur G. et fracture jambe G	pourra reprendre un service doux dans 3 mois en service sédentaire.	44
ETTINGER Jean	dépôt de Thionville 20 manœuvre spécialisé	2.6.20	marié 2 enfants 24 et 18 ans	satisfaisant	18.11.1944	perte de l'œil droit	pourra reprendre son service dans 1 mois.	44

Nom et prénom	Grade et résidence	Date de commissionnement	Situation de famille (âge des enfants)	Qua- lité de la serv- ice	Date de la sur- vies	Nature de la bles- sure	Avis du Sec Médical sur les possibilités de reprise de service de l'intéressé et durée approximative de l'interruption	Observations
MATZ Charles	Elève-mécanicien dépôt de SARRE-GUÉMINES	7.11.20	marié 3 enfants 23, 22, 17 ans	bons services	24.12.44	plaies aux 2 jambes par éclats d'obus	Ne pourra plus faire de service sur les locomotives	Agent F. touchant son traitement intégral avant son accident faisait fonctions de Chef de feuilli
SRTTLER Alphonse	ouvrier dépôt de STRASBOURG	16.11.37	marié 2 enfants 10 et 11 ans	ser- vi- ces satis- fai- sants	11.8.44	frac- ture compli- quée jambe gauche	Evolution de la bles- sure actuel- lement im- prévisible	
HENNY Willy	manœuvre dépôt de Strasbourg	20.11.37	marié 2 enfants 10 et 12 ans	d°	28.12.44	Bless- sure aux yeux	d°	
BIEBER Frédéric	Elève-mécanicien dépôt de SAVERNE	6.8.1920	veuf 1 enfant 25 ans	bon- ne	15.11.44	contu- sions multi- ples	d°	
GIGLEUX Victor	ouvrier menuisier Poste de CHAMPIGNEUL- LES	19.2.32	marié 5 en- fants 14 ans 13- 9- 7- 1-	M1	9.10.44	plaie par éclat d'obus avant- bras droit	Peut dès à présent tenir un emploi de garçon de bureau, téléphoniste à l'exclu- sion de celui d'OMEN ... a/245 au 245 d'après av	

Nom et prénom	Grade et résidence	Date de commissionnement	Situation de famille (âge des enfants)	Qualité des services	Date de la blessure	Nature de la blessure	Avis du Sec Médical sur les possibilités de reprise de service de l'intéressé et durée approximative de l'interruption	Observation
HOLZ Paul	menuisier At. MONTIGNY	9.9. 17	marié 2 enf. 16 et 6 ans	satisfant	29.6. 44	fracture cheville gauche	A revoir dans 4 à 5 mois	
WOLFF Emile	side-ajusteur At. de MONTIGNY	10.10. 20	marié sans enfant	d°	18. 11. 44	Perde avant-bras gauche	A revoir dans un mois	
ANTOINE Joseph	ouvrier At. Basse-Yutz	7.4. 35	marié sans enfant	d°	24. 11. 44	blessure par éclat de bus à la jambe droite	A revoir (sorti de l'hôpital le 8.5.45)	
DOLVET Joseph	d°	3.6. 15	marié 3 enfants 30.26. 22 ans	d°	15. 11. 44	plaie à l'avant-bras droit	restraité le 1.7.1945	
LETZELTER Victor	d°	4.3. 20	marié 2 enfants 24 & 17 ans	d°	13. 1. 45	blessures avant-bras droit et main droite	reprise pas avant trois mois	
POTEL Jean	Inspec-teur 2° cl SA AT MOHON	5.7. 31	marié 2 enfants 12,9 ans	N	20. 9. 42	brûlures étendues	exempté jusqu'au 31.7.46 sera probablement mis en réforme le 1.8.46 au (aura 15 ans de commission).	1/2 soldé maintenue jusqu'au 19.3.46
BOUDAILLE Marcel	contre-maître 2° cl At. Mohon	1.3. 14	marié 3 enfants 30.26, 25 ans	N	10. 5. 44	Plaie du pied gauche	retraité le 1.2.45.	.... 2 mois / 2

Nom et prénom	Grade et résidence	Date de commissionnement	Situation de passionnement	Qualité des services (âge des enfants)	Date de la blessure	Nature de la blessure	Avis du Sce Médical sur les possibilités de reprise de service de l'intéressé et durée approximative de l'interruption	Observations
LEHMANN Marcel	visiteur Entretien de BLAIN- VILLE	5. 12. 20	Marié	N	21.9. 44	Eclats d'obus tête épaule et pied droits	Pourra reprendre son service dans 2 mois environ	
BERTRAND Albert	Electri- cien Atelier d'élec- tricité de Stras- bourg	2.12. 25	Marié 4 enfants 16 ans 14 ans 13 ans 4 ans	bon agent	1. 12. 44	Eclat d'obus bas ventre	Pourra reprendre son service très prochainement.	l'in- téres- sé très prochai- nement. acomp- sur son traitement integral.

Transmis à Monsieur l'Ingénieur en Chef des Services Administratifs

comme suite à son transmis du 13.6.45 de la lettre Pe n° 480 du Service Central du Personnel.

Paris, le - 1 AOÛT 1945

P/Le Chef du Service MT

Le Chef de la Subdivision du Personnel,

Marie

Nom et prénom	Graude et résidence	Date de comissionnement	Situation de famille (âge des enfants)	Qua-lité des ser-vices	Date de la bles-sure	Date de repri-se de servi-ce	Nature de la bles-sure	Obser-vations
BAYE Justin	manoeuvre at. ROMILLY	9.10. 31	marié 1 fils 2 ans	H	13.6. 40	13.12. 40	pleuré-sie pu-rulente consécutive à blessure par éclat d'obus	
CHARLIER Marcel	visiteur Poste de ST-DIZIER	10.12. 20	marié sans enfant	M2	3.6. 41	27.8. 42	Plaie sup-purée (suite d'ostéite costale droite)	
BARBILLON Léon	aide-ouvrier At. MONTIGNY	7.10. 08	marié	H	30.8. 44	1.7. 45	trépana-tion. Plaie du pied D par éclat d'obus.	

Paris, le - 1 AOÛT 1945

TRANSMIS à Monsieur l'Ingénieur en Chef, Chef des Services Administratifs, comme suite à son transmis du 13.6.45 de la lettre Pe n° 480 du Service Central du Personnel.

P/Le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction,  
Le Chef de la Subdivision  
du Personnel,  
signé: Marot

Région de l'Est  
Service du Matériel  
et de la Traction

Agents blessés hors service par faits  
de guerre et ayant repris leur service  
(interruption supérieure à 6 mois)

Nom et prénom	Grade et résidence	Date de commissionnement	Situation de famille (âge des enf.)	qualité des services	Date de la bles-sure	Date de reprise de service	Nature de la bles-sure	Observa-tions
COLSON Pierre	S/Chef de brigade de manœuvres Magasin de NOISY	19.12. 24	veuf 1 enfant 13 ans	N	19.4. 44	29.4. 45	Fracture des 2 calcaneums	
FOUCAT Gaston	chauffeur de route dépôt de Paris-La Villette	3.8.31	marié 1 enfant 15 ans	bons	27.8. 44	28.5. 45	Fracture ouverte par balles avant-bras G	
DUBAIL René	S/Chef de brigade ouvriers dépôt NOISY	23.4. 26	marié	N	18.4.44	21.11. 44	plaies lèvres supér. contusions	{ 1 fille tuée NOISY bombardement 18.4.44. - 1000 f 22.1.45 - 1000 f 26.1.45
BOURDIN Jean	chauffeur de route dépôt La Ferté-Milon	14.11. 38	marié 5 enfants 9-8-6-3 a 10 mois	N	28.6. 44	7.1. 45	fracture ouverte pied D	
STORNO Pierre	chauffeur de route dépôt de CHAUMONT	8.11. 27	marié	bon Sce	11.5. 44	26.3. 45	fracture du bassin	
PEGEOT Michel	-d°-	27.6. 37	marié 2 enf. 4 & 2 a	d°	d°	28.12. 44	Contusions multiples	
CHANSON Georges	manœuvre dépôt de CHAUMONT	7.11. 31	marié 5 enf. 16, 14, 9, 7, 6 ans	service normal	d°	12.2. 45	section tendons main droite	

Nom et prénom	Garde et résidence	Date de comissionnement	Situation de famille (âge des enf.)	Qualité des services	Date de la bles-sure	Date de reprise de service	Nature de la bles-sure	Observations
PILAT Maurice	chauffeur de route dépôt de BELFORT	8.9.30	marié	nor-mal	5.9. 44	8.3. 45	plaie par bal-le cuise droite avec lésion nerf sciati-que	
GABRIEL Maxime	ajusteur dépôt de NANCY	3.11.1920	veuf 5 enf. 24,18, 16,13, 7 a	très bons	16.9. 44	1.6. 45	contu-sions multi-ples, frac-ture fémur G	
BERTRAND Emile	mécanicien de manœuv. dépôt de BLAINVILLE	20.12.1920	marié 1 enfant 22 ans	nor-maux	30.6. 44	1.3. 45	plaie contu-se pou-ce et cuir chevelu	Retrai-te le 1.3.45
VAUTRIN André	manœuvre dépôt de BLAINVILLE	24.11.1937	marié 2 enfants 8-2 ans	très bons	28.4. 44	30.11. 44	fracture de côtes pneumo-thorax	
KAEPPLER Edouard	manœuvre spécialisé dépôt de BLAINVILLE	2.4.1926	marié 3 enfants 23-20-17 ans	nor-maux	29.6. 44	1.1. 45	Contu-sion é-paule G plaie super-ficielle menton et nez	
FRANCOIS Georges	ajusteur dépôt de TOUL	25.4.1923	marié 2 enfants 23,21 ans	très boné	19.6. 40	1.5. 41	Arthrite suppurée genou D (suite blessu-re par éclat obus)	....

Nom et prénom	Grade et résidence	Date de commis- sionne- ment	Situat- ion de fa- mille (âge des enfants)	qua- lité des ser- vices	Date de la bles- sure	Date de reprise de ser- vice	Nature de la bles- sure	Obser- vations
SIMONCINI Georges Auguste	mécanicien de manœuv. dépôt de CONFLANS	28.11. 25	marié 5 enfants 22, 19, 17 ans 15, 7 et 2 ans	bons services	19. 9. 42	7.4.43	brûlu- res éten- dues	
MOYER André	ajusteur dépôt de MOHON	27.12. 30	marié 7 enfants 14-12-11- 8-6-7 et 7 mois	très bons	7.5. 44	12.2. 45	frac- ture ouver- te jam- be G	
MOES Elie	Aide-ajus- teur au dépôt de Mohon (é- tait chau- feur de route)	12.3. 55	marié 1 enfant 5 ans	bons	7.5. 44	18.12. 44	amputa- tion jambe gauche	
RAGUET Charles	manœuvre au dépôt de MOHON	28.7. 30	marié 4 enfants 12-9-6 et 5 ans	nor- maux	7.5. 44	1.2. 45	contu- sion jambe droite	
BILLET Robert	chauffeur de route au dépôt de REIMS	2.11. 35	veuf 1 enfant 7 ans	nor- maux	23.6. 44	25. 3. 45	commo- tition céré- brale avec hémor- ragie contu- sions multi- ples	
ADAM Henri	ajusteur At.ROMILLY	7.7. 26	marié 2 enfants 11 et 1 ans	M2	20. 12. 42	12. 11. 43	Blessu- res multiples par éclat de bombe fracture cuisse gauche	
					5	***		

S.N.C.F. - EST  
DIVISION DU SERVICE GÉNÉRAL EX  
4<sup>e</sup> Section

Départs blessés hors service par faits de guerre  
et n'ayant pas encore repris leur service  
(interruption supérieure à 6 mois)

Nom et prénom	Grade et résidence	Date de commis- sionnement	Situation de famille (âge des enfants)	Qualité des services	Date de blessure	Nature de la blessure	avis du Service médical sur les possibilités de reprise du service de l'intéressé et durée approxima- tive de l'interrup- tion	Observation
Kettler Raymond	EMX Montreux-Ville	1.05.38	marié - 1 enfant (sans)	Bonnes services	30.11.44	fracture ouverte de calcaneum avec plaque du mollet. blessures multiples des 2 bras et des 2 cuisses. a sauté sur une mine	durée probable encore 3 mois - durée approxima- tive de l'interrup- tion : 10 mois.	est sorti de l'hôpital le 14.6.45
Juen Joseph	A 2. Châtel.	14.01.26	marié - 2 enfants (24 et 15 ans)	Service satisfai- sant	Janv. 45	blessure aiguë de gauche	pas encore à prévoir	est soigné à l'hôpital civil de Belfort dans un état d'amputation
Stinzi Victor	conducteur Colmar	1.05.48	vif. 2 enfants (1 fils mobilisé 1 fils étudiant 18 ans)	Service satisfai- sant	29.01.45	conjonctivite de l'œil droit	definitivement inapte	misé à la retraite en cours
Gissinger Joseph	facteur Colmar	1.08.14	marié - 1 enfant (Jean)	Service satisfai- sant	31.01.45	amputation pied droit fracture ouverte du coude g. Hélegian	pas encore à prévoir	
Huhn Joseph.	C. S. 2 Colmar	1.10.10	marié (Heuf 20, 19, 17, 8ans 3 derniers fréquentent l'école)	Service satisfai- sant	3.02.45	blessures au flanc droit par éclats d'obus	pas encore à prévoir	
Keller Benjamin	BRMV Blotzheim	1.10.14	marié - 2 enfants (Soet 29 ans)	Service satisfai- sant	19.11.44	blessure avancée bras et dos (colonie verte- brale - balle au dos non extraite)	la reprise de service ne peut pas être fixée.	
Graff Ernest	C.S 1 Alspach	9.07.16	marié - 5 enfants (3.4.14.18.23 ans)	Service satisfai- sant	17.12.44	fracture grave 1 g. 2 blessures cheveux droite. 1 bless. talon. 1 " côté droit (chaud) 1 blessure droite	au moins 6 mois	
Gerum Albert	EMX Richwiller	18.06.25	marié - 1 enfant (14 ans)	Bonnes services	24.01.45	amputation jambe gauche 1 cm au dessus du genou	ne pourra probable- ment pas reprendre son service avant l'été 1948	
Heitzler Adolphe	EMX Wallbach	1.07.37	marié - 1 enfant (1 an)	Bonnes services	1944	amputation jambes au dessus des genoux	a été blessé dans la Wehrmacht n'a pas encore ses prothèses. date de reprise de ser- vice ne peut pas être fixée	
Gebauer Emile	conducteur Mülhausen-Ville	1.02.21	marié sans enfant	très bonnes services	4.12.44	conjonctivite de la tête et du thorax.	pas encore fixée	
Scherrer Emile	chef de train Mülhausen-Ville	1.04.20	marié - 2 enfants (24, 19 ans)	très bonnes services	20.01.45	amputation de la jambe gauche	3 à 4 mois de formation de la prothèse	

Page 21 - Ophtalmologie : rayer DE ROUDIER et remplacer par DE DUROIS, éph-  
Dame : Malades veineuses : G. LAVOIS. Médecin de la Région du Sud-Ouest.  
Médecine - ajouter : Médecin de la Région du Sud-Ouest.  
Médecine - ajouter : Médecin de la Région du Sud-Ouest N° 1180  
talogiste adjoint. Rayer DE DUROIS.  
Médecine de la Région du Sud-Ouest.

- 3 -

SOCIETE NATIONALE  
des  
CHEMINS DE FER FRANCAIS

Paris, le 1er Janvier 1945.

REGION DE L'EST

SERVICE MEDICAL

BULLETIN RECTIFICATIF N° 2.

I - MODIFICATIONS AU TABLEAU DES MEDECINS DE LA REGION  
(tirage du 1er Février 1944)

Page 2 - Paris-Bastille - M. le DE PAILLAS assur. le service de M. le DR FRUMUSAN.

Paris-La Villette - ajouter DE SEE et rayer les indications portées dans la 3ème colonne.

Page 3 - 3ème et 4ème Arrondissements - remettre DE JOANNY, 5, Rue St-Antoine (4ème) Téléphone : ARC. 50.26.

11ème Arrondissement, quartier de la Recette - rayer DE JOANNY et la suite et remplacer par DE DE FONTENAY, 58, Rue de Terre-Neuve, (20ème) Téléphone RQO. 26.26.

Page 5 - 19ème Arrondissement - Amérique - rayer DE LECHAUX et la suite et remplacer par DE LAUVOISIN, 9, Rue de Belleville (19ème) Téléphone BOT. 10.54.

Page 7 - Auxon - rayer DE VEAUX et remplacer par DE FILEUX.

Bar-sur-Aube - rayer DE COUPIL et remplacer par DE LEEBVRE, M.I.

Page 8 - Bourbonne - rayer DE MOLLY et remplacer par DE AUBERTIN.

Bruyères - ajouter : DE VANNEY, 3ème colonne Granges et Aumontzey.

Page 10 - Rayer Coincy et la suite.

Darnay ajouter DE CAYOTTE, M.A.T. (de Monthureux-sur-Saône) pour Monthureux-sur-Saône, Claudon, Regnéville, Martinviller et Passavant.

Page 11 - Epernay - Rayer DE ADNOT, M.I. et remplacer par DE NETIER - 3ème colonne remplacer A jusqu'à J inclus par K jusqu'à Z inclus.

DE BARBEROUSSSE, 3ème colonne, remplacer K jusqu'à Z par A jusqu'à I. Ajouter DE ADNOT, M.A.

Ajouter DE CARON, M.A.T.

Fismes - rayer DE BURETTE, M.I. et remplacer par DE DEMELIN.

Ajouter DE THEVAUD, M.A.T. (de Braine) pour les localités de Braine, Ciry-Servance et Chassenay.

.../

SG SERV'ICE D'  
S. N. C. F. 23 JUIN 1942

PARIS, le 21 JUIN 1945  
100, avenue de Suffren (15<sup>e</sup>)

Service  
des Approvisionnements

Tél. Suffren 56-75

PERSONNEL

Monsieur le Directeur

Objet

du Service Central

Agents blessés H.S.  
par faits de guerre  
qui ont été placés  
à 1/2 soldé pendant  
une partie de leur  
absence

du personnel

Asp

J'ai l'honneur de vous

signaler qu'un seul agent du  
Service A, M. DELANNAY Albert,  
KTP au Creusot, blessé hors  
service par faits de guerre  
(bombardement du Creusot) le 20 juin 1943,  
a interrompu son service pendant plus de  
6 mois (du 21-6-43 au 6-2-44).

Cet agent a ainsi été à 1/2 soldé  
pendant 46 jours.

Nature de la blessure de M. DELANNAY :

"Fracture ouverte des deux os jambes  
"droite au 1/3 inférieur - Plaie pariétale  
"droite."

Le Directeur  
du Service des Approvisionnements,

Pe 995

S.N.C.F.

Région de l'Ouest  
Voie et Bâtiments

PARIS, le 20 Août 1945

A.T. P.A<sup>3</sup>Monsieur le Chef  
des Services Administratifs

Comme suite à la lettre Pe N° 480 du Service Central du Personnel du 2 Juin 1945 (agents blessés hors service par faits de guerre) j'ai l'honneur de vous signaler ci-dessous les agents de mon service dont les cas sont prévus par la lettre sus-visée:

DUVAL, Mle I5I.495 s/Chef de Canton au Havre, blessé le 6 Septembre 1944. Il est en interruption de service depuis le 7 Septembre 1944 pour fracture ouverte de la jambe gauche et plaie contuse du pied droit. Suivant certificat médical du 28 Juin 1945 la reprise de travail de cet agent ne paraît pas possible avant plusieurs mois. A 1/2 solde à compter du 10 Mars 1945.

OMNES, Mle I83.856 Surveillant Principal à Rennes, blessé le 9 Juin 1944. Il a passé à 1/2 solde le 10 Décembre 1944 et a repris son service le 6 Mars 1945. Il a perçu la totalité de sa prime de fin d'année et les sommes qui lui avaient été retenues durant sa période de 1/2 solde lui ont été intégralement remboursées.

COLOMBEL, Mle I6I.25I, Cantonier à Angers St-Laud, blessé le 20 Août 1944. Cet agent qui a 57 ans n'a toujours pas repris son service, ayant reçu des éclats d'obus dans un poumon. A 1/2 solde à compter du 20 Février 1945. (L'Arrondissement de Nantes ne nous a pas encore adressé le certificat médical que nous vous transmettrons dès réception).

HEBERT, Mle I5.4I5, Garde remplaçant à Montebourg, blessé le 8 Juin 1944 (balle explosive au coude gauche), A 1/2 solde à compter du 10 Décembre 1944; démissionnaire à compter du 1er Août 1945. Ci-joint la copie du rapport du Chef de Section de Granville.

Mme LENDORMY, Mle 3I3.6I6, Garde-barrières à Coulibœuf blessée le 17 Août 1944 (fractures bras droit; contusions à la jambe droite et à la tête)

A I/2 solde à compter du 13 Février 1945. Ci-joint certificat médical du Dr. BUFFARD qui prévoit encore une incapacité de travail de 5 mois.

JAMES, Mle 180.073 Garde remplaçant à Pont-Hébert, blessé le 19 Juin 1944, plaie genou gauche.  
A I/2 solde à compter du 20 Décembre 1944. Cet agent a repris son service le 4 Mars 1945.

NAVARRE, Mle 170.790, s/Chef de Canton à Bricquebec, blessé le 31 Juillet 1944 (fractures des 2 jambes et congestion pulmonaire). A I/2 solde à compter du 1er Février 1945. Cet agent a repris son service le 4 Juin 1945.

LE CHEF DU SERVICE  
DE LA VOIE ET DES BATIMENTS



Annexes:  
2 Pièces



## ORDONNANCE

MALADIE  
BLESSURE HORS SERVICE (I)

Ex. 2

NUMÉRO D'IMMATRICULATION  
A LA CAISSE DE PRÉVOYANCENom, Prénom, N° Caisse M  
Retraites, Grade, Établissement,  
Arrondiss., Service.

A interrompus son service le

(Lendormy Jeanne  
Sud Bourgogne PN.3  
6. Juin 1944.)1<sup>re</sup> visite le

Marié — Célibataire (I)

## TIMBRE DU FOURNISSEUR

Un Fournisseur de la S.N.C.F. est autorisé à délivrer  
 au compte { la Caisse de Prévoyance (Maladie, B.H.S.)  
 de la Région d \_\_\_\_\_ (II)  
 les médicaments suivants :

NATURE	QUANTITÉS	TARIFICATION	PRIX TOTAL
<p>je l'assure Docteur Buffon          décide que Mme Lendormy          Jeanne, du P.N. 3 a Villy (Côte)  <u>Blessé</u> au bras de ferre le 6. Juin 1944 -  <u>fracture</u> à fracture ouverte de          l'humérus droit, avec lésion de          nerf : a encore lésion de 5 mm          d'après le travail - Actuellement          l'Hopital de Coen, fait          des séances électrothérapie -</p>			

A Folain  
SIGNATURE DU MÉDECIN

TOTALS

le 12.7.44

D. Buffon

Blessure hors service - fait de guerre - de M. HEBERT Henri,  
Mle 15.415, Garde Remplaçant à Montebourg

-----

La blessure est consolidée. Il existe une I.P.P.  
(gène fonctionnelle de l'avant-bras gauche).

Par mon rapport du 23 Juin 1945, je vous ai fait  
connaître la situation de cet agent.

Le rapport médical de M. le Médecin en Chef nous  
demandait si cet agent ne pourrait pas être employé comme  
Garde. Nous lui avons proposé un poste mais M. HEBERT  
refuse catégoriquement ce poste et préfère démissionner.

Cet agent est encore actuellement en situation de  
maladie à 1/2 solde.

Il serait urgent qu'une décision soit prise à son  
sujet.

C'est un piètre agent, indiscipliné et de moralité  
douteuse.

CHERBOURG, le II Juillet 1945

Le Chef de la 6ème Sect.

signé: GUARD

Par a priori la continuité, un droit de propriété, après la fin des 6 mois. Il devra évidemment être dans une période dans laquelle il sera compétent, grâce à cette échelle d'accès, pour l'assurer jusqu'à ce que soit réservé aux  $\frac{3}{4}$  des locataires - excepté pour la partie ?

De toute manière, le prorata doit être également fait entre les deux propriétaires qui ont été divisés pour la répartition du refus de louer. J'ai en tout plusieurs dix baux d'un seul fait qui doivent être divisés pour la répartition entre ces deux propriétaires successifs ; mais même dans ce cas, j'ai toujours pris l'option de continuer la location.

Cette propriété devrait être louée au deuxième et quatrième étage. C'est une autre question que les propriétaires successifs d'avoir à adapter en forme de vente à ce qu'il faut dégager, mais il est évident que ces deux propriétaires pourront faire ça.

M. Paris

SOCIÉTÉ NATIONALE  
DES  
CHEMINS de FER FRANÇAIS  
RÉGION EST

SERVICE  
CENTRAL P

10 SEPT 1945

Paris, le

\* 8 SEP 1945

DR/E-P.25

3573

VR Pe-480  
du 8.8.45

Monsieur le Directeur du Service  
Central du Personnel

Comme suite à ma lettre I471 G du  
23 Août 1945, j'ai l'honneur de vous  
adresser ci-joint les listes des agents  
du Service de l'Exploitation, blessés H.S.  
par faits de guerre, qui ont interrompu  
leur service pendant plus de 6 mois.

POUR LE DIRECTEUR

L'agenceur en Chef adjoint à la Direction,

*Marie*

Re 1860

S.M.  
S.N.C.F. (Région OUEST)  
DIRECTION  
Scs Administratifs  
Dr.O/SA/P

Paris, le 22 AOUT 1945  
SERVICE  
CENTRAL P 23 AOUT 1945

Monsieur le Directeur  
du Service Central du Personnel  
(1ère Division)

-----  
Suite à votre lettre Pe N°480  
du 2 Juin relative aux agents blessés  
hors service, par faits de guerre, ayant  
interrompu leur service pendant plus de  
6 mois.

Je vous adresse, ci-joint, les  
listes établies par les Services compor-  
tant les renseignements demandés.

L'Ingénieur en Chef  
*Ademoy*

Pe 1389

12 Juillet 1945

## RÉGION DE L'OUEST - Exploitation

AGENTS BLESSÉS HORS SERVICE PAR FAITS DE GUERRE AYANT INTERROMPU PLUS DE 6 MOIS LEUR SÉ

-----

Date:

NOM	N° Mle	Emploi	Résidence	d'arrêt à 1/2 soldé -Reprise	Blessure	Observations
-----	--------	--------	-----------	------------------------------	----------	--------------

COM	188062	surveillant	Paris-St-Lazare-Bat.	2.4.42 - A soldé entière + Ne reprendra jamais	Eclats de bombe au visage est aveugle. (B.A)	Décision spéciale SE du S.C.P. (M 12-4)
VERDON	178552	brig.man. <sup>n</sup>	Paris-St-Lazare-Bat.	30.4.42 - 31.10.42 -13.12.42	Fracture de côtes (B.A)	Changé d'emploi même échelle
BREUT	158565	lampiste	Achères	27.5.44 - 27.11.44 - 27.12.44	Contusions multiples (B.A)	"
LE BESQUE	149859	facteur	Les Moulineaux	20.8.44 - 20.2.45 - 9.4.45	Balle genou droit (L.A.)	"
DUFRAISSE	156665	conducteur	Paris-St-Lazare-Bat.	19.8.44 - 19.2.45 - 21.2.45	Fracture du pied droit (L.A.)	"
LAVAUD	154771	br.rec.	Vaugirard	27.6.44 - 26.12.44-28.2.45	Fracture du crâne (B.A)	"
SAGET	151913	s/chef man. <sup>e</sup>	Caen	26.6.44 - 25.12.44 - ....	Amputation bras gauche; non cicatrisé (B.A)	Reprise imprévue
LECOQUILLERRE	128091	chef aig.	Lisieux	9.6.44 - 8.12.44-1.4.45	Fracture fémur droit. (B.A)	Retraité 1-4-45
MOUCHEL	657	conducteur	Cherbourg	11.6.44 - 10.12.44 - 3.4.45	Amputé jambe dr. (B.A)	Va être changé d'emploi
QUEMENER	148924	chef de tr.	Lisieux	9.6.44 - 8.12.44 - 5.3.45	Amputé jambe g. (B.A)	"
GUESDON	158437	s/Ch.man. <sup>e</sup>	Laval	4.8.44 - 4.2.45 - 16.3.45	Balle cuisse et poignet droits (L.A.)	"
AUTRET	8814	chef.de h.	Augan	31.10.43 - 2.5.44 - 8.2.45	Balle poumon g. (B.A)	Coup de feu soldat allemand
DESARNAUD	123907	fact.chef	Royan	6.1.45 - 3.7.45 - ....	Eclat de bombe région lombaire (B.A)	Reprise indéterminée
VARDON	165.592	Conducteur	Granville	24.7.44 - 24.1.45 - 6.3.45	Choc nerveux. (B.A) fracture de l'omoplate droite	"

S.N.C.F.  
Région

## ACCIDENTS DU TRAVAIL

Mois de Mars 1938

		Conséquences des accidents d'après le 1er certificat médical	Nombre absolu	Nombre pour 1000 agents
DIRECTION REGIONALE de L'EXPLOITATION	(1)	Incapacité temporaire ne dépassant pas 20 jours.		
		Incapacité temporaire de plus de 20 jours ou permanente.		
		Accidents mortels.		
		ENSEMBLE		
SERVICE DE L'EXPLOITATION	(1)	Incapacité temporaire ne dépassant pas 20 jours	135	11 045
		Incapacité temporaire de plus de 20 jours ou permanente.	9	0,269
		Accidents mortels	2	0,060
		ENSEMBLE	146	11,374
SERVICE du MATERIEL et TRACTION	(1)	Incapacité temporaire ne dépassant pas 20 jours		
		Incapacité temporaire de plus de 20 jours ou permanente.		
		Accidents mortels		
		ENSEMBLE		
SERVICE de la VOIE et des BATIMENTS	(1)	Incapacité temporaire ne dépassant pas 20 jours		
		Incapacité temporaire de plus de 20 jours ou permanente.		
		Accidents mortels		
		ENSEMBLE		
ENSEMBLE	(1)	Incapacité temporaire ne dépassant pas 20 jours		
		Incapacité temporaire de plus de 20 jours ou permanente.		
		Accidents mortels		
		ENSEMBLE		

(1) C'est-à-dire les Services dont la dépense de Personnel est imputée, avec la nouvelle nomenclature comptable, au Chapitre II - art. I § 3.

## RÉGION DE L'OUEST

Service M.T.

Emplois	Emplois Résidence	Circonstances et Nature de la blessure	Date et durée de l'interruption	Observations
JOBARD	Manœuvre Sotteville (D)	Blessé à son domicile le 17/8/42 par éclat obus (Plaie par éclat épaule gauche)	17.8.42 au 14.7.43 <u>331</u> jours	<i>dt 150 mmoire</i>
EXBRAYAT	-d°-	Blessé à son domicile le 28/3/43 lors d'un bombardement (jambe droite amputée - mollet gauche enlevé).	28.3.43 au 1.1.44 <u>279</u> jours	<i>dt 3 mois</i>
GREN	Mécanicien de route Sotteville	Blessé lors du bombar- dement de Rouen le 19.4.44 (fracture pé- roné gauche, fracture bassin)	19.4. au 13.11.44 <u>208</u> jours	<i>dt 15 mois</i>
DUCHESNE	Mécanicien de route Mantes	Blessé à son domicile le 7.5.44, lors d'un bombardement aérien (fracture région méta- tarsienne, fracture bassin)	7.5. au 27.11. 44 <u>204</u> jours	<i>22-</i>
COUVIDAT	Ajusteur Argentan	Blessé lors du bombar- dement du 12.8.44 (fracture ouverte cou de pied droit)	13.8.44 au .. 1/2 solde du 16.2.45	Reprise pro- bable dans 2 mois après appareillage
PERROT	Employé Ppal-Caen	Blessé à son domicile par obus (blessure de la face)	3.7.44 au ... 1/2 solde du 6.1.45	En traitement Hôpital  <i>SI</i> En disponibi- lité pour 1 an à dater du 3/7 pour raison de santé.
VIVAUD	A/ouvrier Caen	Enfoui sous sa maison par bombardement aérien (luxation jambe gauche)	6.7.44 au 29/3.45 <u>260</u> jours	<i>dt 150 mmoire</i>
LEMOIGNE	Manœuvre Caen	Mitraillé sur la route alors qu'il évacuait (plaie genou, fracture cuisse par éclats obus)	29.7.44 au 19.3.45 Rechute du 23.3.44 au..	Reprise pré- vue pour Août 1945
MARION	Chauffeur de route Caen	Blessé par des grenades que des SS ont lancé dans l'abri où il se trouvait (amputation jambe)	13.8.44 au... (1/2 solde du 16.2.45)	Reprise dans 2 ou 3 mois après appa- reillage.  <i>SI</i> ....

Nom	Emploi Résidence	Circonstances et Nature de la blessure	Date et durée de l'interrup- tion	Observations
ROLLAND	Chauffeur de route Mézidon	Blessé par éclat d'obus (amputation cuisse)	17.8.44 au 30.4.45 <u>275</u> jours	Retraité le 1er Mai 1945
MARTIN	M.O. confir- mé (ajus- teur) à Mézidon	Blessé par bombardement d'avions. (Plaie perfo- ranté abdomen et affec- tion pulmonaire).	11.6.44 au... 1/2 solde du 14.12.44 S.S. du 11.6.45	Date de reprise pro- bable non fixée.
LE CRENN	Ouvrier à l'essai	Blessé en combattant dans les rangs des F.T.P. (amputation 2ème orteil droit)	5.8.44 au 1.6.45 <u>300</u> jours	
LARUE	Chef de B.O. à Saintes	Blessé à son domicile au cours du bombardement du 24.6.44 (double fracture du bras droit)	24.6. au 25.12.44 <u>184</u> jours	Le 21/6/45 doit subir une nouvelle opération au bras
LEGRIX	Manoeuvre spécialisé à Savenay	Se rendant dans sa fa- mille à Trouville, le train dans lequel il se trouvait a été mitrail- lé (Genou gauche broyé, a dû subir l'amputation de la jambe).	22.5.43 au 16.3.44 <u>298</u> jours	
BRIERE	Menuisier au P.E. de Chartres	Blessé au cours du bom- bardement de Chartres (fracture ouverte bras droit)	24.6.44 au 1.5.45 <u>311</u> jours	
MIVEAU	Ajusteur à Rennes (A.T.)	Blessé lors du bombar- dement du 8.3.43 (plaie jambe avec perte de substance)	9.3. au 13.9.43 <u>188</u> jours	
HUVELIN	Employé à Rennes (At)	Blessé lors du bombarde- ment du 29.5.43 (perte œil droit, globe œil gauche assez grièvement atteint et entraîne une grande diminution de la visibilité).	3.5.43 au 30.9.44 <u>123</u> jours	Retraité par anticipation le 1.10.44
PEROU	Charron Le Mans (At)	Blessé au cours du bom- bardement du 14 Mars 1944. Blessures multi- ples	14.3.44 au... <u>384</u> jours 1/2 solde le 17.9.44 SS le 17.3.45	-d°- le 31/3/45
				....

Nom	Emploi Résidence	Circonstances et Nature de la blessure	Date et durée de l'interru- ption	Observation
Melle LEGRAND	A/classeuse Saintes M.	Blessé au cours du bom- bardement du 24.6.44 (amputation jambe droite)	24.6.44 au... 1/2 soldé du 27.12.44 SS du 27.6.45	Reprise de travail su- bordonnée à l'appa- reillage.
DEVEAUX	M.O. ajust. Sotteville- B.	Blessé près de son domi- cile par l'éclatement d'une bombe égarée après le bombardement d'Oissel (arthrite bras gauche)	25.8.44 au 3.3.45 <u>190 j.</u>	<i>Comm X 190 -&gt; 25.8.44</i> <i>ss</i>
COURTEILLE	Visiteur à Mézidon	Blessé par explosion mine allemande. Ampu- tation cuisse droite. Lésions oreilles, yeux	17.8.44 au... 1/2 soldé du 21.2.45	Réforme en- visagée.
DALMASSO	Serrurier Caen P.E.	Blessé au cours d'un bombardement aérien (amputation de la cui- sse gauche)	23.9.45 au... 1/2 soldé du 26.3.45	Attend son appareil- lage.
SAUNIER	Contremaître Sotteville Q.M.	Blessé au cours du bom- bardement (paralysie du cubital et parésie du médian). Rechute (arthrite tra- matique)	12.12.42 au 4.10.43 <u>296j.</u>	<i>dt-110 296j</i>
BUREL	Ajusteur- monteur Sotteville Q.M.	Mitrailleur dans le train venant du Mans à Rouen (amputation jambe gauche)	19.4.44 au 9.11.44 204j. <u>284j.</u>	<i>dt-110 284j</i>
COUTURE	Ajusteur- monteur essai à Sotteville Q.M.	Commotionné au cours de bombardement et de mi- trailleur (choc nerveux - asthénie)	10.5.44 au 4.6.45 <u>390j.</u>	<i>dt-200 390j</i>

SERVICE  
CENTRAL

P

19 SEPT 1945

Paris, le 18 SEP 1945

S. M. C. P.

RÉGION DE L'OUEST

DIRECTION

S<sup>CCS</sup> ADMINISTRATIFS

90, Rue de Rome (8<sup>e</sup> Arr<sup>d</sup>) Monsieur le Directeur  
du Service Central du Personnel  
(1ère Division)

DRO/SA/P

Suite à votre lettre Pe n° 480 du  
2 Juin et à notre réponse du 22 Août rela-  
tives aux agents blessés hors service, par  
faits de guerre, ayant interrompu leur ser-  
vice pendant plus de 6 mois.

Je vous adresse, ci-joint, un cer-  
tificat médical concernant M. COLOMBEL,  
cantonnier à Angers-St-Laud, blessé par  
éclat d'obus le 20 Août 1944.

Cet agent né le 1er Juin 1888,  
compte 24 années d'affiliation.

1<sup>er</sup>  
L'Ingénieur en Chef

Ch.  
Jeu.

J. Meurh

Re 1593

Ne traiter qu'une affaire par lettre.

CHEMINS DE FER  
DE L'ETAT

A Paris de l'e<sup>e</sup>, le 8. 8. 1945.

SERVICE MÉDICAL

CIRCONSCRIPTION

du Dr Rapier

OBJET :

Demande de renseignements  
de Monsieur Colombe

Je soussigné Médecin de la  
SNCF aux termes de l'certificat  
de Monsieur Colombe febien - PN C68 -  
feignant / souffrant - blessé par éclot de bandebol  
en 2<sup>e</sup> Août 44 - blessure du poignet  
avec éclot inclus - présente des sequelles  
caractérisées par de la dyspnée à  
la marche et à l'effort - ce que cet  
état le rend dénué d'aptitude à assurer  
son arrivée à la SNCF

Paris de l'e<sup>e</sup> le 5. 8. 45

S. D. R.

S.N.C.F.

Région de l'Est

Service d'Exploitation

Agents blessés hors service par faits de guerre  
et n'ayant pas encore repris leur service  
(Interruption supérieure à 6 mois)

Nom et Prénom	Grade et Résidence	Date de commis-sionne-ment	Situation de famil-le (âge des en-fants)	Qualité des services	Date de bles-su-re	Nature de la blèssure	Avis du Service Médical sur les possibilités de reprise de ser-vice de l'inté-ressé et durée approximative de l'interruption	Obser-vations	
RACLOT, Abel	HE Langres	3.6.24	Marié 3 enf. 10, 15 18 ans	Bons services M 1	11.9.44	Ankylose quasi Complète de l'épaule gauche.	<i>Général 1/3</i> <i>Si 10.8</i>		L'homme d'équipe RACLOT a été recon-nu inapte à exercer les fonc-tions de son grade lors de la visite mé-dicale de réadmis-sion. Réforme en cours.
BLAISE, Florian	B Bitche	Inconnue	3 enf. 25, 22, 18 ans	Bons services	8.1.45	Blessure à la tête	<i>Général 1/3</i> <i>Si 10.8</i>		Ne peut plus reprendre le service.
KAIL, Emile	SCG3 Thionville	1.9.20	3 enf. 14, 13 5 ans	Bons	8.IO.44	Blessure jambe droite	<i>Général 1/3</i> <i>Si 10.8</i>		Encore à exempter du service jus-qu'au IO.8

Nom et Prénom	Grade et Résidence	Date de commis-sionnement	Situation de famille (âge des en-fants)	Qualité des ser-vices	Date de la blessu-res	Nature de la blessure	Avis du Service Médical sur les possibilités de reprise de ser-vice de l'inté-ressé et durée approximative de l'interruption	Obser-vations
PEIFER, Georges	CTR Thionville	3.2.21	1 enf. 21 ans	Bons	16.10.44	Perte complète de la jam-be dr.	Définitivement inapte à tout service au che-min de fér.	
BECKENDORFF	CR Sarreguemini-nes	1.7.20	2 enf. 14 et 10 ans	Bons	2.12.44	Fracture compliquée de l'avant bras dr.	Durée approxima-tive 6 mois.	
MALLIK, François	SCG3 Sarreguemines	1.10.13	2 enfants 30 et 26 ans	Bons	10.12.44	Blessure du coude et épaule dr.	Durée approxi-mative 6 mois.	
BACH, Charles	CS1 Voelleringen	13.2.21	marié 1 enf. 26 ans	Bon ser-vice moyen	3.I2.44	Plaie contuse du crâne brûlures étendues épaulle gauche et subi 2 trépana-tions.	A encore besoin de 4 à 6 semai-nes de repos avant de pou-voir reprendre son service (a gauche et subi 2 trépana-tions.	Agent F bénéfici-e de la solde entière.
LETT, Charles	CS1 Pfaffenhoffen	1.12.11	marié sans enfant	bons	30.11.44	Blessure à la tempe gauche	Reconnu inapte à continuer à exercer ses fonctions - sera mis à la retrai-te le 1.8.45.	Agent F bénéfici-e de la solde entière.
NEUNREUTHER Antoine	CST St.Blaise la Roche Poutay	1.4.25	Marié 1 enf; de 16 ans tué le 11.8.44 lors d'un bombarde-ment aé-rien.	Service moyen	11.8.44	Fracture du bas-sin.	est sorti le 23.6.45 de l'Hopi-tal Civil-Clini-que médical B de Strasbourg et bénéficié d'un congé de maladie de 5 à 6 semaines. L'agent se sent encore faible, de sorte qu'il est à pré-voir qu'il ob-tiendra un nou-veau congé de ma-ladie dont la du-rée ne peut être indiquée actuellement, le médecin de section compétent n'ayant pas encore repris ses fonctio-nes. Le cas sera suivi.	Agent O dont la solde au-rait dû être ramenée à 65% à partir du 125 <sup>e</sup> jour de maladie, d'après le Règlement de la Caisse de Maladie ex-A AL. Il a été omis de sui-vre cette prescription de sorte que l'agent a né-néficié de la solde en-tière jusqu'ici. L'inté-ressé a de-mandé le maintien de la solde Caisse g

S.N.C.F.

Région de l'Est

Agents blessés hors service par faits de guerre et ayant  
repris leur service  
(Interruption supérieure à 6 mois)

Service de  
l'Exploitation

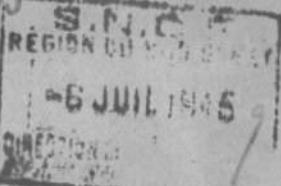
Nom & Prénom	Grade et Résidence	Date de commis-sionne-ment	Situ-a-tion de famille (âge des enfants)	Qualité des services	Date de la bles-su-re	Date de reprise de ser-vice	Nature de la bles-sure	Obser-vations
BOUCHE, Gilbert	HE Paris-Est	20.5.27	Marié 1 enf.	Très bons	4.II.44	16.4.45	Plaies tête occiput droit, coude droit. Plaie en séton cuisse droite	Blessé par une torpille aérienne.
BOUL, André	HE.ES Blainville	1.II.44	Marié 1 enf. 1 an	Bons	29.6.44	16.4.45	Fracture tibia droit 1/3 inférieur par éclats	
ESTECQUE, Lucien	A2 Frouard	8.II.30	Marié 1 enf. 9 ans	Bons	10.8.44	10.3.45	Fracture du bras et cuisse	
MONNET, François	BRMV Pont-à-Mous.	4.8.27	Veuf 5 enf. 23,22, 19,15, 4 ans	Bons	23.II.44	18.6.45	Eclat d'obus côté gauche et dos	
THIEBAULT, Arsène	BR Ste-Menehould	2.8.20	Marié 2 enf. 31 et 33 ans	Bons M 3	28.8.44	16.8.45	Plaie par balle de la main gauche plaie par balle de la cuisse gauche, plaie par balle de la cuisse droite.	

Nom et Prénom	Grade et résidence	Date de commis-sionne-ment	Situa-tion de famille (âge des enfants)	Qualité des ser-vices	Date de la bles-sure	Date de reprise de ser-vice	Nature de la bles-sure	Obser-vations
NALET, Henri	Commis 2 <sup>e</sup> cl Varangéville	18.1.20	veuf	bons	15.9.44	12.2.45	Eclats d'obus figure, eme plate et bras gau che	
ANTOINE, Pierre	Elève confirmé à Mont s/Meurthe		Céliba-taire	bons	14.9.44	1.6.45	Lun 11 juil Plaies multiples par éclats d'obus	
WATHY, Fernand	Commis de lère cl. à Givet	9.11.20	Marié sans enf.	M.2	1.9.44	30.5.45	Amputation jambe droite	
GIRE, Charles	Surveillant à Forbach	1.1.11	Marié 4 enf. 24, 21, 20) 1 enf. ma-rié	23.12.44	1.7.45	8/Jan /2/45	Perte de cadille au pied droit par éclat d'obus	
DENNI, Georges	Réding	1.5.16	Marié 1 enf. 30 ans	Bon agent	7.10.44	11.6.45	Blessures aux 2 jam-bes	Agent à be-néfici de la solde entière pendant toute son ab-sence
Escassut Louis	homme d'équipe Champigneulles	14.6.43	Marié 1 enfant 2ans	bons	11.9.44	21.7.45	Lun 11 juil Plaies par éclat d'obus creuse genou gauche avec section nerf sciatique et l'artère	Rappelle deux les diaphyseaux 21.7.45
Michelant Léon	facteur-miecle Frouard	13.7.26	Marié 1 enfant 18ans	bons	11.9.44	9.7.45	Eclats obus jambes	

7/3-4

S.N.C.F.  
RÉGION DU SUD-OUEST  
VOIE ET BATIMENTS  
Division du Service Général  
Personnel

Paris, le 5 JUIL 1945



**S.N.C.F.** Le Chef du Service de la Voie et des Bâtiments  
**2643** - 6 JUIL 1945 à Monsieur le Chef des Services Administratifs  
RÉGION DU SUD-OUEST  
DIRECTION DE L'EXPLOITATION  
SERIAL P. SAUVEGARDÉ PERSONNEL

Agents blessés hors service par faits de guerre et qui ont interrompu leur service pendant plus de 6 mois -  
(Lettre Fe n°480, du 2.6.45, du Service Central P, 1ère Division)

J'ai l'honneur de vous donner ci-après les renseignements demandés en ce qui concerne le Service VB:

GALLUT Gaston, piqueur à Orléans -Accident du 28.8.42 - Bombardement aérien du train 35) -Interruption du 29.8.42 au 27.8.43 inclus et rechute du 20.9.43 au 15.12.43 inclus -Fracture ouverte jambe gauche, plaie jambe droite, blessure à l'oeil droit - I.P.P. 25%.

BERGE Georges, cantonnier à Orléans-Accident du 20.5.44 (Bombardement aérien des Aubrais ) Interruption du 20.5.44 au 4.2.45 inclus -Fracture du crâne.

DESPAGNET Albert, cantonnier à Malause -Accident du 16.7.43 - (Bombardement aérien de Besançon, au cours d'un congé)-Intermption du 22.7.43 au 7.3.44 inclus - Blessures multiples partie gauche du corps.

DUCOS Laurent, ( cantonnier à Bordeaux-Bastide (blessé par un camion allemand) Interruption du 21.8.44 au 25.3.45 incl Fracture double de la jambe gauche.

LE CHEF DU SERVICE  
DE LA VOIE ET DES BATIMENTS

LE CHEF DU SERVICE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS

L'Ingénieur en Chef  
Chef de la Division du Service Général.

6 JUIL 1945  
SERIAL P-6

REGION DU SUD-OUEST

Direction

Pl/Ge

Paris, le 5 JUIL 1945

COR  
200

200

200

200

200

200

200

30

Monsieur le Directeur du Service Central  
du Personnel,

Agents blessés H.S.  
par faits de guerre.

Comme suite à votre lettre Pe 480 du 2 juin dernier, j'ai l'honneur de vous adresser la liste ci-jointe des agents du Service de l'Exploitation de la Région du Sud-Ouest, blessés hors service par faits de guerre et ayant interrompu leur travail pendant plus de 6 mois.

Nous ne manquerons pas de vous faire parvenir, dès que possible, les mêmes renseignements en ce qui concerne les agents des Services M.T. et V.B.

LE DIRECTEUR DE LA REGION DU SUD-OUEST,

KHS

200

Pe 1058

Paris le

LISTE DES AGENTS BLESSES HORS SERVICE PAR FAITS DE GUERRE  
ET DONT L'INTERRUPTION DE SERVICE A DURE PLUS DE 6 MOIS

Nom et prénom	Grade	Résidence	Nature des blessures	Durée de l'interruption de service.	Observation
BOUSQUET Léon	chef aiguilleur principal	Paris-Aust <sup>tz</sup>	Amputation d'une jambe	du 20-8-1944	Considér n'a pas re- accident pris (sera travail ju mis à la qu'à décision retraite le contraire du 1er août 45 Tribunal Civil. Payé solde entière jusqu'au 31 mai 1945.
VALLADON, Jean	commis 2 <sup>e</sup> cl.	Poitiers	Contusion - Détérioration d'un appareil de prothèse sur jambe amputée (suite d'accident du travail).	13-6-1944 au 21-1-1945	
MAUDOUX, Roger	homme d'équipe	Tours St-Pierre-des-Corps	fracture du bassin	20-5-1944 au 11-3-1945	
RIVET, Paul	conducteur	-d°-	plaies multiples	30-5-1944 au 30-1-1945	
AUGE, Joseph	chef de halte	Martaizé	plaie pénétrante du genou gauche	3-9-1944 au 30-4-1945	blessé accidentellement par F.F.I.
DESQUINES, Ernest	conducteur	Toulouse-Matabiau	fracture vertèbres cervicales	25-7-1944 au 4-2-1945	acte de sabotage
ARNAUD, Michel	brigadier manutention	Eygurande-Merlines	plaie pénétrante abdominale	13-6-1944 au 19-4-1945	
ESCRIBE, Henri	facteur-enregistrant	Montluçon	plaie contuse et profonde du genou gauche. Plaie pénétrante cuisse droite.	8-9-1944 au 14-5-1945	
MOULIS, Louis	pointeur releveur	Béziers	plaies profondes des deux épaules	22-8-1944 au 4-3-1945	

90/24/2

SERVICE  
CENTRAL P 13 JUIL 1945 Paris, le

12 JUIL 1945

S.N.C.F.  
REGION DU SUD-OUEST

DIRECTION

Pl/Gr

Monsieur le Directeur du Service Central  
du Personnel

Agents blessés HS  
par faits de guerre.

Comme suite à votre lettre Pa 480  
du 2 juin dernier, j'ai l'honneur de vous  
adresser la liste des agents du Service de  
la Voie et des Bâtiments de la Région du Sud-  
Ouest, blessés hors service, par faits de  
guerre et ayant interrompu leur travail pen-  
dant plus de 6 mois.

LE DIRECTEUR DE LA REGION DU SUD-OUEST,

*Kis*

Pa 1111

Région du Nord

## RELEVE

Exploitation

EX.N.gp.4A/12

des agents blessés en dehors du Service par fait de guerre, qui ont interrompu leur service pendant plus de 6 mois

(lettre P N° 480 du 2 juin 1945 du S.C.P.)

Nom et prénom	Grade	Résidence	Date, circonstances et nature des blessures	Durée de l'indisponibilité
LEFRANC, Jules,	KRUAD GRO	Paris	1.5.1944, amputation de la jambe droite.	N'a pas repris son service - 1/2 soldé du 1.11.1944 au 30.4.1945 sans solde depuis.
DROUARD, Maurice,	CSP	Chapelle-Triage	25.8.1944, blessure par balle à l'avant-bras droit.	Reprise éventuelle de service dans un mois environ. Demi-solde depuis le 25.2.1945.
CHIEUX, Lucien,	HE	Lille-Délivrance	10.4.1944, blessé par bombardement, fracture ouverte des 2 os de la jambe gauche.	10.4. au 15.10.1944 5 j. à 1/2 soldé
PONTHIEU, Jules,	BR	Templeuve	3.9.1944, blessé à la tête et aux bras par balle en allant combattre seul un groupe d'allemands longeant la voie.	3.9.1944 au 17.5.1945 72 jours à 1/2 soldé.
LARANGE, Julien,	AI	Dunkerque	3.6.1940, fracture humérale gauche par B.A.	3.6.1940 au 16.12.1940 12 jours à 1/2 soldé
DUFLOU, Gaston,	CS1	-d°-	29.5.1940, blessure au coup de pied droit par B.A.	29.5.1940 au 19.4.1941 142 j. à 1/2 soldé.
LOONES, Anicet,	HE	-d°-	28.9.1944, fracture de la cheville par balle au cours de combats.	du 28.9.1944, à 1/2 soldé depuis le 31.3.1945 n'a pas repris possibilités de reprise non fixées encore.
CHRETIEN, Michel,	FES	St-Roch	31.8.1944, blessé lors des combats de la libération.	31.8.1944 au 18.3.1945 31 jours à 1/2 soldé.
LEPERQUE, Jean-Baptiste	CR	Longueau	15.3.1944, broiement de l'articulation Scapulo humérale droite par éclats bombe après avoir quitté son service.	15.3.1944 au 25.11.1944 - 70 jours à 1/2 soldé.

Nom et prénom	Grade	Résidence	Date, Circonstances et nature de la blessure	Durée de l'indisponibilité
BROUSSE, François,	CL	Somain	1.5.1944, blessures multiples au cours de B.A.	1.5 au 14.11.1944 - 14 jours à 1/2 solde.
DECHEZ, Marcel,	HE	Compiègne	5.8.1944, fracture jambe gauche au cours de B.A. de COMPIEGNE.	N'a pas repris son service - possibilités d'avenir encore inconnues - 1/2 solde du 5.2.1945.
CAMUS, Fernand,	HE	Laon	12.8.1944, amputation jambe droite au cours de B.A. d'un train dans lequel il avait pris place.	N'a pas repris son service - possibilités encore inconnues 1/2 solde du 12.2.1945. S. 12-8

(1) agent dont la remise en service ne peut être envisagée dans un avenir proche et, qui dépourvu de ressources du fait de la suppression de sa solde au 1er mai 1945, sollicite sa mise à la réforme afin d'avoir quelques revenus.

LISTE DES AGENTS BLESSES HORS SERVICE PAR FAITS DE GUERRE  
QUI ONT INTERROMPU LEUR SERVICE PENDANT PLUS DE 6 MOIS  
(lettre Pe N° 480 du 2.6.45 du S.C.P.)

Nom et Prénom	Grade et résidence	Date de la blessure reprise		Période de la 1/2 solde	Nature de la blessure
		blessure	reprise		
PONGE Henri	manœuvre Joncherolles (Ton)	26.8.44	5.3.45	7 j du 26.2.45 au 4.3.45	amputation cuisse gauche
SAGNIEZ Célestin	Ouvrier Valenciennes (Ton)	6.3.44	1.10.44	25 j du 6 au 30.9.44	éclat bombe jambe droite
BECU Daniel	Employé Somain (Ton)	27.4.44	21.2.45	25 j du 27.I.45 au 20.2.45	plaies multiples
SUIRE Albert	mécanicien de route à Amiens (Ton)	27.5.44	8.I.45	42 j du 27.II.44 au 7.I.45	amputation jambe droite
LEBLOND Louis	élève-mécan. Amiens (Ton)	13.3.43	25.3.44	214 j du 13.9.43 au 24.3.44	fracture jambe droite et côtes
BOTMAN Amédée	aide-ouvrier Boulogne (Ton)	10.5.44	1.3.45	111 j du 10.II.44 au 28.2.45	amputation jambe droite
LAMY Charles	ouvrier Tergnier (Ton)	9.2.44	22.I.45	170 j du 5.6.44 au 21.I.45	enfoncement de l'hémithorax droit
PENDUFT Jean	mécanicien de route à Tergnier (Ton)	11.4.44	18.I2.44	67 j du 12.IO.44 au 17.I2.44	fracture des côtes
CHEVALIER Théodore	manœuvre spéc. à Fives (Ton)	25.7.43	19.6.44	147 j du 24.I.44 au 18.6.44	amputation avant-bras droit
BEURRIER Jean	S/Chef de Beau Dunkerque Ton	25.8.44	n'a pas repris	à partir du 25.2.45	graves brûlures sur tout le corps (ne pourra assurer qu'un service de direction de bureau)
DEKONNINCK Maurice	mécanicien de manœuvres Dunkerque Ton	12.4.44	6.3.45	144 j du 13.IO.44 au 5.3.45	fracture des 2 calcanéums
DEVOS Maurice	sous-chef de Brig. d'ouvr. Calais (Ton)	4.6.44	15.I.45	41 j du 5.I2.44 au 14.I.45	diplopie
					***

Nom et Prénom	Grade et résidence	Date de la blessure		Période de la 1/2 solde	Nature de la blessure
			reprise		
PIOMHAUSE Marcel	élève-mécanic. Tourcoing (Ton)	2.9.44	n'a pas repris	à partir du 5.5.45	Fistule osseuse sup- purante. Devait reprendre vers le 15.5.45, mais a été hospitalisé d'urgence pour aggravation.
DUBAEL André	ouvrier Hazebrueck Ton	25.6.41	1.8.42	218 j du 26.12.41 au 31.7.42	amputation jambe gau- che et avant-pied droit
NEVEUX Albert	ouvrier Le Landy (V.W.)	17.6.44	1.3.45	73 j du 18.12.44 au 28.2.45	fracture ouverte du calcanéum
DELOHEL Gustave	aide-ouvrier Lille (V.W.)	10.4.44	23.10.44	12 j du II au 22.10.44	lésions fermées du nerf sciatique
COLPIN Gilbert	aide-ouvrier Lens (V.W.)	22.4.44	4.12.44	42 j du 23.10.44 au 5.12.44	fracture du bassin
CULPIN Edmond	ouvrier Tergnier (V.W.)	14.5.40	1.4.41	137 j du 15.II. 40 au 31.3.41	amputation jambe droite
PIERRE Gaston	aide-ouvrier Tergnier (V.W.)	24.2.44	2.12.44	96 j du 27.8.44 au 1.12.44	énucléation œil gauche
FRESCHT Edmond	ouvrier Aulnoye (V.W.)	11.4.44	18.12.44	67 j du 12.10.44 au 17.12.44	blessure du tendon d'Achille
DUMONT Maurice	ouvrier La Chapelle (M.M.)	21.4.44	6.12.44	75 j du 22.9.44 au 5.12.44	commotion cérébrale
GOBERT Emile	aide-ouvrier La Chapelle (M.M.)	31.8.44	13.3.45	8 j du 5.3.45 au 12.3.45	plaies par balle cuisse et verge
BELLET André	manoeuvre Formerie (Appts)	31.1.43	13.II.44	181 j du 3.8.43 au 30.1.44 (disponibilité du 31.1.44 au 12.II.44)	fracture du fémur gauche
DONNEGER Daniel	gardien La Chapelle (Economat)	21.4.44	5.12.44	44 j du 22.10.44 au 1.12.44	amputation pied gauche

S.N.C.F.

Voie et Bâtiments.

Liste des agents blessés hors service  
par faits de guerre qui ont interrompu leur service  
pendant plus de 6 mois.  
(lettre Pe N° 480 du 2.6.45 du S.C.P.)

Nom et Prénom	Grade	Résidence	Date, circonstances et nature des blessures	Durée de l'indisponibilité
LEGRAND, Adrien	Chef de canton	DEUIL-MONTMAGNY	26.8.1944 - blessé à son domicile par éclat d'obus le 26.8.45 au cours du B.A. de la région parisienne.	26.8.44 au 15.3.45 1/2 solde du 27.2 au 15/3/1945 <i>151</i>
DELESTRE, Louis	CT	BUCHY	21.1.1944 - blessé au cours du B.A. de la Région de BUCHY. Commotion et phlegmon de l'amygdale gauche.	21.1.44 au 31.7.44 1/2 solde du 22 au 31.7.44 <i>101</i>
Mme COURTOIS Camille	Garde	ESSIGNY-le-PETIT	27.6.1944 - blessé au cours du mitraillage de la ligne de CREIL à St-QUENTIN. Fracture fémur cuisse droite.	28.6.44 au 11.1.45 1/2 solde du 29/12/44 au 11.1.45 <i>151</i>
MONIEZ, Paul	CTP	SAINS-du-NORD	22.6.1945 - blessé à son domicile au cours d'un mitraillage. Fracture ouverte du bras gauche.	22.6.43 au 7.7.44 1/2 solde du 23.12.43 au 7.7.44 date à laquelle il fut victime d'un accident mortel hors service

*Fam 1/2*

25bis.D. SERVICE CENTRAL P 23 AOUT 1945

S.N.C.F.  
RÉGION du NORD  
DIRECTION de L'EXPLOITATION  
SERVICES ADMINISTRATIFS

22 AOUT 1945

Monsieur le Directeur  
DR/N2/41 du Service Central du Personnel.

WR: lettre Pe n° 480  
du 2 juin 1945.

Comme suite à votre lettre  
rappelée en marge, je vous adresse  
sous ce pli 3 listes reprenant les  
agents des Services EX, MT et V.B.  
blessés hors service par faits de  
guerre ayant interrompu leur service  
pendant plus de 6 mois.

Le Directeur, *Ber*

*Ehure*

Pe 1390

DH 21.8

S.N.C.F.

MT-SO

9<sup>e</sup> 24 AOUT 1945PA<sup>5</sup>Paris, le 23 AOUT 1945  
41, Bd de la Gare, 13<sup>e</sup>S.N.C.F.  
PARIS DU SUD-OUEST

23 AOUT 1945

LE CHEF DU SERVICE  
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION

à Monsieur LE CHEF DES SERVICES ADMINISTRATIFS

- Votre transmission PL/Ga du 6 juin 1945 de la lettre  
Pe n° 480 du Service Central du Personnel -

## AGENTS BLESSÉS HORS SERVICE PAR FAITS DE GUERRE -

J'ai l'honneur de vous indiquer ci-après les agents du Service du Matériel et de la Traction blessés hors service par faits de guerre qui ont été ou sont encore de ce fait éloignés du service depuis plus de 6 mois .

Nom et prénom	Emploi	Date de la bles- sure	Nature de la blessure	Date de reprise
MESPEZAT, Roland	Mineur ouvrier entretien d'Ivry	19.4.44	fracture cheville gauche	16.4.45
SARRAZY, René	Apprenti 3 <sup>e</sup> année entretien d'Ivry	19.4.44	plaies cuir chevelu, jambes hématomes multiples	1.11.44
BROSSAMAIN, Léon	manoeuvre spéc. at. dépôts de Vitry	10.8.44	plaie poignet droit	26.3.45
CARDINAUD, Maurice	ouvrier ajusteur monteur, entretien de Châteauroux	26.10.43	Brûlures étendues visage, mains , jambes	1.7.44
FALLOURD, Georges	mécanicien de route dépôt de Poitiers	13.6.44	amputation des 4 doigts de la main droite	25.1.45
MONTAUDON, Norbert	ouvrier charron entretien de St Pierre	11.4.44	Fracture du bassin et de la jambe droite	15.11.44
ALBAT, Auguste	ouvrier charron entretien de St Pierre	26.4.43	Éclat d'obus de DCA dans la substance cérébrale ayant entraîné hémiparésie complète du côté gauche	N'a pas repris son service .

Nous signalons en ce qui concerne l'ouvrier ALBAT,

.....

que le dernier avis médical , de juillet écoulé , le déclare hors d'état de guérir et de reprendre son service . Nous ne pouvons donc qu'envisager sa mise à la réforme .

Cet agent a bien demandé à bénéficier de la Loi sur les victimes civiles de la guerre et 2 médecins l'ont visité comme suite à cette demande . Mais il ne sait rien d'autre et nous ignorons s'il obtiendra satisfaction . Nous lui avons attribué un secours de 2.000 francs .

Nous proposons puisqu'il est incurable :

1° de le réformer, ce qui lui assurera une pension de retraite SNCF calculée sur 20 ans affiliation;

2° de le maintenir jusqu'à sa réforme, à demi-solde .

Solde exceptionnelle dans les conditions prévues par l'article 39 , Chapitre II , Titre I fascicule X du Règlement du Personnel .

LE CHEF DU SERVICE  
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION

L'Ingénieur Adjoint

Chef de la Subdivision du Personnel  
du Matériel et de la Traction

*[Signature]*

SERVICE  
CENTRAL P 29 AOUT 1945

36/11/2.

S.N.C.F.  
REGION DU SUD-OUEST  
DIRECTION  
Pl. Ga.

Paris, le

28 AOU 1945

Monsieur le Directeur du Service  
Central du Personnel,

VR/Pe N°480  
du 2-6-1945.

- 1 -

Comme suite à nos lettres des 5 et 12 juillet dernier, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, la liste des agents du Service du Matériel et de la Traction de la Région du Sud-Ouest, blessés hors service par faits de guerre et qui ont interrompu leur travail pendant plus de 6 mois.

En ce qui concerne M. ALBAT, nous serions d'avis, ainsi que le propose notre Service M.T., de réformer l'intéressé et de lui maintenir la 1/2 solde exceptionnelle jusqu'à la réforme effective.

LE DIRECTEUR DE LA REGION DU SUD-OUEST,



P 1425

	Succ	E	N	O	So	SE	Total
Agric'ls (dali. & Comis)	1	60 +11	40 +1	36+1 (Com.)	18	40	195
Agric'l		16	9 +1	14		8	47
Agr reformers	1			15		1	17
strach		4 +1		1		3	8
inform		3		1	1	4	9
chicks			1				1
diminutiv				1			1

MM/7

Paris, le

Circulaire

Pe 308

---

MTO/PA

Monsieur le Directeur  
du Service Central du Personnel,

Situation des auxiliaires blessés en  
service par faits de guerre.

Votre référence Pe 308 du 14 Avril  
L945.

-----  
Je vous transmets ci-jointes 89  
propositions concernant des agents de mon  
service blessés dans les conditions préci-  
tées et 7 propositions concernant les  
ayants droit, d'auxiliaires décédés à la  
suite de blessures en service par faits  
de guerre.

Le Chef du Service du Matériel et de la Transfert

Régime des fonctionnaires

I) Régime normal:

solde entière	3 mois	(tuberculose 3 ans )
demi-solde	3 mois	( " 2 ans 1/2 )
envisiter disponibilité		

II) Agents blessés par faits de guerre:

A l'issue de la période de solde entière sont renmis à l'examen d'une commission qui peut décider le maintien de ce solde entière pour une nouvelle période de six mois.

Si l'intéressé repent, à l'expiration de la période de six mois, de reprendre son service, il est à nouveau renmis à l'examen de la commission qui peut accorder une nouvelle période de six mois.

---

Pour nos agents qui, après six mois de maladie ou d'autre concurrence à un fait de guerre, dorivent posséder seulement la demi-solde, on pourrait envisager - afin de ne pas les traiter plus défavorablement que les agents réformés - d'allonger un recours portant le total des prestations aux  $\frac{3}{4}$  de la rémunération.

*à examiner au C.P. du 12.4*

La lettre P 1441 du 7 février 1945 qui règle actuellement la situation des agents blessés hors service par faits de guerre n'accorde aux intéressés qu'un seul avantage : leur interruption de service n'entraîne pas de réduction sur la prime de fin d'année (mesure analogue à la mesure qui avait été prise en faveur des agents blessés au cours de la guerre 14-18 ou atteints pendant la guerre d'une maladie entraînant après leur reprise de service une interruption pour maladie).

En conséquence, les agents qui cessent leur service pendant plus de 6 mois à la suite d'une blessure hors service par faits de guerre ne perçoivent que la demi-solde. Si l'interruption est supérieure à un an aucune solde n'est payée aux intéressés.

Nous venons de proposer au Conseil d'Administration d'attribuer aux agents réformés à la suite d'une blessure hors service par faits de guerre un secours ayant pour but de leur maintenir les 3/4 de leur rémunération.

Il conviendrait donc de prendre des mesures spéciales en faveur des agents qui, sans être réformés ou avant d'être réformés, ont vu leur solde réduite à la suite d'une blessure par faits de guerre, afin de ne pas attribuer aux intéressés un régime de rémunération moins favorable que celui qui sera fait aux agents réformés.

Pour les Fonctionnaires dont le régime normal ne comporte la solde entière que pour une période de 3 mois et la demi-solde pour une autre période de 3 mois des mesures particulières ont été prises en faveur des fonctionnaires blessés

*de l'Etat*

....

blessés par faits de guerre : à l'issue de la période de solde entière ils sont soumis à l'examen d'une Commission qui peut décider le maintien de la solde entière pour une nouvelle période de 6 mois. Si l'intéressé ne peut, à l'expiration de cette période de 6 mois, reprendre son service il est, à nouveau, soumis à l'examen de la Commission qui peut renouveler la période de 6 mois à solde entière.

Nous pourrions accorder à nos agents ayant perdu une partie ou la totalité de leur rémunération, à la suite d'une blessure hors service par faits de guerre, un secours ayant pour but de porter le total des sommes versées ~~à~~ la SNCF au montant de la rémunération qui leur aurait été attribuée s'ils n'avaient pas cessé leur service. En tout état de cause, il paraît difficile de ne pas assurer aux intéressés les mêmes prestations qu'aux agents réformés, c'est-à-dire les 3/4 de leur rémunération.

Cette mesure intéresserait 200 agents<sup>(1)</sup> environ 60 ont 50 ont en une période sans solde.

---

(1) - Non compris les agents F qui ont bénéficié de leur solde entière.

SERVICE DU 22 SEPT. 1945

SOCIÉTÉ NATIONAL  
DES

CHEMINS de FER FRANÇAIS

Paris, le 21 SEP 1945

RÉGION EST

DR/E-P.25

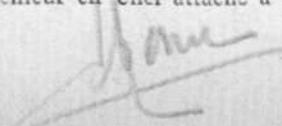
N° 3755

Monsieur le Directeur du Service  
Central du Personnel,

V.R.-Pa 480  
du 8-8-45

Comme suite à mes lettres 1471 G et  
3573 des 23 Août et 8 Septembre 1945, j'ai  
l'honneur de vous adresser ci-joint une nouvelle  
liste d'agents du Service EX, blessés H.S. par  
faits de guerre, qui ont interrompu leur service  
pendant plus de 6 mois et ne l'ont pas encore  
repris.

POUR LE DIRECTEUR  
L'Ingénieur en Chef attaché à la Direction



P 1620

S.N.C.F.

SERVICE  
CENTRAL

P 24 SEPT 1945

Matériel et Traction)

Agents blessés hors service par faits de guerre  
qui ont interrompu leur service pendant  
plus de 6 mois.  
( Lettre Pe N° 480 du 2.6.1945 )

Nom et Prénom	Grade Résidence	Date, circonstances et nature des blessures	Durée de l'indisponibilité
JACQUES, Gaston	Ouvrier dépôt de CREPY-en- VALOIS	4 juin 1944 - Blessé à son domicile au cours d'un mitraillage. (plaise pénétrante par balle de la cheville droite).	4 juin 1944 au 30 Septembre 1945 (reprise prévue le 1er octobre 1945)

25bis.D.  
DR/N2/41

21 SEPT 1945

TRANSMIS à Monsieur le Directeur du Service Central du Personnel.

Comme suite à ma note du 22 août 1945.

Le Directeur,  
*Henry*

Pe 1626

S.N.C.F.

REGION DU SUD-EST  
Voie & Batiments

PARIS, le 29 Septembre 1945

N/Réf. VB p.PA 4 a 353 r I7

- OBJET -

M. LE DIRECTEUR DE LA REGION DU SUD-EST

Accident hors service  
par fait de guerre - MOULIN

Par lettre du 10 juillet dernier, je vous ai signalé trois agents qui, blessés, hors service, par fait de guerre et ayant interrompu leur service pendant plus de 6 mois ne devaient plus bénéficier que de la 1/2 solde pendant une partie de leur absence.

Or, le 7ème arrondissement VB auquel appartient l'un deux, le CTP MOULIN Léon, du Pouzin, blessé, hors service, le 6 Août 1944 par éclat de bombe, m'a fait connaître, le 30 juillet 1945, que cet agent avait été payé à soldé entière jusqu'à cette dernière date.

Sur votre demande, j'ai questionné le 7ème arrondissement VB aux fins de savoir pour quelle raison il avait opéré ainsi et de quelle façon il comptait régulariser la situation ainsi faite à notre agent.

Dans ses réponses des 30 Août et 12 Septembre dernier, VB 7 m'a signalé que c'était par erreur que la solde entière avait été maintenue à MOULIN au-delà de la période réglementaire de 184 jours et qu'il se proposait, au moment de la reprise de service de l'intéressé, prévus pour le début de novembre de lui demander comment il comptait se libérer du trop perçu.

Je vous tiendrai au courant.

Pr le Chef du Service de la  
Voie et des Bâtiments  
l'Ingénieur  
signé....

Monsieur le Directeur  
du Service Central du Personnel

*du 7e arrondissement*  
Je vous prie de bien vouloir ajouter le CTP MOULIN sur la liste que je vous ai fait parvenir le 7 Août dernier comme suite à votre lettre P.C. N° 480 du 2 juin 1945.

A { Je serais d'avis, étant donné que c'est par suite d'une erreur du Service que cet agent a touché la solde entière au-delà de la période réglementaire, de faire abandon des sommes que l'intéressé a ainsi touchées à tort.

Pour le Directeur de la Région du S.E.  
L'Ingénieur en Chef  
signé.....

Le 17/17

Retourné à Monsieur le Directeur de la Région du SUD - EST

D'accord pour "A"

15 OCT 1945

Pr le Directeur  
Le Chef de la Division Centrale  
de l'Administration du Personnel

P 1116

Signé : FATALOT

Nom et prénoms	Grade et résidence	Interruption de service	à 1/2 solde depuis le	Nature de la blessure	Observations
AGIER, Paul	CR à Valence	29/8/44 au 8/3/45	1/3/45	fracture ouverte de la cheville gauche	retraité le 1/7/45
MOULIN, Paul	A2 à Livron	15/8/44	23/12/44	fracture ouverte du crâne par éclat de bombe	reprise probable dans un mois sans solde depuis le 1/6/45
PAQUETTE, Félix	CBRMV à Laroche	1/8/44 au 11/2/45	5/2/45	6 mm	
VIRON, Roger	CIFRU à Dijon	8/8/44 au 8/2/45	8/2/45	0	
FRAGNE, François	MECRU à St-Etienne	26/5/44 au 29/11/44	26/11/44	3	
DARGET-LACOSTE	AIO à Lyon	23/8/44 au 22/4/45	23/2/45	2 mm	
BESSAC, Antonin	ELMEC à Vénissieux	26/5/44 au 30/4/45	26/11/44	5 mm	
FOURNIER, Marcel	MRO à Vénissieux	25/5/44 au 30/12/44	25/11/44	1 mm	
CARCASSONNE, Pierre	ELMEC à Marseille	23/8/44 au 18/3/45	23/2/45	1 mm	
COFFANO, Gabriel	MV à Marseille	20/8/44 au 18/4/45	20/2/45	2 mm	
PAGES, Paul	BRGB à Nîmes	27/5/44 au 2/1/45	27/11/44	1 mm	
MERLE, Pierre	MRO.CFE à Langeac	14/8/44 au 28/2/45	14/2/45	17	
FOURNIER, Marcel	MRO à Ambérieu	25/5/44 au 15/2/45	25/11/44	2 mm 1/2	
CHATEAU, Charles	O à Conflans	10/4/44 au 21/10/44	11/10/44	10	
PERSONNE, Léon	VG à Perrigny	28/3/44 au 1/10/44	28/9/44	3	
AUGRAS, Etienne	AIO à Perrigny	7/7/44 au 27/3/45	7/1/45	2 mm 1/2	
MANGIPOZ, Benoît	CRMCO à Oullins-Voitures	1/9/44	4/3/45	destruction des 2e et 3e métacarpiens gauches, doigts immobiles, main gauche inutilisable	pourra être récupéré dans 2 ou 3 mois

Nom et prénoms	Grade et résidence	Interruption de service	à 1/2 solde depuis le	Nature de la blessure	Observations
PRUN, Georges	O à Marseille-Prado	21/8/44 au 31/3/45	21/2/45		retraité le 31/3/45
RENAUD, Marcellin	AIO à Miramas	2/3/45	2/9/45	Plaies multiples de la cuisse, du pied droit, de la main droite et de la moitié droite de la face avec corps étrangers dans la cornée	recu pérable dans 2 mois environ
THEROND, Louis	O à Courbessac	12/7/44 au 1/4/45	12/2/45		
MARTIN, Charles	O à Arles	26/4/44 au 11/3/45	27/10/44		a perçu un secours de 2.000 f.
CRUZILLE, Emile	MVSP à Oullins-Mnes	7/8/44	7/2/45	Amputation du pied	va être récupéré incessamment dans un emploi assis si possibilité de lui trouver le dit emploi
LENEOL, Louis	CRAU au Magasin Général de Villeneuve	19/8/44 au 11/4/45	19/2/45		
GROSJEAN, Claude	CT Canton 17 Dijon St-Amour	2/8/44 au 10/6/45	2/2/45	plaie par balle au coude droit	
BLANCHARD, Henri	CTP à Lyon	24/8/44	24/2/45	fracture de la hanche	n'a pas repris son service - proposé pour passer devant la Commission de Réforme
Le Directeur de l'Exploitation,					
MOULIN Leon	CTP au Ponzin	6.8.44	luy		Requin prisine pour Nord Aperçus par envoi solde entier (Tard au 10.X.45)

P 17 SEPT 1945

Paris, le 11 SEP. 1945

REGION DU SUD-EST

## EXPLOITATION

Division du

Service G \*\*\*

4ème Section

A/6



Monsieur le Directeur,

Sous le couvert de ma lettre A/6 du 17 juillet dernier, je vous ai adressé la liste des agents blessés hors service par faits de guerre, ayant interrompu leur service pendant plus de 6 mois. (renseignements demandés par la lettre Pe n°480 du SCP en date du 2 juin 1945).

Je vous signale que le BRMV DAYDON, Marius, de la gare d'Avignon, qui était en instance de réforme, a repris son service le 17 Août dernier.

Il était sans soldes depuis le 28 mai 1945.

Pr LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION.

Pr LE CHEF DE LA DIVISION DU SERVICE GÉNÉRAL.

Le Chef de Section.

*Transmis  
à Monsieur le Directeur  
du Service Central du  
Personnel.  
Suite à ma lettre du 7  
août dernier.*

*14 SEP 1945  
PARIS DIRECTEUR DE LA RÉGION DU SUD-EST  
L'INGÉNIEUR EN CHEF*

*Yves Lebel*

*cl  
avoir*

*Pe 5582*

S.N.C.F.

Paris, le

--  
Région du Sud-Est

--  
EXPLOITATION

--  
Division du  
Service Général  
4° Section A

ème Arrondissement-EX.  
à

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

A/6

Je vous retournerai prochainement le  
dossier disciplinaire concernant :

puni en

Conformément à l'avis exprimé par la  
Commission Régionale mixte d'amnistie, M.  
le Directeur a décidé d'annuler cette sanc-  
tion et dela remplacer par celle indiquée  
ci-après:

Le cas de cet Agent devra être réglé  
conformément aux dispositions du titre A  
de la lettre PE-VII (Direction) du 24 Jan-  
vier 1945.

Vous voudrez bien renseigner en consé-  
quence l'intéressé.

(500 ex.)

SP 8 AOUT 1945

S.N.C.F.

Région du Sud-Est

DIRECTION

Paris, le - 7 AOU 1945,

Monsieur le Directeur du Service Central du Personnel,

Comme suite à votre lettre Pe n° 480 du 2 juin dernier, j'ai l'honneur de vous indiquer ci-dessous les noms des agents qui, blessés hors service par faits de guerre, ont interrompu leur service pendant plus de 6 mois.

Ces agents n'ont bénéficié que de la 1/2 solde pendant une partie de leur absence et certains mêmes sont en situation de congé de maladie sans solde depuis 1 ou 2 mois.

Nom et prénoms	Grade et résidence	Interruption de service	à 1/2 solde depuis le	Nature de la blessure	Observations
ECOT, Charles	CTR à Villeneuve-Triage	10/4/44 au 19/6/45 <i>Gout / 25. 1 mois</i>	10/10/44 <i>1 mois</i>	Contusions séquelles douloureuses de fracture de la colonne vertébrale	
DAVID, Pierre	KSl à Paris-Lyon	2/11/43 au 11/6/44	4/5/44 <i>1 mois</i>	larges plaies lèvre inférieure, dos, bras et genou gauche main droite.	
PATEREAUX, Maurice	FEC à Paris-Lyon	24/8/1944	24/2/45	blessures au ventre par balles de mitrailleur.	doit être réformé le 24/8/45 s'il ne peut reprendre son service
BONET, Henri	HE à Paris-Lyon	7/6/44	8/12/44	amputation cuisse gauche au 1/3 supérieur	sans solde depuis le 7/6/45 (doit être examiné par la CCM)
BERTHOMIER, Louis	HE à Saincaize	7/9/44	10/3/45 <i>4 mois</i>	fracture ouverte de la jambe droite au 1/3 inférieur	a repris son service le 6/7/45.

Pe 1298

Noms et prénoms	Grade et résidence	Interruption de service	à 1/2 soldé depuis le	Nature de la blessure	Observations
RENARD, Jeanne	CS2F à Lyon-Guillotière	26/8/44	26/2/45 3 mois 1/2	Plaie par balle jambe droite	Retraitée le 1/6/45
ABOULIN, Albert	HE à Lyon-Perrache	31/8/44 au 14/3/45	4/3/45 10 mois	amputation pied gauche	
LESTRAT, Félicien	A2 à St-Raphaël-Valescure	16/8/44 au 14/3/45	17/2/45 1 mois	plaies multiples de la face, fracture du maxillaire inférieur	
GARMATH, Marie-Louise	PTM à Marseille-St-Charles	28/5/44 au 31/1/45	27/11/44 2 mois	fracture de la colonne vertébrale	
RENEAUX, René	FEC à Marseille-St-Charles	29/8/44	1/3/45 33	blessure à la cuisse	la date approximative de sa reprise de service n'a pu être donnée par le Service médical
BREAS, Marius	HE à La Seyne	24/8/44 au 25/2/45	26/6/45 ?	contusions par éclats d'obus	
BRILLAT, Roger	WG à Grenoble	27/5/44 au 10/12/44	26/11/44 157	plaie ouverte de la jambe gauche	
PELISSIER, André	A2 à Avignon	8/8/44 au 30/5/45	8/2/45 Wm	plaie pénétrante du thorax	
DAYDON, Marius	BRMV à Avignon	28/5/44 au 17. 8. 45	28/11/44 6 mois 22 jours	contusion thoracique plaie du cuir chevelu	en instance de réforme sans soldé depuis le 23/5/45
CHAUDANSON, Jean	CTR au Teil	23/8/44 au 9/6/45	23/2/45 3 mois 1/2	délabrement de la face, fracture du maxillaire supérieur par balles	.....

34.2 HAL P 27 OCT 1945

REGION DU SUD-OUEST

Paris, le 26 OCT 1945

Direction  
Pl/Ga

Monsieur le Directeur du Service Central  
du Personnel,

Blessés hors service  
par faits de guerre.

Par lettre du 28 août dernier et comme suite à VR/Pe 480 du 2 juin, nous vous avons adressé la liste des agents du Service M.T. de la Région du Sud-Ouest blessés hors service par faits de guerre et qui avaient interrompu leur travail pendant plus de 6 mois.

Parmi ces agents figurait M. ALBAT, Auguste, ouvrier à l'Entretien de St-Pierre, blessé à la tête, dans son jardin, par une balle allemande tirée d'un mirador installé vers la gare de St-Pierre. M. ALBAT, alité depuis, est resté paralysé du côté gauche.

Cet agent, considéré comme blessé hors service, a touché la solde entière jusqu'à fin juin 1944. Il n'a pu, jusqu'à présent, obtenir de pension au titre de victime civile de la guerre et, par lettre rappelée ci-dessus, nous proposions de le réformer et de lui maintenir le 1/2 solde jusqu'à sa réforme. Cette dernière mesure, à défaut d'autres ressources, assurerait à l'intéressé une pension S.N.C.F. calculée sur 20 ans d'affiliation.

Je vous serais obligé de vouloir bien nous faire connaître si vous êtes d'accord sur ces propositions.

LE DIRECTEUR DE LA REGION DU SUD-OUEST,  
LE CHEF DES SERVICES ADMINISTRATIFS  
*Ma*

Pe 1861

A Paris

8/11

Mesure en faveur des Juifs ou des gens juifs  
de guerre

J'en veux parler à l'ambassadeur britannique. Je veux  
que l'ambassadeur lui-même mesure en faveur de certains  
personnes et sépare politiques ou de travail?

Fait (Voulez vous faire)

Je viens faire de  
spécial pour l'ambassadeur britannique  
pour les malades du typhus amériques  
et déporté pour permet le plus  
abondant des transports et l'autre  
comme cela 12/11

15. XI. 45

M. le Directeur

En aménageant mes terrains le nom nom  
un peu arraché en faveur des blessés bavarois  
par faits de guerre, il m'a paru préférable —  
plutôt que d'attendre que nous soyons vaincus  
de propositois ou de demandes de renseignements —  
d'indiquer comment devront être traités  
les amours prisonniers ou déportés qui  
interrrompent leur notice pour une affection  
(qui sera vraisemblablement la tuberculose  
dans le pluspart des cas) contractée au cours  
de la captivité ou de la déportation.

Comparaison des régimes des blessés par fait de  
guerre hors service et des malades à la miète de captivité  
de déportation

	Solde entier	3/4	Demie solde
<u>Blessés hors service</u>	12 mois	6 mois	"
<u>Malades à la miète de déportation captif.</u>			
- Célibataires, veufs, divorcés, septuagénaires n'ayant ni charge ni enfant ni descendant	9 mois	"	27 mois <sup>(1)</sup> maximum, la 1/2 solde est maintenue
- Mariés sans enfants ni ascendants	13 mois	"	23 mois <sup>(1)</sup> tant qu'ils sont toujours nés et pas réformés
- - - à charge			
- Agents ayant 1 enfant ou 1 ascendant à charge	16 mois	"	20 mois <sup>(1)</sup> on mis en disponibilité,
- Agents ayant plus d'un enfant ou ascendant à charge	19 mois	"	17 mois <sup>(1)</sup> la période totale pendant laquelle il a perdu son solde en une fraction ne pouvant excéder 3 ans.

## SERVICE CENTRAL du PERSONNEL

PARIS, le

Ière Division

N/Réf. Pe

Monsieur le Directeur Général,

OBJET:

Régime de solde des agents  
blessés hors service pour faits  
de guerre.

Le Conseil d'Administration vient d'approuver nos propositions d'accorder aux agents réformés à la suite d'une blessure pour faits de guerre hors service ou en service, un régime analogue à celui des fonctionnaires de l'Etat, et qui permettra d'accorder aux intéressés des prestations au moins égales aux 3/4 de leur dernière rémunération d'activité soumise à retenues.

La question se pose maintenant de savoir comment doivent être traités les agents qui ont interrompu leur service pendant plus de 6 mois à la suite de blessures hors service pour faits de guerre.

Actuellement, il est fait application aux intéressés des dispositions du Règlement du Personnel, c'est à dire que leur rémunération leur est maintenue pendant les 6 premiers mois d'interruption, et qu'ils passent ensuite, pour une période de 6 mois, à 1/2 solde. Un an après le début de leur interruption de service, ils ne perçoivent plus aucune solde, et la seule mesure favorable qui ait été prise à leur égard, consiste à ne pas réduire leur prime de fin d'année pour l'absence consécutive à leur blessure.

Pour les fonctionnaires de l'Etat, un régime plus favorable a été adopté: à l'issue des 6 premiers mois d'interruption, les fonctionnaires blessés hors service pour faits de guerre sont soumis à l'examen d'une commission médicale qui peut prescrire le maintien de la solde entière pour une nouvelle période de 6 mois renouvelable. La solde entière peut ainsi être maintenue, au maximum, pendant 2 ans.

La Fédération Nationale des Travailleurs des Chemins de Fer est intervenue, à différentes reprises, pour nous demander de traiter nos agents blessés hors service pour faits de guerre qui ont interrompu leur service pendant plus de 6 mois, plus favorablement que nous le faisons.

M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports, par lettre CA-SN-I92 du 27 Octobre 1945, nous demande également de nous rallier au régime des fonctionnaires.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer d'attribuer la solde entière, pour une période maximum de 2 ans, à ceux de nos agents qui ont été blessés hors service pour faits de guerre.

.../...

Les agents qui, à fin Décembre, n'auront pas encore repris leur service, seraient soumis à l'examen d'un médecin de la S.N.C.F. qui déciderait soit de la réforme, soit de la prolongation de la période de solde entière.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir approuver cette proposition qui intéresserait 200<sup>es</sup> agents environ, et qui aurait pour but de régler des situations qui ne se représenteront pas.

Le Directeur,

Il nous pourrions soutenir, en droit, que nous ne pouvons pas tenir aux mêmes libertés qu'un Etat ; en l'espèce, l'Etat-patron prend une charge qui incomberait à l'Etat indusse d'une réparation aux victimes civiles de guerre : Le gouvernement "impose", en vertu, aucune obligation aux employés, & il est nécessaire sans doute d'en informer M. le Secrétaire. Aussi l'amendement semble-t-il nous donnerait d'atténuer l'effet sur la ligne de fonctionniers & la sécurité.

Il dont 50 cessions ayant une absence de plus d'un an.

Br/II P 15 NOV 1945

SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL

1<sup>re</sup> Division

N/Réf. Pe 1255

OBJET:

Régime de solde des agents blessés hors service par faits de guerre.

*CENTRAL DU PERSONNEL*

*faireval*

*faireval*

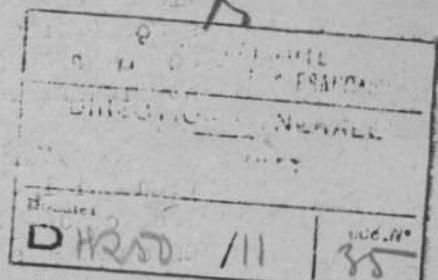
13 NOV 1945

PARIS, le

12 NOV 1945

14 NOV 1945

Monsieur le Directeur Général



Le Conseil d'Administration vient d'approuver nos propositions d'accorder aux agents réformés à la suite d'une blessure pour faits de guerre hors service ou en service, un régime analogue à celui des fonctionnaires de l'Etat, et qui permettra d'accorder aux intéressés des prestations au moins égales aux 3/4 de leur dernière rémunération d'activité soumise à retenues.

La question se pose maintenant de savoir comment doivent être traités les agents qui ont interrompu leur service pendant plus de 6 mois à la suite de blessures hors service pour faits de guerre.

Actuellement, il est fait application aux intéressés des dispositions du Règlement du Personnel, c'est-à-dire que leur rémunération leur est maintenue pendant les 6 premiers mois d'interruption, et qu'ils passent ensuite, pour une période de 6 mois, à 1/2 solde. Un an après le début de leur interruption de service ils ne perçoivent plus aucune solde et la seule mesure favorable qui ait été prise à leur égard consiste à ne pas réduire leur prime de fin d'année pour l'absence consécutive à leur blessure.

Pour les fonctionnaires de l'Etat, un régime plus favorable a été adopté: à l'issue des 6 premiers mois d'interruption, les fonctionnaires blessés hors service pour faits de guerre sont soumis à l'examen d'une commission médicale qui peut prescrire le maintien de la solde entière pour une nouvelle période de 6 mois renouvelable. La solde entière peut ainsi être maintenue, au maximum, pendant 2 ans.

La Fédération Nationale des Travailleurs des Chemins de Fer est intervenue, à différentes reprises, pour nous demander de traiter nos agents blessés hors service pour faits de guerre qui ont interrompu leur service pendant plus de 6 mois, plus favorablement que nous le faisons.

M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports, par lettre CA-SN-I92 du 27 Octobre 1945, nous demande également d'adopter un régime plus favorable.

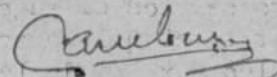
Nous pourrions soutenir en droit que nous ne sommes pas tenus aux mêmes libéralités que l'Etat; en l'espèce, l'Etat patron prend une charge qui incomberait à l'Etat redévable d'une réparation aux victimes civiles de la guerre.

Par contre, il n'impose en la matière aucune obligation aux employeurs et il ne peut évidemment pas en imposer à la S.N.C.F. Aussi le Ministre se borne-t-il à nous demander d'atténuer la différence entre le régime des fonctionnaires et le nôtre.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer de maintenir la solde entière pour une période supplémentaire de 6 mois. Si un an après leur interruption de service pour blessure les agents n'ont pu reprendre leur service ils seront soit réformés, soit, si le service médical estime qu'ils seront susceptibles de reprendre leurs fonctions dans un certain temps, maintenus en position de maladie pour une période de 6 mois pendant laquelle on leur attribuera les 3/4 de la rémunération.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir approuver cette proposition qui intéresserait 200 agents environ dont une cinquantaine ayant eu une absence de plus d'un an et qui aurait pour but de régler des situations qui ne se représenteront pas.

Le Directeur,

  
Caneau

Ir/OB

Service Central  
du Personnel

Paris, le

lère Division

Pe n°

Messieurs les Directeurs des Services Centraux  
Messieurs les Directeurs des Régions

Objet : Régime des agents  
blessés hors service par  
faits de guerre et des agents  
malades à la suite de leur  
captivité ou de leur déportation

Actuellement, les agents blessés hors service par faits de guerre reçoivent application intégrale des dispositions prévues par le Règlement du Personnel, sauf en ce qui concerne la retenue sur la prime de fin d'année, retenue qui n'est pas effectuée (lettre P.1441 du 7 février 1945). En conséquence, leur solde n'est maintenu que pendant les 6 premiers mois d'interruption de service, et, pour les 6 mois suivants, les intéressés ne reçoivent que la demi-solde. Il vient d'être décidé de porter à un an la période pendant laquelle les agents blessés hors service par faits de guerre recevront la solde entière.

Si un an après leur interruption de service pour blessure, les agents atteints hors service ne peuvent reprendre leur emploi, ils seront soit réformés en bénéficiant du régime prévu par la lettre Pe 1221 du 5 novembre 1945, soit, si le Service Médical estime qu'ils seront susceptibles de reprendre leurs fonctions dans un certain temps, maintenus en position de maladie pour une période de 6 mois pour laquelle on leur attribuera les 3/4 de la rémunération.

Je vous prie de bien vouloir revoir en conséquence la situation des agents dont vous m'avez adressé la liste à la suite de ma lettre Pe 480 du 2 juin dernier.

Pour ceux qui auraient déjà interrompu leur service depuis plus d'un an, veus veudrez bien demander rapidement au Service Médical s'il y a lieu de prononcer la réforme ou s'il convient de les mettre en position de maladie.

Par ailleurs, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il conviendrá d'appliquer les dispositions prévues par l'article 43 du Fascicule X du Règlement du Personnel, en faveur des agents tuberculeux, gazés de guerre, aux anciens prisonniers et déportés qui interrompent leur service à la suite d'une maladie contractée au cours de leur captivité ou de leur déportation. Il conviendra, dans les cas de l'espèce, de demander au Service Médical si la maladie est bien consécutive au séjour dans un camp en Allemagne.

J'ajoute que les dispositions de la lettre Pe 1221 du 5 novembre 1945 relative aux avantages accordés aux ayants droit des agents décédés par faits de guerre seront accordées aux ayants droit des agents décédés après leur remise en service ou après leur retour en France, des suites d'une maladie ou d'une blessure contractée ou reçue en Allemagne. Il conviendra, dans les cas de l'espèce, de demander au Service Médical si la maladie est bien consécutive au séjour dans les camps en Allemagne.

Dans les cas visés aux 2 alinéas ci-dessus, le Service Médical devra s'appuyer sur les constatations effectuées lors de la visite médicale complète à laquelle, conformément aux dispositions de la lettre Pe 495 du 9 juin 1945, ont été soumis tous les agents et auxiliaires revenus d'Allemagne.

Le Directeur,

Lr/11

SERVICE CENTRAL  
du PERSONNEL

Ière Division

N/Réf. Pe 1292

PARIS, le 21 NOV 1945

X P

Messieurs les Directeurs des Services Centraux  
Messieurs les Directeurs des Régions,

OBJET:

Régime des agents blessés hors service par faits de guerre et des agents malades à la suite de leur captivité ou de leur déportation.

Précision

Sauf en ce qui concerne l'absence de retenues sur la prime de fin d'année, aucune mesure de faveur n'avait été prise pour les agents non mobilisés blessés hors service par faits de guerre; en conséquence les intéressés n'ont perçu leur solde entière que pendant les six premiers mois d'interruption de service et leur demi-solde pour les six mois suivants.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il vient d'être décidé de porter à un an la période pendant laquelle les agents non mobilisés blessés hors service par faits de guerre recevront la solde entière.

Les agents qui, un an après leur interruption, ~~n'auront pas repris leur travail~~, seront réformés en bénéficiant du régime prévu par la lettre Pe I.22I du 5 Novembre 1945, ou, si le Service Médical estime qu'ils ~~sont~~ susceptibles de reprendre leurs fonctions dans un certain temps, seront maintenus en position de maladie pour une période de six mois pendant laquelle on leur attribuera ~~ont~~ les 3/4 de leur rémunération.

Je vous prie de bien vouloir revoir, en conséquence, la situation des agents dont vous m'avez adressé la liste à la suite de la lettre Pe 480 du 2 Juin dernier.

Je précise que les dispositions ci-dessus ne s'appliqueront pas dans le cas où les intéressés auront une rechute après avoir repris leur service.

Par ailleurs, j'ai l'honneur de vous faire connaître d'appliquer les dispositions prévues par l'article 43 du Fascicule X du Règlement du Personnel en faveur des agents tuberculeux, gazés de guerre, aux anciens prisonniers et déportés qui interrompront leur service à la suite d'une maladie contractée au cours de leur captivité ou de leur déportation.

...

Nouvelle  
révolution

On a pu constater que les blessés  
avaient toutes subi une  
explosion à proximité d'explosifs  
brisé par l'explosion ou  
ou pendant la libération.

Nous adressons par les deux voies  
de l'armée et de l'ambulance l'assistance  
dans une courte durée.

Les corps blessés aux armes ont  
été soignés jusqu'à guérison sans  
les hospitalisations militaires. Nous  
n'avons pas examiné leur  
cas.



Lr.10

SERVICE CENTRAL  
DU PERSONNEL

1ère Division

N/Réf. Pe 1292

PARIS, le 21 Novembre 1945

PX

Messieurs les Directeurs des Services Centraux,  
Messieurs les Directeurs des Régions,

OBJET

Régime des agents blessés hors service par faits de guerre et des agents malades à la suite de leur captivité ou de leur déportation.

Sauf en ce qui concerne l'absence de retenues sur la prime de fin d'année, aucune mesure spéciale n'a été prise pour les agents non mobilisés blessés hors service par faits de guerre; en conséquence, les intéressés n'ont perçu leur solde entière que pendant les six premiers mois d'interruption de service et leur demi-solde pour les six mois suivants.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il vient d'être décidé de porter à un an la période pendant laquelle les agents non mobilisés blessés hors service par faits de guerre doivent recevoir la solde entière.

Les agents qui, un an après leur interruption n'ont pas repris leur travail, sont réformés en bénéficiant du régime prévu par la lettre Pe 1.221 du 5 novembre 1945; ou, si le Service Médical estime qu'ils sont susceptibles de reprendre leurs fonctions dans un certain temps, sont maintenus en position de maladie pour une période de six mois pendant laquelle on leur attribue les  $\frac{2}{3}$  de leur rémunération.

Je vous prie de bien vouloir revoir, en conséquence, la situation des agents dont vous m'avez adressé la liste à la suite de la lettre Pe 480 du 2 juin dernier.

Je précise que les dispositions ci-dessus ne s'appliqueront pas dans le cas où les intéressés auront une rechute après avoir repris leur service.

Par ailleurs, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il conviendra d'appliquer les dispositions prévues par l'article 43 du Fascicule X du Règlement du Personnel en faveur des agents tuberculeux, gazés de guerre, aux anciens prisonniers et déportés qui interrompront leur service à la suite d'une maladie contractée au cours de leur captivité ou de leur déportation.

...

Il conviendra, dans les cas de l'espèce, de demander au Service Médical si la maladie est bien consécutive au séjour dans un Camp en Allemagne. Le Service Médical devra s'appuyer sur les constatations effectuées lors de la visite médicale complète à laquelle, conformément aux dispositions de la lettre Pe 495 du 9 Juin 1945, ont été soumis tous les agents et auxiliaires revenant d'Allemagne.

Le Directeur,  
*Signé : CAMBOURNAC*

- 1 DEC 1945

1

Pe n° 1223

Monsieur le Directeur  
de la Région SUD-OUEST

Objet: Situation de M.ALBAT  
blessé hors service par  
faits de guerre

Par lettre Pl/Ga du 26 octobre 1945, vous m'avez demandé comment devait être régularisée la situation de M. ALBAT, ouvrier à l'entretien de Saint-Pierre, qui a été blessé le 26 avril 1943 hors service par faits de guerre et qui, atteint d'hémiplégie complète du côté gauche, doit être réformé.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément aux dispositions de la lettre Pe 1292 du 21 novembre 1945, M. ALBAT devra recevoir sa solde entière pendant un an. Pendant les 6 mois suivants, il recevra les 3/4 de sa rémunération. Il sera ensuite placé en position de maladie à 1/2 solde jusqu'au 1er novembre 1945, date à laquelle il conviendra de le réformer en lui attribuant le régime prévu par ma lettre Pe 1221 du 5 novembre 1945.

P. le Directeur,

Le Chef de la Division Centrale  
de l'Administration du Personnel

Signé : FATALOT

M.L.C.

PRÉFECTURE DE LA SEINE

Paris, le 18.9.46

N° 36 - 3

OFFICE DÉPARTEMENTAL  
DES MUTILÉS, COMBATTANTS  
VICTIMES DE LA GUERRE  
ET PUPILLES DE LA NATION

SERVICE  
CENTRAL

19 SEPT 1946

105, RUE RÉAUMUR, PARIS (2<sup>e</sup>)

TÉL. : CENTRAL 99-32

AMS  
8226

LE PREFET DE LA SEINE, PRESIDENT  
de l'Office Départemental,

à Monsieur LE DIRECTEUR de  
la S.N.C.F.  
Direction du Personnel  
88, rue St-Lazare  
PARIS

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me faire savoir si, à la S.N.C.F., il est fait application aux pensionnés de guerre cheminots dans l'impossibilité de continuer leur activité professionnelle par suite de l'aggravation de leur invalidité, des dispositions de l'article 41 de la loi du 19 Mars 1928, qui prévoit que des congés de longue durée, à solde entière, seront accordés aux intéressés ou si, au contraire, une convention particulière régit votre personnel mutilé de guerre et, dans l'affirmative, sous quelle forme.

Une prompte réponse m'obligerait.

P. le Préfet, Président de l'Office  
Le Secrétaire Général Adjoint,

F. TIRANT

Re 1089-

répondre qu'il est fait application aux  
intervalleS du régime prévu en faveur  
de M. les ag. malades - Ce régime comporte  
l'absence de la solde entière  
pendant les 5 premiers mois et de la  
demi-solde pendant les 5 mois sui-  
vants - Si il s'agit d'une affection  
tuberculeuse, la solde entière est  
prolongée, toutant le 1er moyen de pa-  
melle, jusqu'à --- mois et la demi-  
solde est maintenue ensuite jusqu'à  
l'expiration d'un délai de 3 ans  
compté du début de l'interruption  
du service -



27 SEPT 1946

1

Pé 920

Monsieur le Préfet de la Seine  
Président de l'Office Départemental  
des Mutilés, Combattants,  
Victimes de la Guerre et Pupilles de la Nation  
105, rue Réaumur  
PARIS (2ème)

Monsieur le Préfet,

Par lettre AMS 6226 du 16 courant, vous avez bien voulu me demander si la S.N.C.F. accordait à ceux de ses agents qui sont pensionnés de guerre des congés de longue durée à soldé entière lorsqu'ils doivent interrompre leur service par suite de l'aggravation de leur invalidité.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les agents qui sont blessés de guerre bénéficient du régime général prévu par nos règlements en faveur de tous les agents malades. Ce régime comporte l'attribution de la soldé entière pendant les 6 premiers mois de l'interruption de service et la demi-soldé pendant les 6 mois suivants. Toutefois s'il s'agit d'une affection tuberculeuse, la soldé entière est maintenue pendant 10 mois aux agents mariés sans enfant ni ascendant à charge, pendant 13 mois aux agents ayant un enfant ou un ascendant à charge, et pendant 16 mois aux agents ayant plus d'un enfant ou ascendant à charge. La demi-soldé est maintenue ensuite jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans compté du début de l'interruption de service. Pour les agents tuberculeux gazés de guerre, la période à soldé entière peut être prolongée de 3 mois. Le régime prévu en faveur des agents tuberculeux gazés de guerre vient d'être étendu aux agents prisonniers et déportés qui interrompent leur service à la suite d'une maladie contractée au cours de leur captivité ou de leur déportation.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Directeur,  
Le Chef de la Division Centrale  
de l'Administration du Personnel

Signe : FATALOT

10c-2-2

Agents blessés par faits de guerre alors qu'ils se rendaient  
à leur travail

---

S.N.C.F. (Région OUEST)  
EXPLOITATION

SERVICE  
CENTRAL P

5 JUIL 1944

Allonneau

Service Général

2<sup>e</sup> Subdivision

4<sup>e</sup> SECTION A

EX.0/7

SG.2 - 4 A

Paris, le 24 JUIL 1944

Monsieur le Directeur  
du Service Central du Personnel,

En application de votre note du 14 avril 1944,  
je vous prie de vouloir bien examiner le cas  
exposé ci-dessous :

M. ALLONNEAU, commis de 1<sup>e</sup> classe à Sotteville,  
a été tué le 28 mars vers 12h 45, au cours du bombardement de cette ville. M. ALLONNEAU qui devait prendre son service à 13 heures, se rendait à son travail. Il a été considéré comme tué en dehors du service, après avis du Contentieux, et sa veuve n'a pu bénéficier des dispositions de la loi de 1898.

Je vous serais obligé de me faire connaître votre décision.

ES  
6

/ Le Chef de l'Exploitation

J. Meurat

S.N.C.F.

TERVAGE  
MONTREAL P 21 JUIL 1944

PARIS, le

20 Juillet 1944.

Région de l'OUEST  
Voie et Bâtiments

Personnel

AT. PI

Monsieur le DIRECTEUR du Service  
Central du Personnel,

Par lettre du 14 Avril 1944, vous avez bien voulu me demander comme suite à ma lettre du 28 Mars 1944 de vous soumettre les cas d'agents de ma Région tués par faits de guerre en dehors du service en se rendant à leur travail ou qui, à la suite d'une blessure reçue dans ces conditions, auraient été rétrogradés ou mis à la réforme.

J'ai l'honneur de vous transmettre à cet effet la correspondance échangée avec M. Le Chef du Service du Contentieux en Septembre et Octobre 1942 par laquelle il a été admis que, l'accident ne s'étant produit ni sur le lieu, ni à l'occasion du travail, il convenait de considérer M. BASLY comme tué en dehors du service.

J'ajoute que les parents de la victime, seuls ayants-droit, questionnés à ce sujet, ont répondu par lettre ci-jointe, n'avoir rien obtenu au titre de la loi sur les victimes civiles de la guerre.

H/ LE CHEF DU SERVICE  
DE LA VOIE ET DES BATIMENTS  
L'Ingénieur Principal,

Faury

Annexes:  
3 pièces.

Baye.

)

S.N.C.F.

Paris, le 20 Décembre 1940

-----  
Service du Contentieux  
-----

Bureau A.T.  
-----

Monsieur le Chef du Service du Matériel et de la  
Traction - Région Est.

14.504 ML

Affaire BAYE  
—

En réponse à votre lettre 2294 P.40/5 en date du 12 Décembre courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je ne suis pas d'avis de considérer le manœuvre BAYE, Justin, comme blessé en service.

En effet, l'accident dont a été victime cet agent, s'est produit au cours d'une période de repos, alors que M. BAYE regagnait à bicyclette les Ateliers de Romilly, pour reprendre son travail. Cet accident, ainsi que l'exige la jurisprudence, ne s'est produit ni au lieu, ni au temps du travail. J'estime, dans ces conditions, qu'il convient de traiter BAYE comme blessé hors service.

Il appartient à l'intéressé de revendiquer le bénéfice de la loi sur les victimes civiles de la guerre. Cette loi est actuellement en préparation et n'a pas encore été promulguée.

P. Le Chef du Contentieux,  
Le Sous-Chef,

Signé: .....

(Page 4.170)

## LOI du 26 juillet 1941 sur les réparations aux victimes civiles de la guerre.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,  
Le Conseil des ministres entendu,

Décrétions :

Article 1.— Les dispositions de la loi du 24 juin 1919, modifiée par la loi du 28 juillet 1921, sont, sous réserve des dispositions prévues par le présent décret, applicables aux victimes civiles de la guerre et à leurs ayants cause, de nationalité française, non bénéficiaires d'un régime spécial de réparation, en ce qui concerne les infirmités et le décès provenant de blessures reçues ou d'accidents survenus dans les conditions prévues aux premier et deuxième paragraphes de l'article 2 de la loi du 24 juin 1919.

Article 2.— Il n'y a lieu à concession de pension que si les infirmités contractées dans les conditions définies à l'article précédent entraînent un degré d'invalidité égal ou supérieur à 10 p. 100.

Article 3.— Le décès de la victime civile ouvre droit à pension à ses ayants cause si elle avait atteint l'âge de 15 ans.

Article 4.— Les pensions concédées par application du présent décret ne sont pas cumulables avec les rentes, indemnités ou autres prestations qui pourraient être allouées au titre des mêmes infirmités ou du décès par application d'une autre loi, et notamment de la législation des accidents de travail ou de celle des assurances sociales.

Article 5.— Les requis et engagés civils de la défense passive visés aux alinéas a, b et c de l'article 11 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et leurs ayants cause ont droit à une pension dans les conditions prévues par le présent décret.

Le même droit à pension est ouvert aux personnels visés au paragraphe précédent du présent article au titre des infirmités ou du décès résultant d'accidents survenus au cours d'exercices de défense passive auxquels ils ont été régulièrement convoqués.

Article 6.— Le recours de l'Etat s'exercera, le cas échéant, contre les tiers responsables.

.....

Article 7.- Des décrets détermineront, s'il y a lieu, les conditions d'application du présent décret à l'Algérie, aux colonies, au pays de protectorat et aux territoires sous mandat.

Article 8.- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, qui sera publié au Journal Officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 26 juillet 1941.

Ph. PETAIN

Par le Maréchal de France Chef de l'Etat français :

l'Amiral de la flotte,  
ministre vice-président du conseil,

A. DARLAN

Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'Economie Nationale et aux Finances

Yves BOUILLIOT.

Le Secrétaire d'Etat à l'intérieur  
Pierre FUCHEU

20 FÉV 1942

1

Monsieur le Directeur Général,

Aux termes des règles en vigueur, les agents qui ont été blessés ou tués en service par suite de faits de guerre ont droit (ou laissent droit à leurs ayants cause), en sus des prestations qui peuvent leur être dues en vertu des règlements de la S.N.C.F., aux rentes-accident prévues par la loi du 9 avril 1898.

Ces rentes sont à la charge du fonds de solidarité créé par la loi du 24 octobre 1940 mais celui-ci n'accepte de payer de telles rentes que si la loi du 9 avril 1898 est bien applicable.

Ne peuvent donc y prétendre ceux de nos agents dont l'accident n'est pas survenu en service et à l'occasion du service. Tel est le cas de ceux qui ont été blessés ou tués au cours de leur repos ou lorsqu'ils se rendaient à leur travail, etc....

Vous avez admis toutefois que, dans des cas justifiés et par décision d'espèce, les agents visés ci-dessus, ou leurs ayants droit, pourraient se voir attribuer par voie de secours une pension sensiblement égale à la rente-accident à laquelle ils auraient droit si l'accident avait été considéré comme survenu en service

...

au sens de la loi de 1898.

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint 39 fiches relatives aux 39 agents, tués pour faits de guerre, et auxquels le fonds de solidarité ne peut accorder le bénéfice d'une rente-accident.

Ces 39 agents ont été classés en 2 lots.

A/ Ceux pour lesquels il ne fait pas de doute que votre décision bienveillante est applicable.

B/ Ceux pour lesquels je ne puis que vous laisser le soin d'apprécier la possibilité de leur étendre cette décision, les circonstances de leur décès étant telles qu'on ne peut pas conclure qu'il résulte de l'obligation où ils étaient de continuer à assurer leur service à la S.N.C.F.

Je vous adresserai prochainement quelques cas d'agents blessés par faits de guerre et atteints d'incapacité permanente. Certains renseignements nous manquent encore pour compléter leurs dossiers.

Le Directeur,

Signé : R. BARTH

+ avec certitude

BAYE Justin  
Esclavilles par Conflans  
(Marne)

1942  
Esclavilles, le 18 juillet 1942



Monsieur l'Ingénieur en Chef

des Ateliers de la S.N.C.F.

ROMILLY-s-SEINE (Aube)

Monsieur l'Ingénieur,

J'ai l'honneur de vous informer que mon état de santé s'aggravant je fais toutes réserves pour sauvegarder tous mes droits. Ayant été blessé en me rendant à mon travail que j'avais quitté le matin comme tous mes camarades sur une permission de votre part, j'estime que responsable la Compagnie de la S.N.C.F. est engagée et qu'elle m'est redevable pécuniairement des conséquences de cet accident.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire le nécessaire à ce sujet et notamment d'en avertir la Direction Générale.

Je vous en remercie à l'avance et vous prie de croire, Monsieur l'Ingénieur en Chef, à mes sentiments respectueux et dévoués.

M<sup>me</sup> Baye

T. SERVICE CENTRAL P 8 JUIL 1942 Paris, le - 7 JUIL 1942  
SOCIÉTÉ NATIONALE  
DES  
CHEMINS de FER FRANÇAIS

RÉGION EST

Monsieur le Directeur du Service  
Central du Personnel.

N° 2234

Le 13 juin 1940, le manœuvre BAYE Justin, des Ateliers de Romilly, avait obtenu quelques heures de repos pour aller préparer l'évacuation de sa femme et des parents habitant Esclavolles (Marne).

Vers 14<sup>h</sup>30, alors qu'il regagnait à bicyclette les Ateliers de Romilly, il se trouva pris, à proximité de Lurey-Conflans, sous un violent bombardement et blessé par éclats de bombe.

Le Service du Contentieux, consulté par le Service du Matériel et Traction, a fait connaître, par bulletin 14504 du 20 décembre 1940 que "l'accident s'est produit au cours d'une période de repos, qu'il ne s'est produit ni au temps, ni sur le lieu du travail" et que, dans ces conditions, il convenait de traiter BAYE comme blessé hors service. Le Service du Contentieux ajoutait qu'il appartenait à l'intéressé de revendiquer le bénéfice de la loi sur les victimes civiles de la guerre lorsque celle-ci serait promulguée.

BAYE a été avisé en conséquence.

Par lettre ci-jointe, cet agent fait connaître que son état de santé s'aggravant, il fait toutes réserves utiles pour sauvegarder tous ses droits, estimant que la responsabilité de la S.N.C.F. est engagée.

Je ne puis que vous laisser le soin de répondre à l'intéressé, en accord avec le Service du Contentieux.

Le Directeur de la Région,  
POUR LE DIRECTEUR DE LA RÉGION

POUR LE CHEF DES SERVICES ADMINISTRATIFS  
L'Inspecteur principal

G.T.VII

H.L.K.11.7.42

SERVICE CENTRAL  
DU PERSONNEL  
S.N.C.F.

SERVICE CENTRAL  
DU PERSONNEL

1<sup>re</sup> Division

10 JUIL 1942

Paris, le

16 JUIL 1942

PY859

DDor

RSR

Monsieur le Chef du Service du CONTEPIEUX,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, copie d'une note que ~~Nous~~ a adressée la Région de l'Est au sujet d'une requête présentée par M. BAYE, Justin, des Ateliers de Ronilly, blessé par fait de guerre en juin 1940 alors qu'il préparait l'évacuation de sa famille.

- 1 -

Je me propose de répondre à M. BAYE que l'accident dont il a été victime ne s'étant produit ni sur le lieu ni à l'occasion de son travail, ne peut être considéré comme "blessure en service" et, par conséquent, ne saurait engager la responsabilité de la S.N.C.F.

Cette réponse est conforme à l'esprit de celle que vous aviez proposé de faire à l'intéressé par votre note 14.504 ML, en décembre 1940, lorsque vous fûtes saisi pour la première fois de cette affaire.

Je vous serais obligé de vouloir bien me faire connaître si, compte tenu des dispositions susceptibles d'être intervenues depuis cette époque

\*\*\*\*

dans la législation sur les victimes civiles de la guerre, vous n'avez pas d'objection ou de modification à apporter au sens de la réponse que je me propose de faire.

Le Directeur,  
L'Ingénieur en Chef  
au Service Central du Personnel  
Signé : FATALOT

21.7  
7859/0608  
398

SOCIÉTÉ NATIONALE  
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE CENTRAL P

27 JUIL 1942

Service du Contentieux

Paris, le 25 Juillet 1942,

Bureau AT  
1HSOH ML

affr. Baye

Monsieur le Directeur du Service Central  
du Personnel de la SNCF.

Par votre lettre P. 7859 - 1<sup>re</sup> Division, en date  
du 16 juillet courant, vous avez bien voulu me transmettre copie  
d'une note que vous a été adressée par la Région de l'Est,  
au sujet d'une requête présentée par M. Baye Justin, des  
ateliers de Romilly, blessé par fait de guerre en Juin 1940, alors  
qu'il préparait l'évacuation de sa famille.

Mon service interrogeé en décembre 1940 sur le point  
de savoir si l'accident en non d'un accident du travail avait  
répondu qu'à l'accident ne s'étant produit ni au temps ni sur le  
lieu du travail, il convenait de traiter Baye comme blessé en  
dehors du service.

Vous vous proposez de répondre dans ce sens à  
l'intérêté, mais vous me demandez de vous faire connaître si,  
compte tenu des dispositions susceptibles d'être intervenues dans  
la législation sur les victimes civiles de la guerre, nous n'avons  
pas d'objection ou de modification à apporter au sens de cette  
réponse.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la  
loi du 26 juillet 1941 concernant les victimes civiles de la guerre  
a décidé dans son art. 4 que les personnes considérées par application  
de cette loi, ne sont pas cumulables avec les rentes, ni deniers,  
ou autres prestations qui pourraient être allouées au titre des  
mêmes, nifnemis ou du décès, par application d'une autre loi  
et notamment de la législation des accidents du travail.

M. Baye, considéré comme blessé en dehors du  
service peut donc recueillir le bénéfice de la loi sus-visée et je  
ne suis que confirmé l'avis donné en décembre 1940. Par suite,  
je suis entièrement d'accord avec vous sur la réponse à lui faire.

Le/ Chef du Contentieux,

Pichot

répondant à M. Baye  
S. J.

Copie adressée  
à M. le Directeur de l'Exploitation de la  
Région de l'Est, comme suite à sa note n°2234  
du 7 juillet dernier.

Paris, le  
Le Directeur,

Blaye

S.N.C.F.	SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL	
5 AOUT 1942		
Mme Pfg66	Drs	Eos

au Chef du Service Central du Personnel  
Signé : FATALO



Monsieur BAYE Justin

à ESCLAVOLLES

par CONFLANS

(Marne)

Monsieur,

Vous avez sollicité à différentes reprises et en dernier lieu par votre lettre du 18juin dernier adressée à M. l'Ingénieur en Chef des Ateliers de Ronilly, la reconnaissance, par la S.N.C.F., d'une part de responsabilité dans l'accident dont vous avez été victime en Juin 1940, alors que vous prépariez l'évacuation de votre famille.

Je vous informe que cet accident, survenu par fait de guerre, mais ne s'étant produit ni sur le lieu ni à l'occasion du service, ne peut, aux termes de la loi, être considéré comme blessure en service ni entraîner, par conséquent, la responsabilité de la S.N.C.F.

J'ajoute que la loi du 26 juillet 1941 concernant les victimes civiles de la guerre stipule, dans son art. 4, que les pensions concédées par application de cette loi ne sont pas cumulables avec les rentes, indemnités ou autres

prestations qui pourraient être allouées au titre des mêmes infirmités ou du décès par application d'une autre loi et notamment de la législation des accidents du travail.

Aucune équivoque ou difficulté d'interprétation n'est donc susceptible d'être soulevée à l'examen de votre cas et c'est à l'Etat qu'il vous appartient de vous adresser en vue de bénéficier des dispositions prises en faveur des victimes civiles de la guerre, à l'exclusion de tout autre organisme ou Administration et de la S.N.C.F. en particulier.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur,

ingénieur en Chef  
du Central du Personnel  
**FATALOT**

LM

SERVICE  
CENTRAL

P 20 NOV 1944

S.N.C.F.

Paris, le 18 NOV 1944

Région du Sud-Est

Direction

Monsieur le Directeur  
du Service Central du Personnel  
- 1ère Division -

J'ai l'honneur, conformément aux dispositions de votre lettre du 14 avril 1944, de soumettre à votre appréciation le cas de M. BONHOMME, Marcel, Aide-ouvrier au Petit-Entretien de Nîmes, qui a été victime par faits de guerre d'un accident mortel survenu dans les circonstances ci-après :

Le 21 août 1944 vers 6<sup>h</sup>45, alors qu'il circulait à bicyclette, pour prendre son service, M. BONHOMME a été tué par une grenade lancée par des soldats allemands.

Lorsqu'il fut mortellement blessé, cet agent ne suivait pas un itinéraire imposé et ne se trouvait pas dans les emprises du chemin de fer. Il n'était pas sur le lieu de son travail, ni à la disposition ou sous les ordres de l'un de ses chefs.

Dans ces conditions, et conformément à l'avis émis par M. le Chef du Service du Contentieux que nous avons consulté, le décès survenu en dehors de ses heures de service est sans relation avec les fonctions que notre agent assumait et la

Bonhomme

loi du 9 avril 1898 n'est pas applicable. Par contre, s'agissant d'un fait de guerre, la veuve de M. BONHOMME est fondée à obtenir le bénéfice des dispositions de la loi du 26 juillet 1941 sur les victimes civiles de la guerre.

Ces considérations étant exposées, je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître si je puis vous adresser en faveur de la veuve de notre agent une proposition tendant à l'attribution du secours prévu par votre lettre P.7482 du 20 avril 1942.

## LE DIRECTEUR DE LA RÉGION DU SUD-EST

S.N.C.F. (Région OUEST)  
EXPLOITATION

SERVICE CENTRAL

2 AOUT 1944

Paris, le - 1 AOU 1944

Service Général

2<sup>e</sup> Subdivision

4<sup>e</sup> SECTION A

EX.0/7

SG.2 - 4 A

Monsieur le Directeur  
du Service Central du Personnel,

M. BOY, commis de 1<sup>e</sup> classe à Chartres, détaché au Service de la Voie, a été tué le 6 Juillet 1944, à Lucé, alors qu'il rentrait à son domicile pendant la coupure du déjeuner. Il est considéré comme tué en dehors du service. Sa veuve ne bénéficiera donc pas des dispositions de la loi de 1898.

Bien que votre note du 14 avril 1944 ne vise que les agents victimes de faits de guerre en dehors du service, en se rendant à leur travail, je vous prie de vouloir bien examiner le cas de M. BOY et nous dire si, à l'avenir, nous devons continuer à vous transmettre les cas analogues qui pourront se présenter.

Le Chef du Service Général  
de l'Exploitation

HS

J. Meur

Dupuis

Audience Civile Publique du 28 janvier 1942  
N° 216 de 1941

Entre : Alphonse DUPUIS élève mécanicien demeurant à Monttereau, 3 rue du Vieux Marché,

Demandeur, ayant M<sup>e</sup> SUSINI pour avoué  
d'une part;

Et : 1<sup>o</sup> le Directeur de la Société Nationale des Chemins de fer, Service de la Traction, 1, rue du Charolais à Paris,

Défendeur, ayant M<sup>e</sup> LOTTHE pour avoué,  
d'autre part;

2<sup>o</sup> le Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et au Travail, représentant le Fonds de Solidarité, 1, Place Fontenoy à Paris,

Défendeur ayant M<sup>e</sup> SAULNIER pour avoué  
encore d'autre part.

Le Tribunal,

Oui M. LIONNARD, Juge en son rapport les avoués des parties en leurs conclusions et plaidoiries, M. le Procureur de la République en ses conclusions orales et après en avoir délibéré suivant la loi statuant publiquement en matière sommaire et en premier ressort;

Attendu que le 9 septembre 1940 à 4 heures 40, le demandeur élève mécanicien à l'annexe de la Société Nationale des Chemins de fer français à Montereau, se rendait à bicyclette à son travail lorsqu'il fut grièvement blessé par une sentinelle Allemande qui tira sur lui plusieurs coups de feu;

Attendu qu'à l'époque de l'accident, la circulation de la population civile était interdite par les autorités occupantes entre 20 heures et 6 heures et que seuls étaient affranchis de cette prohibition, tous ceux qui étaient porteurs d'une autorisation spéciale délivrée pour les besoins exclusifs d'un service public;

Attendu que le demandeur, le jour où il fut blessé, se rendait à son travail, porteur de l'autorisation dont s'agit, qu'il en déduit que c'est à l'occasion du travail

qu'il a reçu les blessures entraînant l'incapacité fonctionnelle dont il demande réparation sur la base d'un salaire annuel de 29.455 frs et d'une incapacité permanente à déterminer;

Attendu que la S.N.C.F. et le Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et au Travail appelé en cause comme représentant le fonds de solidarité institué par la loi du 24 octobre 1940, concluent tous deux au débouté de la victime, l'accident dont s'agit ne pouvant être considéré comme un accident du travail aux termes de la loi du 9 avril 1898 et des lois subséquentes;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que l'accident survenu à un salarié ne constitue un accident du travail au regard de cette législation que s'il est survenu par le fait ou du moins à l'occasion du travail, c'est-à-dire dans le temps et en tous lieux où le salarié se trouve sous l'autorité patronale; que si cette condition peut se trouver réalisée même en dehors de l'atelier ou de l'usine, notamment lorsque l'ouvrier se rend en quelque lieu par ordre ~~xx~~ de son patron ou encore lorsque son transport à l'aller et au retour du travail a lieu par un moyen organisé par l'employeur, c'est que dans ces divers cas l'autorité patronale continue à s'imposer au salarié, même après la cessation du travail et en dehors du lieu de celui-ci.

Attendu qu'il n'en n'est pas de même, en principe, de l'accident survenu à l'ouvrier pendant qu'il se rend individuellement à son travail, par un itinéraire et des moyens laissés à sa convenance et sans que l'autorité patronale s'exerce à ce moment sur lui et sous une forme autre que par l'obligation de se présenter au travail à un lieu et une heure déterminés; que si dans l'état actuel de la législation française et à la différence de certaines législations étrangères, les risques courus par le salarié dans ce trajet ne sont pas mis à la charge de l'employeur, et cela quels que soient les risques du parcours, il importe de retenir, qu'en l'espèce, DUPUIS ne se trouvait sur la voie publique avant l'heure où la circulation était permise que comme porteur du laissé passer qui lui avait été délivré spécialement en sa qualité d'employé du chemin de fer et pour lui permettre de se rendre de nuit à son travail; qu'ainsi, et par ce laissé passer qu'elle avait obtenu pour lui et dont elle était en droit de contrôler l'emploi, la S.N.C.F. gardait dans une certaine mesure sous sa surveillance et son autorité pendant le trajet ainsi accompli par lui, l'employé qui n'était autorisé à circuler de nuit que sur l'intervention de l'employeur et pour les besoins du service;

Que d'autre part, c'est uniquement à cause des nécessités de celui-ci que DUPUIS était en droit de se trouver dans la rue à l'heure où la circulation y était interdite, et a pu y être victime de la méprise d'une sentinelle; que c'est donc sur le lieu et dans le temps où il se trouvait d'ordre de son employeur et sous le contrôle de celui-ci et en tous cas à l'occasion du travail que DUPUIS a été blessé.

Attendu qu'il y a donc lieu de déclarer que l'accident dont s'agit, constitue bien un accident du travail au sens de la loi du 9 avril 1898, et cet accident ayant été causé par un coup de feu tiré par une sentinelle allemande ne se trouvant sur le territoire français que par suite de l'état de guerre, ses conséquences doivent être prises en charge par le Fonds de solidarité, conformément aux dispositions de la loi du 24 octobre 1940.

Attendu qu'avant de statuer sur le surplus des conclusions du demandeur, il y a lieu de recourir à l'expertise sollicitée par lui pour déterminer le taux de la réduction de capacité ouvrière dont il demeurera atteint.

PAR CES MOTIFS :

Dit et juge que l'accident dont s'agit constitue un accident du travail comme ayant eu lieu en un temps et en un lieu où DUPUIS se trouvait d'ordre de la S.N.C.F., son employeur, et sous le contrôle de celle-ci et en tous cas à l'occasion de son service d'employé de chemin de fer;

Dit et juge que s'agissant d'un fait de guerre, ses conséquences, et notamment la rente à laquelle il serait susceptible d'ouvrir droit au profit du blessé, seront prises en charge par le Fonds de Solidarité et par application des dispositions de la loi du 24 octobre 1940.

Met en conséquence la S.N.C.F. hors de cause et condamne, dès à présent, le Fonds de Solidarité, aux dépens exposés par la dite Société, dont distraction au profit de Me LOTTHE avoué, aux offres de droit.

Lui donne acte de l'indication fournie par elle de ce que le salaire de DUPUIS doit être pour le calcul de la rente fixé à 24.286 frs 40;

Et avant faire droit sur le surplus des conclusions du demandeur nomme experts M.M. les Docteurs THIERY, 6 rue de Seine, Paris; FAUR-BEAULIEU, 36 rue St-Didier à Paris, et HELIE radiologue, 3 rue Ballu à Paris, avec mission, serment

préalablement prêté s'ils n'en sont dispensés, et sauf aux parties de s'entendre sur le choix d'autres ou d'un seul expert, d'examiner le sieur DUPUIS Alphonse, de décrire les lésions dont il a été atteint à la suite de l'accident du 9 septembre 1940; de préciser les suites de celles-ci, de dire, notamment, s'il subsiste une incapacité permanente; dans l'affirmative, d'en chiffrer le montant et de fixer la date de consolidation de la blessure.

Du tout dresser rapport qui sera déposé au Greffe du Tribunal Civil de Fontainebleau.

~~En tout cas~~ ~~du~~ rapport qui ~~en~~ Dit qu'en cas d'empêchement d'un des experts commis, il sera pourvu à son remplacement par ordonnance de M. le Président.

Donne Commission rogatoire à M. le Juge de Paix du 6ème arrondissement de Paris, domicile de M. le Professeur THIERY pour recevoir le serment des experts.

Réserve les dépens entre le demandeur et le Fonds de Solidarité.

S.E

28.2.42

## AGENTS TUES ou BLESSES HORS SERVICE pour FAITS de GUERRE

Nom et prénom

Dupuis, Alphonse

Emploi et résidence

Elève-mécanicien Montreuil

Situation de famille

Marié, 5 enfants

Date et circonstances

de l'accident

9.9.40

Vers 4<sup>e</sup> h de vendredi à dou travail fut interpellé par une sentinelle allemande qui tira plusieurs coups de feu dans sa direction, l'atteignant à la tête.

Conditions de service  
lors de l'accident

Conséquences de l'accident

Enfoncement de la boîte crânienne, préparation

Montant de la rente-accident

8.464 F.

I.P.P. 40% revisable

(en cas de décès)

Ressources des ayants droit

~~La partie du  
titre et de  
la valeur~~

Services utiles pour le retrait: 17 ans 4 mois

nota: en raison de la blessure, va être rétrogradé manœuvre.

Proposition de lui verser l'allocation compensatrice qui est attribuée aux agents rétrogradés pour blessures en service. Sa situation sera examinée s'il venait à être rafifi des cadres.

1<sup>re</sup> Division

~~CONFIDENTIEL~~

PARIS, le 20 AVRIL 1942.

P. 7482.

Monsieur le Directeur de l'Exploitation

de la Régions de l'EST, du NORD, de l'OUEST,  
du SUD-OUEST, du SUD-EST.

Comme suite à ma lettre P.6197 du 10 septembre 1941, vous m'avez adressé une liste de vos agents qui ont été victimes d'accidents mortels, survenus par suite de faits de guerre, mais en dehors du service, et dont, par suite, les ayants-droit ne peuvent recevoir la rente-accident prévue par la loi du 9 avril 1898 et qui est mise à la charge du Fonds National de Solidarité.

Après examen de ces différents cas, M. le Directeur Général a décidé que les ayants-droit de ceux des agents visés qui font l'objet des fiches ci-jointes bénéficieront jusqu'à nouvel avis de secours calculés de la manière suivante :

a) Si l'agent avait, lors de son décès, plus de 15 ans de services comptant pour la retraite, la veuve reçoit déjà la pension proportionnelle à laquelle lui donne droit le Règlement de Retraites augmentée de l'indemnité spéciale temporaire et éventuellement des allocations familiales.

Elle recevra ~~et~~ plus un secours égal au montant arrondi aux 100 frs inférieurs, de la rente-accident calculée dans les conditions prévues par la loi de 1898 (compte tenu, le cas échéant, des enfants de moins de 16 ans).

b) Si l'agent n'avait pas 15 ans de services comptant pour la retraite, la veuve recevra un secours égal au total arrondi aux 100 frs inférieurs,

- des arrérages de la pension proportionnelle à laquelle elle aurait eu droit si le décès était survenu en service augmentée de l'indemnité spéciale temporaire, mais après déduction de la valeur en rente des retenues remboursées et de l'allocation complémentaire,
- des arrérages de la rente-accident calculée conformément à la loi de 1898 (compte tenu des enfants de moins de 16 ans),
- des allocations familiales s'il y a lieu.

Si toutefois le bénéficiaire éventuel du secours est occupé par la S.N.C.F., le montant du secours, calculé comme il vient d'être dit, sera réduit de la moitié de la rémunération annuelle accordée par la S.N.C.F.

.....

Le secours annuel ainsi fixé sera payé trimestriellement et d'avance.

Il pourra toutefois être révisé ou supprimé si la législation venait à accorder aux intéressés une pension de l'Etat au titre de victimes civiles de la guerre.

Vous aurez, en outre, à suivre la situation des ayants-droit de manière à modifier la valeur du secours calculé comme il vient d'être indiqué, si la veuve vient à recevoir les allocations familiales du fait de son employeur, ou si les enfants viennent à atteindre l'âge de 16 ans au delà duquel la loi de 1898 ne leur accorde plus de rente accident.

Vous aurez à vous tenir également au courant de la situation des ayants-droit de manière à opérer la réduction indiquée ci-dessus en cas d'occupation par la S.N.C.F., ou à supprimer cette réduction en cas de cessation de service.

Je vous prie de faire mettre, dès que possible, en paiement les sommes à verser aux intéressés depuis le décès de l'agent en vertu des dispositions ci-dessus; les secours qui ont pu leur être déjà alloués par la S.N.C.F. seront imputés sur lesdites sommes.

Les sommes ainsi versées seront imputées sur le crédit de l'article 18 du chapitre 1<sup>er</sup> § 3 de la circulaire n° 2 pour l'application de l'Instruction Générale (Série Finances et Comptabilité) n° 1 (secours pour faits de guerre).

Ci-joint enfin la liste des agents décédés pour lesquels, en raison des circonstances de leur décès, il n'a pas été jugé possible de faire bénéficier de secours leurs ayants-droit.

La situation des agents blessés pour faits de guerre sera l'objet d'une décision ultérieure.

Le Directeur,

*frisart*

Gy.B.12.5.42.  
S.N.C.F.

Paris, le

16 MAI 1942

Service Central  
du Personnel

1<sup>e</sup> Division

Monsieur le Directeur de l'Exploitation  
de la Région du SUD-EST.

Comme suite à ma lettre P.7482 du 20 avril dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que M. DUPUIS, Alphonse, Elève-mécanicien à Montereau, blessé hors service par suite de faits de guerre, recevra à titre de secours la moitié de l'allocation compensatrice qui est attribuée aux agents rétrogradés pour blessure en service. Sa situation sera examinée à nouveau s'il venait à être rayé des cadres.

Quant à M. PETIT Gaspard, homme d'équipe à la gare de Moulines, il n'a pas été jugé possible de le faire bénéficier d'un secours.

Le Directeur,

Signé : R. BARTH

MB S.N.C.F.

Paris, le

23 MAI 1942

Région du SUD-EST

SERVICE  
CENTRAL

P 26 MAI 1942

DIRECTION

M. le Directeur  
du Service Central du Personnel  
(1<sup>ère</sup> Division)

Par lettre du 16 courant vous avez bien voulu me faire savoir qu'il y avait lieu d'attribuer à titre de secours à M.DUPUIS, Alphonse, Elève-mécanicien à Montereau, la moitié de l'Allocation compensatrice qui est attribuée aux agents rétrogradés pour blessure en service.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Service du Contentieux nous a avisés que, par jugement du 28-1-42, le Tribunal Civil de Fontainebleau a décidé que l'accident survenu à cet Agent constitue bien un accident du travail.

En conséquence, l'accident dont il s'agit va être réglé conformément aux textes de la loi du 9 avril 1898 et, il n'y a pas lieu, par suite, d'attribuer à M.DUPUIS le secours que vous m'avez notifié.

P. LE DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION  
L'INGÉNIEUR EN CHEF

*Picard*

*lly*

Gy/LL- 1.6.42

SERVICE CENTRAL  
du PERSONNEL

Ière Division

Paris, le

10 JUIN 1942

Monsieur le Chef du Service du CONTENTIEUX,

J'ai été avisé que par jugement du 28 janvier 1942 le Tribunal Civil de Fontainebleau avait décidé que l'accident survenu hors service par suite de faits de guerre à M. DUMUIS Alphonse, Elève-mécanicien à Montereau constituait bien un accident du travail et devait, par conséquent, être réglé conformément aux dispositions de la loi du 9 avril 1898.

Je vous serais obligé de bien vouloir me donner en communication le texte du jugement rendu au sujet de cet agent.

Le Directeur,

L'ingénieur en Chef  
du Service Central du Personnel  
Signé : FATAUD

Bureau A.T.  
16070 J.g.  
Dupuis.

SERVICE  
CENTRAL

25 JUIN 1942

SOCIÉTÉ NATIONALE  
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS  
Service du Contentieux.

Paris, le 24 - Juin - 1942.

270

Monsieur le Directeur du Service général  
du Personnel.  
(1<sup>re</sup> Division)

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-jointe, une  
copie du jugement du Tribunal Civil de  
Fontainebleau en date du 28 janvier 1942,  
dans l'affaire Dupuis Alphonse, que vous  
m'avez réclamée par lettre du 5 juillet  
courant.

Le jugement a décidé que l'accident  
survenu, le 9 septembre 1940, à l'agent  
susvisé constitue bien un accident du  
travail, mais que les conséquences doivent en  
être supportées par le Fonds de Solidarité.

Monsieur le Directeur Général ayant  
décidé d'accepter la décision précitée  
si le Fonds de Solidarité n'interviendrait pas  
appel.

Le Fonds de Solidarité a exécuté le jugement.

L/Chef du Contentieux

Rudrauf

S.N.C.F.

SERVICE CENTRAL  
DU PERSONNEL

1ère Division

Monsieur le ~~Directeur de la~~  
~~Section de la~~  
~~Police~~

n° 380

*Chef du Service  
du Contentieux*

Objet :

J'ai l'honneur de rappeler à votre  
souvenir ma lettre n° \_\_\_\_\_  
du 3. 7. 42 dont ci-joint copie.

Je vous serais obligé de bien vou-  
loir me faire parvenir votre réponse le  
plus tôt possible.

Paris, le  
LE DIRECTEUR.

- 3 JUIL 1942

I

Cher Monsieur AURENCE,

Vous avez bien voulu nous donner copie du jugement du Tribunal Civil de Fontainebleau en date du 28 *Janvier* 1942, dans l'affaire DUPUIS, Alphonse, élève-mécanicien à Montereau, tué par une sentinelle allemande le 9 septembre 1940 au cours de la nuit.

Ce jugement conclut que l'accident doit être considéré comme un accident du travail, pour des raisons qui paraissent pertinentes. Ce sera donc au Fonds de Solidarité à supporter les conséquences de cet accident.

Ne pensez-vous pas que ce jugement puisse modifier le point de vue du Fonds de Solidarité en ce qui concerne divers accidents survenus à nos agents en 1940 pour faits de guerre, et que ce Fonds s'est refusé à considérer comme accidents du travail ? (par exemple, agents tués à leur domicile dans une localité évacuée par la population civile et où ils n'étaient restés que sur notre ordre).

Ne croyez-vous pas utile de faire faire une démarche à ce sujet auprès du Fonds de Solidarité ?

Votre tout dévoué,

Signt. FATALUS

Monsieur AURENCE,  
Chef du Service du CONTENTIEUX.

SOCIÉTÉ NATIONALE  
DES  
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

~~~~~  
SERVICE DU CONTENTIEUX  
~~~~~

Bureau AT  
Dossier N°

(Prière de rappeler dans la réponse  
les indications ci-dessus)

DÉPARTEMENT  
CENTRAL P

7 AOUT 1942 Dupuis

PARIS, LE 6 Août 1942.

45, rue Saint-Lazare (9<sup>e</sup>)  
— Téléc. : Pigalle 95-85 —

Tél. TRInité 29-94

Fabre  
M. Befort  
MM

Monsieur le Directeur  
du Service Central du Personnel

A la suite du jugement rendu le 28 Janvier dernier par le Tribunal Civil de Fontainebleau, dans l'affaire DUPUIS, vous avez bien voulu me demander s'il ne serait pas utile d'effectuer une démarche auprès du Fonds de Solidarité, à l'effet d'obtenir la prise en charge par cet organisme, de divers accidents survenus à nos agents par faits de guerre en 1940 et qu'il s'était refusé jusqu'ici à considérer comme accidents du travail.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que toutes les fois que le caractère un peu douteux de l'accident était susceptible de soulever des difficultés, nous sommes entrés en pourparlers avec le Fonds de Solidarité et nous ne l'avons jamais assigné sans avoir tenté, au préalable, d'obtenir un règlement amiable.

Nous avons obtenu plusieurs décisions dans des affaires où le Fonds de Solidarité refusait de reconnaître le caractère d'accidents du travail à des accidents survenus en dehors de nos emprises, au cours d'une période d'astreinte en raison des événements (Aff. CHASSEL devant la Cour de Nancy - 2 jugements du Tribunal Civil de Loudun dans les affaires Roux et Manteau).

Ces décisions n'ont pas amené le Fonds de Solidarité à modifier son point de vue.

J'ai, au contraire, l'impression à la suite des nombreuses démarches faites dans les bureaux de cet organisme par des agents de mon Service ou au Contentieux par des représentants du Fonds de Solidarité que celui-ci se montre de plus en plus exigeant dans l'application de

la loi du 24 Octobre 1940.

C'est ainsi notamment qu'à l'heure actuelle, il se refuse à considérer comme faits de guerre des accidents au cours desquels des agents de la S.N.C.F. ont été tués ou blessés par des projectiles provenant d'armes manœuvrées par des soldats allemands, depuis Juin 1940. Il prétend, en effet, que les actes causés par les forces militaires d'un belligérant ne se livrant à aucune action offensive ou défensive ne peuvent être couverts par la loi du 24 Octobre 1940 parce qu'ils ne constituent qu'une conséquence indirecte de la guerre étrangère.

Toutefois, il convient d'ajouter que nous avons pu obtenir, après avoir insisté à plusieurs reprises, que le Fonds de Solidarité ne nous oppose pas la forclusion prévue par l'art.3 de la loi précitée dans des affaires présentant un caractère un peu douteux et pour lesquelles les Services ne lui avaient pas adressé les pièces en temps voulu. (La loi stipule, en effet, que le Fonds de Solidarité devra être saisi dans les 10 jours qui suivront l'accident). Mais il ne nous a pas caché que c'était à titre exceptionnel et que, dans l'avenir, il se retrancherait rigoureusement derrière les dispositions légales.

Je suis donc certain que de nouvelles démarches seraient sans utilité.

*ady*  
LE CHEF DU CONTENTIEUX,

*Adolphe*

Guillard-

S.N.C.F.

COPIE.

10-a/7-6  
Paris, le 7 Février 1942

Service du Contentieux

Bureau AR - D<sup>r</sup>16216 HM

Monsieur le Chef du Service  
de l'Exploitation de la Région EST.

V.R. S<sup>e</sup>c<sup>e</sup> G<sup>a</sup>l 321 G4-8  
du 31-1-42

Le 24 Octobre 1939, l'ex-manoeuvre FEUILLARDET Constant, retraité requis, a été victime d'un accident alors que, à bicyclette, il se rendait à la gare de Braine pour y prendre son service.

A la suite d'un dérapage sur la route glissante, il a fait une chute et s'est brisé le col du fémur gauche.

Il reste aujourd'hui atteint d'une incapacité permanente partielle de 85 % .

FEUILLARDET a demandé, à plusieurs reprises, à bénéficier des dispositions de la loi sur les accidents du travail.

J'estime, comme vous, que FEUILLARDET ne peut être considéré comme ayant été victime d'un accident du travail : la chute qu'il a faite n'étant survenue ni pendant le temps, ni sur le lieu du travail.

Vous trouverez ci-jointes les pièces que vous m'aviez communiquées.

Le S/Chef du Contentieux,  
signature.

✓ 3/3  
FÉDÉRATION NATIONALE  
DES RETRAITÉS DES CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS & COLONIAUX

SIÈGE SOCIAL:  
24. RUE DE ST-QUENTIN - PARIS (X<sup>e</sup>)

CHEQUES POSTAUX  
COMpte N° 931-59 PARIS 1<sup>er</sup>  
TÉLéPHONE: NORD 48-02

S<sup>e</sup> CENTRAL DU PERSONNEL  
PIÈCE DE RÉPONSE À LA SIGNATURE DU  
M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

4451  
SERVICO CENTRAL P 22 MAI 1942

PARIS. LE 21 Mai 1942

22 MAI 1942

M. Feuillardet 10-a/1-6  
M. Fatalot  
R. le Directeur Général de la S.N.C.F.  
88 rue St Lazare Paris (9<sup>e</sup>)

Monsieur le Directeur Général,

Monsieur Feuillardet, Constant, ex-homme d'équipe au Service Technique à Noisy le Sec, retraité proportionnel le 1er Septembre 1935, s'était retiré à Villevavoye (Aisne).

Le 20 Octobre 1939, il a été requis comme homme d'équipe à la gare de Braine (Région Est) et le 24 Octobre, il a été victime, à 6 heures 40, d'un accident de bicyclette alors qu'il se rendait de son domicile à Braine pour y prendre son service.

Aux demandes qu'il a formulées en Septembre 1940 et Janvier 1942, pour obtenir une pension d'invalidité à la suite de cet accident, des réponses négatives furent faites; ayant saisi nous mêmes la Région Est, celle-ci nous fait connaître par lettre I552 du 6 Mai dernier que l'accident n'étant survenu ni pendant le temps, ni sur le lieu du travail, ne peut être considéré comme accident du travail.

Or, il ne s'agit pas, en l'espèce, d'un Agent qui avait la possibilité de fixer son domicile à proximité de son lieu de travail, mais bien d'un retraité, domicilié, à qui, par la réquisition on imposait de se rendre à des heures déterminées, de son domicile à la gare de Braine et vice versa.

Dans ces conditions, d'après la Jurisprudence, le temps passé pour effectuer le trajet doit être considéré, au point de vue des accidents, comme période de service.

Nous vous serions donc reconnaissants de bien vouloir faire examiner à nouveau cette question car il nous semble que Monsieur Feuillardet devrait obtenir satisfaction.

Avec nos remerciements anticipés, veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre respectueux dévouement.

Le Président de la Fédération des Retraités

042871

Rép.

1 JUIN

Ce timbre doit rester  
adhérent à la pièce

A



10-a/1-6

fixer son domicile à proximité de son lieu de travail, mais bien d'un retraité, domicilié, à qui, par la réquisition on imposait de se rendre à des heures déterminées, de son domicile à la gare de Braine et vice versa.

Dans ces conditions, d'après la Jurisprudence, le temps passé pour effectuer le trajet doit être considéré, au point de vue des accidents, comme période de service.

Nous vous serions donc reconnaissants de bien vouloir faire examiner à nouveau cette question car il nous semble que Monsieur FEUILLARDET devrait obtenir satisfaction.

Avec nos remerciements anticipés, veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre respectueux dévouement.

Le Président de la Fédération des Retraites.  
signé: .....

Paris, le 30 MAI 1942

P. f644  
Copie adressée à Monsieur le Directeur de l'Exploitation de la  
Région de l'EST,

SERVICE CENTRAL  
du PERSONNEL

Ière Division

en le priant de vouloir bien me renseigner sur la situation  
réelle de M. FEUILLARDET.

Le Directeur,

Le Chef

du Service du Personnel  
Signé : FATALON

- Copie --

FEDERATION NATIONALE DES RETRAITES  
DES CHEMINS DE FER FRANCAIS & COLONIAUX

Paris, le 21 mai 1942.

24, rue de St-Quentin - PARIS (X<sup>e</sup>)

Monsieur le Directeur Général de la S.N.C.F.

88, rue St-Lazare, PARIS (9<sup>e</sup>)

268

Monsieur le Directeur Général,

Monsieur FEUILLARDET, Constant, ex-homme d'équipe au Service Technique à Noisy-le-Sec, retraité proportionnel le 1er septembre 1935, s'était retiré à Villesavoye (Aisne).

Le 20 octobre 1939, il a été requis comme homme d'équipe à la gare de Braine (Région Est) et le 24 Octobre, il a été victime, à 6 heures 40, d'un accident de bicyclette alors qu'il se rendait de son domicile à Braine pour y prendre son service.

Aux demandes qu'il a formulées en Septembre 1940 et Janvier 1942, pour obtenir une pension d'invalidité à la suite de cet accident, des réponses négatives furent faites; ayant saisi nous mêmes la Région Est, celle-ci nous fait connaître par lettre 1552 du 6 mai dernier que l'accident n'étant survenu ni pendant le temps, ni sur le lieu du travail, ne peut être considéré comme accident de travail.

Or, il ne s'agit pas, en l'espèce, d'un Agent qui avait la possibilité de

....

SOCIÉTÉ NATIONALE CENTRAL P 8 JUIN 1942 10-211-5  
DES Paris, le - 6 JUIN 1942

CHEMINS de FER FRANÇAIS

RÉGION EST  
V.R. sans N°  
du 30.5.1942.

Monsieur le Directeur du Service  
Central du Personnel,

N-1885 Vous avez bien voulu me transmettre, en me demandant de vous renseigner, copie d'une lettre de la Fédération Nationale des Retraités des Chemins de fer français et coloniaux, appelant votre attention sur M. FEUILLARDET, Constant, agent retraité, qui désire recevoir une pension d'invalidité à raison de l'accident dont il a été victime le 24 Octobre 1939.

263 J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. FEUILLARDET a fait une chute de bicyclette alors qu'il se rendait de Villesavoye, son domicile, à Braine, pour y prendre son service en qualité de retraité requis.

La Fédération Nationale des Retraités étant déjà intervenue directement auprès de la Région de l'Est, notre Service de l'Exploitation a consulté le Service du Contentieux sur le cas de cet agent.

Par lettre du 7 Février 1942, dont ci-joint copie (Bureau A.R.-Dossier 16.216 HM), le Service du Contentieux a fait connaître à notre Service de l'Exploitation que "FEUILLARDET ne peut être considéré comme ayant été victime d'un accident du travail : la chute qu'il a faite n'étant survenue ni pendant le temps, ni sur les lieux du travail".

C'est dans ce sens que nous avons répondu par lettre N° 1552 du 6 Mai 1942 à la Fédération Nationale des Retraités.

Le Directeur de la Région,

Agent retraité reçus  
qui a fait une chute de bicyclette alors qu'il se rendait à son travail

SOCIÉTÉ NATIONALE  
DES  
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

**SERVICE DU CONTENTIEUX**

Bureau +

Dossier N° 19441 M /

*(Prière de rappeler dans la réponse les indications ci-dessus)*

SERVICE P  
CENTRAL

2 JUIL 1942

PARIS, LE

45, rue Saint-Lazare (9<sup>e</sup>)

Téléph. Pigalle 5 TRInité 29-94

compte Chèques Postaux  
PARIS 1753-50

CAIS  
UX  
N. Fatalet ✓  
Penn ✓  
M. Ringer in my  
-1- For patient

Musique à l'Intérieur du  
Service Central du Personnel (1<sup>e</sup> Division)

Pur votre lettre P. 7708 du 13 Juin, vous avez bien  
voulu me communiquer une lettre de la Fédération  
Nat des Retraités qui intéressent en faveur de l'ex-ma-  
mouvre Constant Feuillardet, victime, le 24 Octobre  
1939, d'un accident pour lequel il réclame le bénéfice de  
la loi du 9 Juillet 1898.

M. Feuillardet a fait une chute de bicyclette et s'est brisé le col du sternum gauche, alors qu'il se rendait à la gare de Braine pour y prendre son service en qualité d'agent retraité requis.

Voici une première fois de l'affaire, le 7 février,  
mon service a fait connaître à la Régie l'état que l'ui-  
tente ayant été blessé en dehors du temps et du lieu de  
son travail ne pourrait être considéré comme victime d'un  
accident du travail.

La Fédération N° des Retraités fait valoir que, du fait de sa réquisition, Feuillardet était obligé de se renvoyer à des heures déterminées à la gare et vice versa.

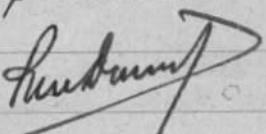
qu'il s'agit d'un retraité regrisé dans le domicile  
n'a pas été situé à proximité du lieu de son travail  
et que, dans ces conditions, le temps du parcours doit être  
considéré comme période de service.

Cet organisme voudrait ainsi assimiler le cas du théorème  
à celui d'un agent en mission. Il est, en effet, admis  
que l'employeur est responsable de tous les accidents  
survenus aux employés envoyés en mission, dès que  
commence cette mission et par suite au cours des  
trajets que l'employé doit accomplir pour exercer sa  
mission.

Puis tel n'est pas le cas, en l'espèce. L'agent re-  
tire fixait son traité requis est depuis dans les mêmes conditions qu'un  
agent en activité. Or, il est de principe et de pure franchise  
que, en cas de victime d'un accident, on se rendant à  
son travail, alors qu'il n'est pas encore à la disposition  
de ses fatigues et qu'il échappe à toute surveillance et  
à toute autorité, ne peut bénéficier des dispositions de la  
Loi du 9 Avril 1898.

La thèse de la Fédération N° des Retraités ne  
saurait donc modifier notre point de vue. Nous estimons  
que Tenillard doit être considéré comme hors  
service.

Le Chef de l'Contentieux,



## Feuillardet

S. S. T.	DU PERSONNEL	13 Juillet 1942
D. 4751/0 P 1861	D <sup>o</sup>	P <sup>o</sup>
	DU 20	—
	—	GENNALE
		1942
Monsieur le Président,		Pièce N°
D 4751 / 0		—

*M. J. A. X*

Par lettre du 21 mai dernier, vous m'avez signalé le cas de M. FEUILLARDET, Constant, ex-homme d'équipe au service Technique à Noisy-le-Sec, bénéficiaire d'une pension de retraite proportionnelle du 1er septembre 1935 et retiré à Villessavoye (Aisne).

L'intéressé ayant été victime d'un accident de bicyclette, le 20 octobre 1939, alors qu'il se rendait de son domicile à la gare de Braine pour y prendre son service en qualité de retraité requis, désirerait que cet accident fut considéré comme survenu en service.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il est de principe et de jurisprudence qu'un ouvrier, victime d'un accident en se rendant à son travail alors qu'il n'est pas encore à la disposition de ses patrons et qu'il échappe à leur surveillance et à leur autorité, ne peut bénéficier des dispositions de la loi du 9 avril 1898. Le retraité requis ne pouvait, par ailleurs, se comparer à un agent en mission, car il lui était loisible de fixer son domicile où il le voulait et de se rendre à son travail comme il le jugeait bon sans en référer à la S.N.C.F.

Monsieur QUINT,

Président de la Fédération Nationale des Retraités des Chemins de Fer Français et Coloniaux  
24, rue de Saint-Quentin, PARIS (10<sup>e</sup>)

Dans ces conditions, il n'a pas été possible, à la suite d'un nouvel examen de cette affaire auquel le Service du Contentieux vient de procéder, de modifier le sens des précédentes réponses faites à M. FEUILLARDET et je vous en exprime tous mes regrets.

Veuillez agréer, Monsieur le Président,  
l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,

Signé : LE BESNÉRAIS

gulprain

RENSEIGNEMENTS sur un agent tué hors service  
par fait de guerre prévus par lettre du Service  
Central du Personnel (1<sup>re</sup> Division - P. 6.197)  
du 10 septembre 1941.

Nom et prénoms : GUILPAIN, Pierre  
Age : 24 ans  
Emploi et résidence : Auxiliaire à Châlons-sur-Marne  
Services utiles comptant pour la retraite : Néant - entré comme auxiliaire le 7 juillet 1944.  
Date et circonstances de l'accident : 8 juillet 1944 - Mitraillement par avions du train 129 entre Oiry et Athis que l'intéressé empruntait pour se rendre à son travail à Châlons.  
Conséquences de l'accident : Blessures graves à la tête ayant entraîné la mort.  
Montant de la rente accident calculée suivant les taux fixés par la loi du 9-4-98 :  
  marié = 4387 francs 93  
  enfant = 2632 francs 76  
Situation de famille : marié - 1 enfant 6 ans.  
Ressources des ayants droit : néant.

SOCIÉTÉ NATIONALE  
DES  
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

RÉGION EST

LR

SERVICE  
CENTRAL P

10 OCT 1944

Paris, le

9 OCT 1944

Monsieur le Directeur du Service  
Central du Personnel

VR P.6197  
du 10.9.41

1<sup>e</sup> Division

N-2724

Aux termes des dispositions de votre lettre rappelée en marge, les ayants droit d'agents tués par faits de guerre, mais en dehors du service, peuvent, le cas échéant, être proposés pour recevoir, par voie de secours, la rente accident à laquelle ils auraient eu droit si l'accident avait été considéré comme survenu en service au sens de la loi de 1898.

J'ai l'honneur de vous adresser, pour la suite que vous jugerez possible, une fiche établie en faveur des ayants droit de l'auxiliaire GUILPAIN Pierre, de la gare de Châlons, admis le 7 juillet 1944 et décédé le 8 des suites des blessures reçues au cours du mitraillage, par avion, du train qu'il empruntait pour se rendre à son travail.

/ Le Directeur de la Région,

POUR LE CHEF DES SERVICES ADMINISTRATIFS

L'Inspecteur Principal

*Perron*

Mr Guay  
La que ces off. Ayant au  
mieux en venant prendre leur  
service est à l'examen  
pour relier ce cas -

By 2-X

~~Mettre en attente  
maintenue en  
place le dossier de  
principale  
moy~~

S.N.C.F. (Région OUEST)  
EXPLOITATION

SERVICE  
CENTRAL

P 13 JUIL 1944

Paris, le 11 JUIL 1944

Le Blanck

Service Général

2<sup>e</sup> Subdivision

4<sup>e</sup> SECTION A

EX.0/7

Monsieur le Directeur  
du Service Central du Personnel

SG.2 - 4 A

En application de votre note du 14 avril 1944,  
je vous prie de vouloir bien examiné le cas exposé ci-  
après:

M. LE BLANCHE, s/chef de gare de 3<sup>e</sup> classe à Morlaix,  
a été tué le 3 mars 1944 par une sentinelle allemande.

M. LE BLANCHE se rendait de Coatserho en Ploujean, son  
domicile, à la gare de Morlaix où il devait prendre son  
service à 6 heures. Il n'a pas dû entendre les sommations  
qui lui furent faites par une sentinelle allemande au  
moment où il passait sur le quai de Tréguier, à proximité  
d'un bateau ancré dans le port. La sentinelle fit feu.  
M. LE BLANCHE fut tué sur le coup.

Cet agent a été considéré comme tué en dehors  
du service. Sa veuve (qui a deux enfants à sa charge) n'a  
donc pas bénéficié des dispositions de la loi de 1898.

Je vous serais obligé de me faire connaître  
votre décision.

/ Le Chef de l'Exploitation

EJ

J. Breuillet

Pregnant

Chagny, le Juin 1944

Monsieur l'Ingénieur en Chef  
du 3<sup>e</sup> Arrondissement de Traction

à D I J O N

Monsieur l'Ingénieur,

Le personnel de route et les agents du Service Général du dépôt de CHAGNY et de l'Annexe de MONTCHANIN dont les noms suivent, qui travaillent la nuit, ont l'honneur de présenter à Monsieur l'Ingénieur Chef du 3<sup>e</sup> Arrondissement de Traction la pétition suivante :

A la suite de l'accident au cours duquel le Manœuvre REGNAULT Joseph du dépôt de CHAGNY a été tué sans motif par des sentinelles allemandes, les agents soussignés demandent qu'une intervention pressante soit faite auprès des Autorités de la WEHRMACHT pour éviter le retour de tels accidents et pour faire retirer toutes les sentinelles qui ne connaissent pas la langue allemande.

Cette pétition intéresse :

- Le personnel de route à sa rentrée ou à sa descente de service, lequel est appelé à circuler sur les voies pour assurer la couverture ou au cours d'incidents quelconques survenus lors de la remorque d'un train.
- Les agents appelés à assurer un service de coursier éveilleur.
- Les agents faisant partie des équipes de relevage, du wagon de secours.
- D'une manière générale, tous les agents dont la prise ou la fin de service se situe entre 22 H.00 et 5 H.00 du matin.

G V P

26 JUIN 1944

## SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

RÉGION DU SUD-EST

DIRECTION

PARIS, le 24 JUIN 1944 193

20, BOULEVARD DIDEROT, 20  
ESCALIER de la TOUR — (Escalier C)Téléphone : { DID. 85-10  
{ — 86-10  
{ — 99-80

Référence à rappeler :

N°

Monsieur le Directeur  
 du Service Central du Personnel  
 (1ère Division)

Le manœuvre REGNAULT Joseph, du dépôt de Chagny, faisant fonctions d'aide-surveillant de dépôt, a été tué le 16 juin 1944 vers 3 h 30 par une patrouille allemande alors qu'il regagnait son domicile après sa période de travail (18 h à 3 h), au moment où il s'apprétait à traverser le passage à niveau de la gare de Santenay-les-Bains (Côte-d'Or) à 4 km de Chagny.

Cet agent, qui était marié et père de 5 enfants (16 ans, 15 ans, 11 ans, 4 ans 1/2 et 2 ans 1/2), était muni de ses pièces réglementaires — brassard, carte d'identité et Bahnausweis. Agé de 40 ans, il demeurait Grand'Rue à Santenay-les-Bains.

Conformément à votre transmission du 14 avril 1944 sur lettre adressée à M. le Directeur de l'Exploitation de la Région de l'Ouest, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire connaître si le cas de REGNAULT peut être assimilé à celui des agents blessés en service par fait de guerre.

LE DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION

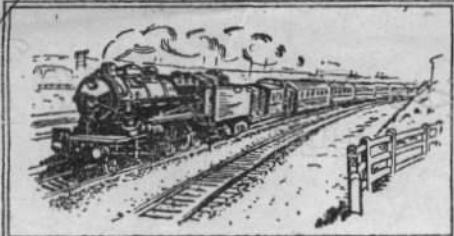
*Sauvage*

3 JUIL 1944

SERVICE  
CENTRAL

3 JUIL 1944

3 JUIL 1944



Tél. TRUdaine 58-54  
, ,  
58-55



N° 3.570 RL/DL

SCÉNTRAL DU PERSONNEL  
POUR LA RÉPONSE À LA DEMANDE DE  
M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Monsieur le Directeur général,

Nous avons l'honneur de vous remettre ci-joint copie d'une pétition des agents de la résidence de Chagny, adressée à M. l'Ingénieur en chef du 3ème Arrondissement à Dijon, au sujet de l'accident au cours duquel le manœuvre du dépôt REGNAULT a été tué sans motif, par des sentinelles allemandes.

Nous pensons que vous voudrez bien intervenir auprès des autorités d'occupation, en vue d'éviter, si possible, que de pareils incidents se renouvellent.

D'autre part, REGNAULT laisse une veuve et cinq enfants; les agents de la localité ont fait une collecte en sa faveur, mais cela paraît bien insuffisant, et nous leur avons conseillé de faire intervenir le Comité National de Solidarité. En raison de la situation particulière de Mme REGNAULT, nous avons l'honneur de vous demander s'il ne vous serait pas possible de lui accorder un secours exceptionnel.

Par ailleurs, il nous est signalé que REGNAULT ne remplissait pas les conditions voulues pour que sa veuve obtienne une pension proportionnelle. D'après les indications qui nous sont fournies il manquerait cinq ou six mois. En raison du caractère de l'accident, ne serait-il pas possible de considérer cet agent comme tué en service.

Nous vous remercions de l'examen bienveillant que vous voudrez bien faire de la situation de Mme REGNAULT.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de nos sentiments distingués.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Monsieur LE BESNERAIS  
Directeur Général de la S.N.C.F.  
88, rue Saint-Lazare  
PARIS 9<sup>e</sup>

Gy/LL- 6.7.44

SERVICE CENTRAL

DU PERSONNEL

SERVICE CENTRAL

S.N.C.F. DU PERSONNEL

1ère Division

= 8 JUIL 1944

Pgms

Paris, le - 8 JUIL 1944

Monsieur le Directeur de l'Exploitation de la Région  
du SUD-EST,

Il m'est signalé que M. REGNAULT manœuvre au dépôt de Chagny aurait été  
tué par des sentinelles allemandes.

Je vous serais obligé de vouloir me faire connaître, le plus rapidement  
possible, les circonstances de l'incident qui a entraîné la mort de M. REGNAULT.

Le dico a. 1. il a été considéré comme survenu en service hors service.

J

Le Directeur,

L'Ingénieur en Chef  
au Service Central du Personnel

Signé : FATALOT

SERVICE  
CENTRAL P

2 NOV 1944

LB.

TRACTION

3<sup>e</sup> Arrondissement

N° 848 /14

Der: P.678 371

Accident H.S

MV REGNAULT

DIJON, le 19 OCTOBRE 1944

S.N.C.F. SERVICE DU PERSONNEL

MT.SE

23 OCT 1944

N° DE LA PIÈCE:

PISSIER N°:

GROUPÉ DIRECOURT 4

A VOIR PAR LES GROUPES

M. le Chef de la Subdivision  
du Personnel à PARIS.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me faire connaître la suite donnée à ma lettre N°7881-1-24/14 relative à l'affaire REGNAULT Joseph, manœuvre à CHAGNY, tué par les allemands le 16.6.44 au passage à niveau de la gare de Santenay-les-Bains.

Le 25 OCT 1944  
3<sup>e</sup> Arrondissement  
M. le Directeur  
de la Région Sud-Est  
(Bureau d'application)  
A titre de rappel de mon  
propos du 21.6.44

Le Chef du 3<sup>e</sup> Arrondissement  
de la Traction  
P.T.O. M<sup>e</sup> Ingénieur Adjoint:

Communiqué  
à Monsieur le Directeur du Service Central du Personnel  
en le priant de bien vouloir me mettre à même de répondre (suite à ma  
lettre du 24 juillet 1944).

P. LE DIRECTEUR DE LA RÉGION DU SUD-EST

L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

2 NOV 1944

*Rugby*  
M. Fatalot avait  
le dossier.

BUREAU  
CENTRAL P 30 JUIN 1944

SUD-EST

Paris, le 29 JUIN 1944

ITION

L

Monsieur le Directeur  
du Service Central du Personnel  
(1ère Division)

L'auxiliaire-manœuvre AVENAL André,  
du dépôt de Marseille, admis le 23 mai 1944,  
en cours de stage pour être autorisé aux  
fonctions de chauffeur, devait prendre son  
service le 27 mai 1944 à 11 heures, jour du  
bombardement aérien de la ville de Marseille.

AVENAL, qui demeurait 284 rue de  
Paradis, était parti de chez lui malgré  
l'état d'alerte à 10 h 15 environ. Au mo-  
ment du bombardement, alors qu'il se trou-  
vait sur la Canebière, il se réfugia, sur  
les indications des agents de la Défense  
Passive, dans le hall du Cinéac. Ce hall  
s'effondra tuant ou blessant tous ceux qui  
s'y étaient abrités.

ES  
6  
AVENAL, né le 27 juillet 1925, figure  
au nombre des tués. Il était le fils d'un  
Inspecteur principal adjoint du Service de  
l'Exploitation.

Conformément à votre transmission du  
14 avril 1944 sur lettre adressée à M. le Di-  
recteur de l'Exploitation de la Région de  
l'Ouest, j'ai l'honneur de vous prier de  
vouloir bien me faire connaître comment il  
convient de considérer AVENAL qui a été tué  
par fait de guerre en se rendant à son  
travail.

LE DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION

*Famant*

S.N.C.F.

Région du SUD-EST

Paris, le 13 DEC 1944.

DIRECTION

L'Am. J. Guérin

Monsieur le Directeur  
du Service Central du Personnel  
(1ère Division)

Je vous serais obligé de vouloir bien me faire connaître la suite donnée aux affaires REGNAULT Joseph, manœuvre au dépôt de Chagny et AVENAL André, auxiliaire-manœuvre au dépôt de Marseille tués par faits de guerre (mes lettres des 25 et 29 juin dernier).

La date de ces accidents étant déjà ancienne (23 mai 1944 pour AVENAL et 16 juin 1944 pour REGNAULT), il y aurait lieu d'être fixé à bref délai sur la façon dont il convient de les considérer (accidents du travail ou accidents hors-service).

P<sup>r</sup> LE DIRECTEUR DE LA RÉGION DU SUD-EST  
L'INGÉNIEUR EN CHEF

Tay

S.N.C.F.

Région du Sud-Est

Direction

Regnault

Monsieur le Directeur  
du Service Central du Personnel  
(1ère Division)

Je vous serais obligé de vouloir bien me faire connaître la suite donnée aux affaires REGNAULT Joseph, manœuvre au dépôt de Chagny et AVENAL André, auxiliaire-manœuvre au dépôt de Marseille, tués par faits de guerre (mme lettres des 25 et 29 juin dernier).

La date de ces accidents étant déjà ancienne (23 mai 1944 pour AVENAL et 16 juin 1944 pour REGNAULT), il y aurait lieu d'être fixé à bref délai sur la façon dont il convient de les considérer (accidents du travail ou accidents hors-service).

P. le Directeur de la Région,  
L'Ingénieur en Chef,  
Signé : .....

SERVICE CENTRAL  
DU PERSONNEL  
1ère Division

RETOURNE à  
Monsieur le Directeur de la Région  
du SUD-EST,

Des instructions sont actuellement soumises au Comité Inter-fédéral pour régler le cas des agents tués ou blessés par faits de guerre.

Il convient d'attendre ces instructions qui vous parviendront incessamment.

Paris, le 22 DECE 1944

L'Ingénieur,

*Signé : PARIS*

Stoder

- Copie -

S.N.C.F.

Région Ouest

EX. 0/7

S.G. 2 - 4



Monsieur le Directeur du Service  
Central du Personnel,

M. RODIER, conducteur à Paris-Montparnasse, a été blessé le 24 juin dernier, au cours du bombardement de Versailles - Chantiers.

Cet agent qui habite Versailles, était à disposition à la gare de Paris-Montparnasse jusqu'à 6 heures. N'ayant pas été commandé, il a passé la nuit au corps de garde et ne s'est pas réveillé à temps pour prendre le 1er train pour regagner son domicile. Il n'a emprunté que celui de 7 h.53 et c'est à l'arrivée à Versailles Chantiers qu'il a été blessé.

Je vous prie de vouloir bien nous faire connaître si nous devons le considérer comme blessé en service.

Pr/le Chef de l'Exploitation,  
signature

31 AOUT 1944

Fait retour à Monsieur le Directeur de l'Exploitation  
de la Région de l'OUEST,

en l'informant que M. RODIER doit être considéré comme ayant été victime d'un accident hors service.

Le Directeur du Service Central P.,

FATALOT

*du 17 Juillet*

8 JUIL 1944  
- Paris, le - 7 JUIL 1944

Service Général

2<sup>e</sup> Subdivision

4<sup>e</sup> SECTION A

EX.0/7

S.G.2-4 A

Monsieur le Directeur  
du Service Central du Personnel,

M. RODIER, conducteur à Paris-Montparnasse, a été blessé le 24 Juin dernier, au cours du bombardement de Versailles-Chantiers.

Cet agent qui habite Versailles, était à disposition à la gare de Paris-Montparnasse jusqu'à 6 heures. N'ayant pas été commandé, il a passé la nuit au corps de garde et ne s'est pas réveillé à temps pour prendre le 1<sup>er</sup> train pour regagner son domicile. Il n'a emprunté que celui de 7h53 et c'est à l'arrivée à Versailles-Chantiers qu'il a été blessé.

Je vous prie de vouloir bien nous faire connaître si nous devons le considérer comme blessé en service.

10 JUIL 1944

Transmis à <sup>le chef</sup>  
du Comité d'entretien  
en le priant de bien vouloir  
me faire connaître son avis

Le Chef de l'Exploitation

L'Ingénieur en Chef  
du Service Central du Personnel

Fr 12 JUIL 1944

L.

SOCIÉTÉ NATIONALE

des

CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PARIS, LE

Août 1944

45, rue Saint-Lazare (9<sup>e</sup>)

Téléph. : Trinité 29-94

SERVICE DU CONTENTIEUX

Bureau A.T.

Aff. RODIER

N° 26.723 MT

Cher Monsieur FATALOT,

J'ai réexaminé l'affaire RODIER.

~~14~~  
J'avais compris, lors de l'examen de l'affaire, que RODIER était un agent normalement en service à Versailles, et détaché momentanément à la gare Montparnasse. Les voyages d'aller et retour de sa résidence normale - que je considérais comme sa résidence d'emploi - à sa résidence de détachement, faisaient ainsi partie de sa mission, et il était donc dans l'esprit de la loi qu'il fut protégé au cours de déplacements qui lui étaient imposés.

En fait, il n'en est rien et RODIER est un agent de Montparnasse qui habite Versailles, résidence qu'il a librement choisie.

Je suis bien d'accord avec vous pour reconnaître, puisqu'il en est ainsi, que la loi ne lui est pas applicable, pas plus qu'elle ne serait applicable à un agent du Contentieux qui, ayant quitté le Service, serait tué ou blessé sur la voie publique ou dans un train de banlieue le ramenant chez lui.

*Où il sera ramené*  
LE CHEF DU CONTENTIEUX,

*M. Marchal*

*✓ X*

Sauvier

SERVICE  
CENTRAL P - 5 MARS 1945

MM/22

Paris, le

- 5 MAR 1945

S. N. C. F.

RÉGION DE L'OUEST  
DIRECTION

MTO/PA

Monsieur le Directeur du  
Service Central du Personnel

Agents blessés par suite de faits de  
guerre en dehors du service mais en se rendant  
à leur travail.

Votre lettre, 1ère Division du 14 Avril  
1944.

Je vous ai soumis le 6 Septembre dernier le  
cas de M. SAUNIER contremaître adjoint aux  
ateliers de Sotteville Q.M., blessé le 12 Sep-  
tembre 1942, alors que sortant de son domicile  
il allait prendre son service.

Je vous serais obligé de me faire connaître  
si le cas de M. SAUNIER se trouve réglé par la  
circulaire P. 1441 du 7 Février, Il présente,  
en effet, ceci de particulier que M. SAUNIER  
venait prendre son service, et qu'il a été vic-  
time de sa conscience professionnelle, alors  
qu'il aurait pu attendre à son domicile la fin  
du bombardement.

LE DIRECTEUR  
L'Ingénieur en Chef

J. March

P. 78

~~RECORDED~~

*A. L. M. M.*  
F. de Directeur.

[www.gutenberg.org](http://www.gutenberg.org)

adults, in some cases, are considered to be more effective than others.

Le cas de la commune de vous offre une occasion unique de constater l'absence d'un certain nombre de services publics dans le centre-ville. Il faut toutefois considérer que ce n'est pas le seul cas dans la ville de Québec.

Par Lettre du 6 mars 1945, l'Etat-major britannique demande consent il convention de reçus à une Lettre du 6 septembre 1944, vous n'avez qu'à démissionner pour être nommé au poste de commandant en chef des forces armées de la République de Corée. Il convient de rappeler que le général de Gaulle a été nommé à ce poste par décret du 10 mai 1945.

de la sélection ouest

6<sup>th</sup> Jan 03

Journal

CHRI-SUN

IN/01 6-3-45

J.D.- 12

Paris, le - 6 SEP 1944

S. N. C. F.

RÉGION DE L'OUEST

DIRECTION

MTD/PA

Monsieur le Directeur Général  
(Service Central du Personnel)

Agents blessés par suite de faits de guerre, en dehors du service, mais en se rendant à leur travail (votre lettre 1ère Division du 14 avril 1944).

Les difficultés des communications n'ont pas encore permis d'établir la liste des intéressés.

Je vous soumets néanmoins, dès maintenant, le cas de M. SAUNIER, contremaître adjoint aux ateliers de SOTTEVILLE-QUATRE-MARES, qui, d'ailleurs, ne remplit pas exactement les conditions posées par votre lettre précitée (il n'a été ni rétrogradé, ni mis à la réforme), mais n'en a pas moins subi un préjudice important du fait de sa blessure survenue dans les circonstances suivantes:

Le 12 décembre 1942, à 13 h 15, M. SAUNIER sortait de son domicile pour se rendre à son service et se trouvait sur la voie publique lorsqu'une bombe, tombée à proximité, lui occasionna une forte commotion, des fractures au bras gauche, ainsi que des contusions sur plusieurs parties du corps.

M. SAUNIER a été arrêté jusqu'au 4 octobre 1943, soit près de dix mois. Il n'a donc perçu que son demi-salaire pendant 4 mois, n'a pas perçu de primes pendant dix mois et a vu sa prime de fin d'année réduite proportionnellement à son absence. Par ailleurs, il reste atteint d'une incapacité de travail dont le taux n'a pas été déterminé.

M. SAUNIER a demandé, à plusieurs reprises, à être considéré comme blessé en service, faisant valoir qu'il avait été atteint alors qu'il obéissait à la consigne prescrivant aux agents de se rendre à leur service, même pendant les alertes.

J'émets un avis favorable à la prise en considération de sa demande.

LE DIRECTEUR  
L'INGENIEUR EN CHEF

ES

W7

J. Meunier

Willows

20.2.42

## AGENTS TUES ou BLESSES HORS SERVICE pour FAITS de GUERRE

Nom et prénom

Villaey, Marcel

Emploi et résidence

Chef de B. O.

Dépot Hazebrouck

Situation de famille

Marié, 2 enfants, 27 et 21 ans.

Date et circonstances

de l'accident

27.6.41

Blessé au cours d'un bombardement aérien

Conditions de service

lors de l'accident

après son service de matinée, se rendait à son domicile pour déjeuner.

Conséquences de l'accident

coupures multiples - perte de l'œil gauche - sequelles de blessure crânio-

Montant de la rente-accident

8.892 F.G.7

T.P.P. 73.20

cérébrale.

(en cas de décès)

Ressources des ayants droit

Durée des services  
comptant pour la retraite

29 ans 6 mois

n'a pas repris son service  
est à demi-solde depuis le 26.12.1941

G.5.5.2

~~Blessé hors service~~

G.5.5.2

NOM et Prénom	Grade	Résidence
GUILBERT, Pierre	Homme d'équipe	Etaples
RAMET, Edouard	Chef de train	Boulogne
BONDOIS, André	Facteur enregistrant	Picquigny
LARANGE, Julien	Aiguilleur de 1 <sup>e</sup> cl.	Dunkerque
BAUVE, Valentin	Sous-Chef de gare	Fives
NORMAND, Marcel	Chef aiguilleur	Fives
FLAHOU, Henri	Sous-Chef de dépôt de 1 <sup>e</sup> cl.	Fives
WILLAEYS, Marcel	Chef de Brigade d'ouvriers	Hazebrouck
RENON, Georges	Aide-ouvrier	Hellemmes

S.N.C.F.

Paris, le 16 MAI 1942

Service Central  
du Personnel

1<sup>e</sup> Division

Monsieur le Directeur de l'Exploitation  
de la Région du NORD.

Comme suite à ma lettre P. 7482 du 20 avril dernier, j'ai l'honneur de vous indiquer ci-après les dispositions à observer au sujet de trois agents qui ont été blessés en dehors du service par suite de faits de guerre :

M. CULPIN, Edmond, / ouvrier/, Tergnier, recevra à titre de secours le montant de l'allocation compensatrice attribuée aux agents rétrogradés pour blessure en service. Sa situation sera examinée à nouveau s'il vient à être rayé des cadres.

MM. WARGNY, Paul, Surveillant S.E. à Amiens et VASSEL, Lucien, Chef de train à Beauvais ne recevront aucun secours tant qu'ils seront occupés, dans un emploi où leur rémunération n'est pas réduite. Leur situation sera à revoir s'ils devaient être rétrogradés ou réformés.

Ci-joint la liste des agents blessés qu'il n'a pas été jugé possible de faire bénéficier de secours.

Le Directeur,

Signé : R. BARTH

25 JUIL 1942

24 JUIL 1942

D.

Région NORD

DR/N2/41

VR.:lettre  
(lè Div.)  
du 16/5/42

Monsieur le Directeur  
du Service Central du Personnel.

Vous m'avez fait connaître, par lettre rappelée en marge, que le cas du Chef de brigade d'ouvriers WILLAEYS, Marcel, du dépôt d'HAZEBROUCK, blessé en dehors du service par fait de guerre le 25 Juin 1941, n'était pas justiciable du secours prévu par votre lettre P.6197 du 10 Septembre 1941.

Vous avez précisé, à cette occasion, que la situation des agents blessés, écartés ainsi des dispositions envisagées par la lettre précitée, serait à revoir en cas de rétrogradation, mise à la réforme, etc...

Je vous informe, en conséquence, que le chef de brigade d'ouvriers WILLAEYS a été réformé à dater du 25 Juin 1942 et qu'il y aurait lieu, par suite, de procéder à une révision de son cas.

P. Le Directeur,

M. Willaey n'est  
compté parmi les agents  
dont la situation sera révisée  
à révolu en cas de réforme

Le chef de S.O. WILLAEYS fait partie de la liste jointe à notre lettre du 16 mai qui donne les agents blessés hors service par suite de faits de guerre et qu'il n'a pas été jugé possible de faire bénéficier d'un secours.

Containment à ce que dit la Région du Nord, nous n'avons pas précisé que la situation de ces agents serait à revoir en cas de rétrogradation ou de mise à la réforme; ce nouvel examen, d'après la lettre du 16 mai, n'était à envisager le cas échéant que pour les agents cités nommément.

WILLAEYS avait été écarté des agents susceptibles de recevoir un secours parce qu'il avait été blessé hors service à une date postérieure (le 25 juillet 41) au retour d'exode et devait être traité comme une victime civile de la guerre.

A considérer comme  
Victime civile et faire  
Nous ne pouvons pas faire  
en faveur

29-f-42.

SERVICE CENTRAL  
du PERSONNEL

PARIS, le - 7 AOUT 1942

1<sup>o</sup> Division

Monsieur le Directeur de l'Exploitation  
de la Région du NORD.

Par lettre DR/N2/41 du 24 Juillet éoulé, vous m'avez fait connaître que M. WILLAEYS Marcel, Chef de brigade d'ouvriers du dépôt d'Hazebrouck, blessé en dehors du service par suite de faits de guerre venait d'être mis à la réforme à dater du 25 Juin dernier.

Vous me demandez à cette occasion s'il n'y aurait pas lieu de reviser le cas de cet agent qui avait été écarté de ceux susceptibles de recevoir un secours égal au montant de la rente-accident à laquelle ils auraient eu droit si l'accident avait été considéré comme survenu en service au sens de la loi de 1898.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le cas de M. WILLAEYS a été examiné à l'époque et qu'il a été alors estimé qu'il ne devait pas être compris parmi les agents dont la situation serait à revoir en cas de réforme ou de rétrogradation et qui ont fait l'objet de ma lettre du 16 Mai 1942.

Il n'y a depuis aucune raison nouvelle qui permettre de prendre une autre décision au sujet de l'intéressé qui doit être considéré comme une victime civile de la guerre.

Le Directeur,

Signé : B. BARTH

Des renseignements complémentaires  
obtenus de la Région du Nord, il démontre  
que la question ne s'est pas posée pour  
l'utilisation de Villacoublay à l'expiration  
de sa période de demi-solde qui arrivera  
fin juillet - et avant à 54 ans d'âge.

wils

1<sup>er</sup> SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

RÉGION DU NORD

EXPLOITATION

18, Rue de Dunkerque  
PARIS - X<sup>e</sup>Tél. : TRUDAINE  
99-40, 99-41, 99-42, 99-43  
Inter 33Adresse Télégraphique  
NAFERNORDEX.N.g.p.4 A/12LETTRE-REPONSE

N.C.F.
Région du Nord
- 3 JUIL 1944
SAUVEGARDÉ par la Direction
18, Rue de Dunkerque, Paris-X <sup>e</sup>
TÉL: TRU. 22-22

e. - 1 JUIL 1944 19

Monsieur le Chef des Services Administratifs  
de la Direction,

Le Contrôleur de route WILS Alfred, de Lille, a été tué par bombardement aérien le 22 Juin 1944 dans les circonstances suivantes :

Ayant terminé son service à 18h45 au bureau du 2<sup>ème</sup> Arrondissement où il était détaché, WILS qui était domicilié 24 rue Bourjembos se trouvait vers 19h05 à l'angle des rues du Long Pot et Pierre Legrand lorsqu'il fut surpris par le bombardement et blessé mortellement à 100 m. de son domicile. -

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si, en raison de ces circonstances, nous pouvons considérer l'intéressé comme victime d'un accident du travail, par analogie avec ce qui se fait en principe pour les agents tués par faits de guerre en se rendant à leur travail.

*Le Chef de la Subdivision du Personnel*

T.S.V.P.

6 JUIL 1944

RETOUR à

Monsieur le Chef de la Subdivision  
du Personnel EX.

En l'informant qu'il n'y a pas lieu,  
à priori, de considérer cet agent comme  
ayant été victime d'un accident du travail,  
l'intéressé pouvant, puisqu'il regagnait  
son domicile lorsque le bombardement aérien  
s'est produit, se mettre à l'abri et y  
attendre la fin de l'alerte.

L'Ingénieur en Chef,

Signé: OUDOT

# SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

RÉGION DU NORD

EXPLOITATION

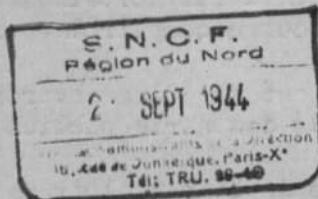
18, Rue de Dunkerque  
PARIS - X\*Tél. : TRUDAIN  
99-40, 99-41, 99-42, 99-43  
Inter 33Adresse Télégraphique  
NAFERNORD

EX.N.g.p.4 A/12

LETTRE - REPONSE

DR. N° 2.41

du 6/7/41 -



Le 21 SEP 1944

19

Monsieur le Chef des Services Administratifs  
de la Direction,

Dans le cas de l'Ex-Contrôleur de Route WILS, Alfred, de LILLE, tué par bombardement aérien le 22 Juin 1944 alors qu'il regagnait son domicile après la fin de son service, vous m'avez fait savoir qu'il n'y avait pas lieu, à priori, de considérer cet agent comme victime d'un accident du travail, étant donné qu'il pouvait se mettre à l'abri et attendre la fin de l'alerte.

Notre Chef d'Arrondissement, en s'appuyant sur les éléments complémentaires suivants, demande de reconSIDérer la question :

Les alertes dans la région de LILLE étaient fréquentes et étendues : 104 en Juin; le 22 Juin, il y a eu 4 alertes s'étendant sur 5 h 30, dont une de 18 h 15 à 20 h 27 au cours de laquelle WILS fut tué.

En raison de la fréquence de ces alertes, qui entraînaient toute activité dans la région, les autorités responsables avaient décidé, depuis Avril 1944, de ne plus s'opposer, en période d'alerte, à la circulation des véhicules et piétons; seule la circulation des tramways était suspendue.

Le 22 Juin 1944, l'alerte fut donnée par les sirènes de la ville à 18 h 15. Aucun survol d'avions ni tir de D.C.A. n'ayant eu lieu, WILS se mit en route à 18 h 45, heure de sa cessation de service, vers son domicile par les artères ne passant pas à proximité du dépôt de FIVES, considéré comme zone particulièrement menacée.

L'attaque des bombardiers eut lieu à 19 h 05; elle fut soudaine et non précédée d'évolutions pouvant faire craindre une attaque. WILS fut atteint à l'angle des rues Pot et Pierre Legrand, à deux ou trois minutes de son domicile, rue Bourgembos, par des bombes lâchées de haute altitude, à 2.000 m environ de leur point de chute.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGIANES

Le temps qui s'est écoulé (20 mn) entre l'heure de départ de notre agent et le moment où il fut mortellement atteint, est exactement le temps nécessaire pour accomplir le parcours.

La distance du dépôt est de 900 m environ et WILS avait dépassé les immeubles dans lesquels des abris publics sont aménagés.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître si ces renseignements ne sont pas de nature à modifier votre point de vue.

Le Chef de la Subdivision du Personnel  
J. De Bruyn

S.N.C  
Région du

15 SEPT 1944

R.

Région du Nord

Service V.B

Arrondissement

## AGENTS TUES OU BLESSÉS PAR FAITS DE GUERRE

a) en service

b). en dehors du service

? (établir un relevé distinct  
(biffer la mention inutile)Services Administratifs  
16, Rue de Dunkerque

pour a) et pour b)

en numérateur	Nom	Grade Etablisst d'a tache	Etat civil (marié, célibataire,etc.) Date de naissance	Circonstances précises (Lieu, date et heure), origine (bombardement aérien, tir d'artillerie,etc.) Noms et qualité des témoins
en dénominateur	Prénoms (1)	Adresse domiciliaire (2)	Nombre et âge des enfan+s (3)	Conséquences, nature et siège des blessures, lieu d'hospitalisation, etc. Diagnostic et pronostic du Médecin S.N.C.F. ou militaire (à identifier). (4)
Carlin Edouard	retraité réoccupé en qualité de garde auxiliaire au PN 3 de la grande Ceinture au Bourget depuis le 17 Mai 1943. domicile 3, rue Mireille au Bourget	marie né le 16 Mars 1885	1 fille (mariée)	Le 26 août 1944 à 18 <sup>h</sup> 15, M. Carlin qui avait quitté son service à 18 heures, rentrait à son domicile, lorsqu'il fut blessé par un éclat d'obus. Transporté à l'hôpital St Anne à Paris, est décédé le 4 septembre des suites de ses blessures.

A Paris , le 15 Septembre 1944

Le Chef de la Subdivision du Personnel  
et du Secrétariat V.B.meur le Chef des Services  
Administratifs

SOCIÉTÉ NATIONALE  
des CHEMINS de FER FRANÇAIS

Région NORD

DR/N2/41

Accident par faits  
de guerre.

7 DEC 1944

~~Reçu avec intérêt  
Co copié et envoi  
tws~~  
Monsieur le Directeur du Service central  
du Personnel.

LETTRE-RESPONSE.

Par lettre du 14 Avril adressée à M. le Directeur de la Région de l'OUEST vous nous avez fait connaître qu'il y avait lieu de vous soumettre le cas des agents blessés par suite de faits de guerre, en dehors du service, mais en se rendant à leur travail.

Les dispositions bienveillantes envisagées en faveur des agents se rendant à leur travail ne nous avaient pas paru devoir être appliquées aux agents accidentés en regagnant leur domicile. Il semblait, en effet, normal de considérer ces agents comme atteints hors service puisque, d'une part, leur service étant terminé, ils se trouvaient dégagés de toute obligation envers leurs chefs et que, d'autre part, ils avaient toute latitude de s'abriter pour attendre la fin de l'alerte ou du bombardement.

Toutefois, en s'appuyant sur cette deuxième considération (possibilité ou non de se mettre à l'abri) l'un de mes Services me demande s'il n'y aurait pas lieu de traiter aussi favorablement que l'agent se rendant à son travail celui qui a été atteint par un éclat d'obus en regagnant son domicile pendant les journées de libération. Ne peut-on dire, en effet, que dans ce cas, étant donné qu'il s'agissait d'un tir d'artillerie, d'un coup de canon imprévisible, l'agent ne pouvait pas, comme lors d'un bombardement aérien ou d'une alerte, en prévenir le risque en s'abritant ?

A mon avis, l'argument tiré de la possibilité de se garer du danger n'est qu'accessoire et même sans valeur et nous ne devons retenir que le critérium classique "du temps et du lieu de travail", autrement dit si des mesures particulières peuvent être envisagées en faveur des agents qui ont dû se soumettre au risque du bombardement pour gagner le lieu de leur travail à l'heure dite, il ne saurait en être de même lorsque l'agent ayant terminé son travail et quitté le chantier ne se trouve plus sous l'autorité de ses chefs et n'a plus à remplir aucune mission dans l'intérêt du service.

Je vous serais obligé de vouloir bien me confirmer votre accord.

Ci-joint ~~en communication~~ <sup>à la demande</sup>, dossier concernant le contrôleur de la <sup>route WILS</sup> ~~voie de~~ <sup>à la demande</sup> BOURGAT, tenu au retour de leur travail.

Le Directeur,

Signé : HEBERT

SOCIÉTÉ NATIONALE  
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS  
Région NORD

SERVICE  
CENTRAL P

8 DEC. 1944

D.  
• 7 DEC 1944

DR/N2/41

*M Paris*  
Monsieur le Directeur du Service central  
du Personnel.

Accident par faits  
de guerre.

LETTRE-REPONSE.

Par lettre du 14 Avril adressée à M. le Directeur de la Région de l'OUEST vous nous avez fait connaître qu'il y avait lieu de vous soumettre le cas des agents blessés par suite de faits de guerre, en dehors du service, mais en se rendant à leur travail.

*Un autre attache. M. Guillet*  
*et tout le monde*  
*nom*  
*7/auv*

Les dispositions bienveillantes envisagées en faveur des agents se rendant à leur travail ne nous avaient pas paru devoir être appliquées aux agents accidentés en regagnant leur domicile. Il semblait, en effet, normal de considérer ces agents comme atteints hors service puisque, d'une part, leur service étant terminé, ils se trouvaient dégagés de toute obligation envers leurs chefs et que, d'autre part, ils avaient toute latitude de s'abriter pour attendre la fin de l'alerte ou du bombardement.

Toutefois, en s'appuyant sur cette deuxième considération (possibilité ou non de se mettre à l'abri) l'un de mes Services me demande s'il n'y aurait pas lieu de traiter aussi favorablement que l'agent se rendant à son travail celui qui a été atteint par un éclat d'obus en regagnant son domicile pendant les journées de libération. Ne peut-on dire, en effet, que dans ce cas, étant donné qu'il s'agissait d'un tir d'artillerie, d'un coup de canon imprévisible, l'agent ne pouvait pas, comme lors d'un bombardement aérien ou d'une alerte, en prévenir le risque en s'abritant ?

A mon avis, l'argument tiré de la possibilité de se garer du danger n'est qu'accessoire et même sans valeur et nous ne devons retenir que le critérium classique "du temps et du lieu de travail", autrement dit si des mesures particulières peuvent être envisagées en faveur des agents qui ont dû se soumettre au risque du bombardement pour gagner le lieu de leur travail à l'heure dite, il ne saurait en être de même lorsque l'agent ayant terminé son travail et quitté le chantier ne se trouve plus sous l'autorité de ses chefs et n'a plus à remplir aucune mission dans l'intérêt du service.

Je vous serais obligé de vouloir bien me confirmer votre accord.

Ci-joint, en communication, dossiers concernant le contrôleur de route WILS, de LILLE et le garde CARLIN, du BOURGET, tués au retour de leur travail.

Le Directeur,

*Elyne*

*TS-V.P.*

Retourné à M. le Directeur de la Région  
du NORD.

Les instructions sont en préparation pour régler le cas des agents tués ou blessés par fait de guerre.

Elles prévoient que, dans les cas où vous signaler, les agents sont considérés comme blessés hors service.

Je suis donc d'accord sur vos propositions en ce qui concerne les agents blessés.

Tous les agents tués hors service par bombardement, il est envisagé d'attribuer à la famille les avantages accordés à la famille des mobilisés décédés.

Il convient d'attendre la publication de ces instructions pour régler le cas de mon fils et Carlus.

Le Chef de la Division Centrale  
de l'Administration du Personnel

N°

EXPLOITATION

RÉGION DU NORD

CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SOCIÉTÉ NATIONALE DES

194

le

E. 922

Paris, le 14 DECE 1944

Wils  
Carlin

SERVICE CENTRAL  
DU PERSONNEL

1ère Division  
1944

P1324

Monsieur le Directeur de la Région du NORD,

Par la lettre du 7 Décembre courant, vous m'avez demandé comment il convenait de considérer les agents qui ont été blessés par éclat d'obus en regagnant leur domicile, pendant les journées de libération.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ces agents sont à considérer comme blessés ~~hors~~ service.

Vous m'avez posé la même question au sujet de M.M. WILS, Contrôleur de route à Lille, et CARLIN, Garde à la Gare du Bourget, qui ont été tués à la suite d'un bombardement aérien, alors qu'ils regagnaient leur domicile.

Ces deux agents sont à considérés comme tués hors service.

*P*  
LE DIRECTEUR,

Le Chef de la Division Centrale  
de l'Administration du Personnel

Signé: FATALOT

M. Godbort

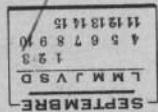
Cas 1° - abbattre

Je pense que les  
ascendants n'ont fait  
à personne que s'ils  
étaient à la charge de  
leur fils (ou de leur  
fille) ?

Demande confirmation du 5  
20/9/46 au ministère des Pensions



4



S. ROSALIE

R. 107  
M. 4  
O. 2. A

Montant maximum de la pension allouée par l'Etat aux ayants droit d'une victime civile de la guerre.

- 1<sup>o</sup>: Si la victime est un célibataire, les ascendents bénéficient d'une pension annuelle de 2560 F. conjointement ou 1280 F. par conjoint remplissant les conditions suivantes (c.c.d.)
- 55 ans d'âge en ce qui concerne la mère et 60 ans pour le père.
  - ne pas être imposé pour un revenu supérieur à 15.000 F. (dédiction faite de l'abattement à la base) — Si, déduction faite de l'abattement les ascendents sont imposés pour un revenu variant entre 15.000 et 17.400 F., ils bénéficient d'une très pension proportionnelle — Un certificat du percepteur est exigible —.
- 2<sup>o</sup>: Si la victime était un homme marié sans enfants, la veuve bénéficie d'une pension s'élevant à 4300 F..
- 3<sup>o</sup>: Si la victime était un homme marié avec enfants la veuve bénéficie de la pension susmentionnée, soit 4300 F + 1280 F par enfant.

A noter que si la victime est une femme, le veuf n'a aucun recours.  
Cependant les enfants ont droit à la pension.

Il convient de remarquer que les taux actuels vont subir de profondes modifications en raison de la hausse générale des traitements.

Mr. Clément

Montant de la pension allouée  
par l'Etat à la veuve d'une  
victime civile de la guerre ?

M. Jeannin  
Veuillez trouver ci-dessous  
ce renseignement au Contentieux  
S<sup>r</sup>. IX

M. Monchot  
Ci-joint renseignements recueillis  
du Ministère des Finances  
par M. Godolbert (le Contentieux  
ne fait qu'un communiqué)  
*[Signature]*

Montant détaillé de la pension allouée par l'Etat ~~à la veuve~~<sup>aux</sup> ~~veufs~~<sup>veufs</sup> ayant droit d'une victime civile de la guerre 3

(voir 2<sup>e</sup>)

1<sup>e</sup> Si la victime est ~~agent~~ à la charge, ceux ci  
~~Si il s'agit d'un célibataire~~ Les descendants bénéficient d'une pension annuelle de 2560 f conjointement ou 1280 f par conjoint remplissant les conditions suivantes c. a. o. <sup>1<sup>e</sup></sup> 55 ans <sup>jusque</sup> en ce qui concerne la mère et

(après déduction <sup>plus</sup> de l'établement ~~de l'établissement~~ et ~~compté~~ à la base) 60 ans pour le père 2<sup>e</sup> Ne pas être imposé pour un revenu supérieur à 15.000 f.

Si la victime est ~~marie~~ revenu <sup>supérieur</sup> variant entre 15.000 et 17.400 les intéressés bénéficient d'une pension proportionnelle La veuve bénéficie d'une pension s'élevant à 4300

2<sup>e</sup> Si la victime était un homme Marie sans enfant

3<sup>e</sup> Si la victime était un homme Marie avec enfants La veuve bénéficie de la pension sus-mentionnée, soit

4300 f + 1280 f par enfant

A noter que si la victime est la femme, le veuf n'a aucun recours Cependant les enfants ont droit à la pension -

voir loi du 30-11-42 ( $\frac{1}{2}$  des  $\frac{3}{4}$  du traitement)

Qy.CV.13.4.44

SERVICE CENTRAL  
DU PERSONNEL

1ère Division ~~SOPIS à Messieurs les~~  
~~Directeurs de l'Exploitation des Régions,~~  
~~pour application.~~  
PARIS, le 14 AVRIL 1944  
Le Directeur.

Signé : R. BARDE

PARIS, le 14 AVRIL 1944

Messieur le Directeur de l'Exploitation de la Région 10/13  
de l'OUEST,



Par lettre du 28 mars 1944, vous m'avez demandé, comme suite à ma  
lettre P. 7432 du 20 avril 1942, de vous indiquer comment il convenait  
de considérer les agents qui sont blessés par suite de faits de guerre, ou de  
en dehors du service ~~mais~~ en se rendant à leur travail.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il y aura lieu de me sou-  
mettre avec tous renseignements utiles, en vue de décision, le cas des  
agents tués dans ces circonstances ou de ceux qui, à la suite d'une  
blessure reçue dans ces conditions auront dû être rétrogradés ou mis à  
la réforme.

Le Directeur,

Signé : R. BARDE